



# Règlement de Voirie

Commune de RIVESALTES

Approuvé par délibération du Conseil Municipal du 07/07/2025

## Notice d'utilisation

Le Règlement de Voirie Communal se présente sous la forme d'un document homogène applicable au territoire de la Commune de Rivesaltes et il est opposable aux tiers.

**Il a été voté par délibération du Conseil Municipal du 07/07/2025**

**Ce présent règlement de voirie s'articule en 3 parties de la façon suivante :**

Un préambule qui présente le réseau routier communal, les services gestionnaires de la compétence « Voirie » exercée par la Commune de Rivesaltes et précise le champ d'application du règlement.

**La Partie 1** qui expose les droits et obligations du gestionnaire du Domaine Public Routier Communal (DPRC), en lien avec les riverains et les occupants,

**La Partie 2** qui concerne les riverains du Domaine Public Routier, leurs droits et leurs obligations,

**La Partie 3** qui vise les occupants du Domaine Public, avec notamment :

- Titre I : Les différentes occupations du Domaine Public Routier communal,
- Titre II : Les dispositions administratives d'occupation et/ou d'exécution des travaux,
- Titre III : Les dispositions techniques d'occupation et/ou d'exécution des travaux.

A la fin de ce règlement de voirie, des annexes regroupent des documents-types de demande d'acte, les organigrammes, et la cartographie, utiles aux différents pétitionnaires, avec des liens téléchargeables. Elles sont non-contractuelles et susceptibles de modifications.

Afin de faciliter la compréhension et l'utilisation de ce document, le lecteur pourra distinguer ce qui relève des obligations légales (imposées par la loi), de ce qui relève de la réglementation spécifique votée par le Conseil Municipal (trait bleu vertical, dans la marge à gauche du paragraphe).

Toute demande de la part des riverains ou d'occupants du Domaine Public Routier communal (accès, travaux, réseaux, etc...) devra être adressée par écrit ou par voie électronique aux services territorialement compétents.  
(Annexe 2 – Services instructeurs)

## Sommaire

<b>Introduction</b> .....	9
<b>Le réseau routier communal</b> .....	10
Définition du Domaine Public Routier .....	10
Consistance du réseau routier communal .....	11
Répartition des compétences .....	12
Les services gestionnaires .....	14
Les occupants du Domaine Public Routier.....	15
Principe général d’occupation du Domaine Public Routier .....	15
<b>Partie 1 - Le gestionnaire du Domaine Public Routier communal</b> .....	16
<b>Droits et Obligations</b> .....	16
<b>Article 1 : Répartition des pouvoirs de police du Maire de la Commune</b> .....	16
<b>Article 2 : La Police de la conservation - Un pouvoir de Police spécial</b> .....	16
<b>Article 3 : Infractions à la Police de la conservation du Domaine Public Routier</b> .....	17
<b>Article 4 : Les procès-verbaux d’infraction</b> .....	18
<b>Partie 2 - Le riverain du Domaine Public Routier communal</b> .....	19
<b>Droits et Obligations</b> .....	19
<b>Article 5 : Généralités</b> .....	19
<b>Article 6 : Accès des riverains</b> .....	19
6.1 – Droits d’accès .....	19
6.2 – Aménagement des accès.....	20
6.3 – Accès existants sur le Domaine Public Routier communal .....	20
6.4 – Accès avec travaux sur le Domaine Public Routier communal .....	21
6.4.1 – Entrées charretières .....	21
6.4.2 – Rampes d’accès pour personnes handicapées .....	22
6.5 – Aqueducs et ponceaux dans les fossés .....	22
6.6 – Entretien des ouvrages d’accès.....	23
6.7 – Limitation du droit d’accès.....	23
6.8 – Accès aux zones et établissements à caractère industriel, commercial, agricole et artisanal .....	23
6.9 – Accès aux zones et bâtiments à usage d’habitation .....	24
<b>Article 7 : Les clôtures et l’alignement</b> .....	24
7.1 – Le droit de clôturer.....	24
7.2 – Implantation de la clôture.....	25

7.3 – Hauteur des clôtures .....	26
<b>Article 8 : Dispositions applicables au riverain sur les permis de construire .....</b>	<b>26</b>
<b>Article 9 : Servitude de visibilité .....</b>	<b>27</b>
<b>Article 10 : Arbres et arbustes riverains .....</b>	<b>27</b>
10.1 – Hauteur et retrait .....	27
10.2 – Entretien – Elagage – Abattage - Dessouchage des arbres et arbustes.....	28
10.3 – Débroussaillage .....	29
<b>Article 11 : Ecoulement des eaux .....</b>	<b>29</b>
11.1 – Définitions .....	29
11.2 – Ecoulement des eaux issues du Domaine Public Routier .....	30
11.3 – Ecoulement des eaux pluviales .....	30
11.4 – Ecoulement des eaux usées .....	31
11.5 – Ecoulement des eaux d’arrosage .....	31
11.6 – Ecoulement des eaux issues d’un assainissement non collectif homologué.....	31
<b>Article 12 : Saillies sur le Domaine Public.....</b>	<b>32</b>
12.1 – Ouvrages en saillie .....	32
12.2 – Cas particulier des enseignes .....	32
<b>Article 13 : Excavations et exhaussements à proximité du Domaine Public Routier .....</b>	<b>32</b>
13.1 – Excavations.....	32
13.2 – Exhaussements.....	33
<b>Article 14 : Immeubles menaçant ruine .....</b>	<b>33</b>
<b>Partie 3 - L’occupant du Domaine Public Routier communal .....</b>	<b>34</b>
<b>Droits et obligations .....</b>	<b>34</b>
<i><b>Titre I: Les différentes occupations du Domaine Public Routier communal .....</b></i>	<i><b>34</b></i>
<b>Article 15 : Champ d’application.....</b>	<b>34</b>
<b>Article 16 : Les aménagements et équipements de voirie.....</b>	<b>34</b>
16.1 – Les ralentisseurs – Généralités .....	34
16.2 – Le ralentisseur de type « dos d’âne » .....	36
16.3 – Le ralentisseur de type « trapézoïdal ».....	37
16.4 – Le plateau surélevé .....	38
16.5 – La surélévation partielle au niveau d’un carrefour .....	39
16.6 – Le coussin .....	40
<b>Article 17 : Les stations de distribution d’énergie (carburants, gaz, bornes de recharge de véhicules électriques).....</b>	<b>42</b>
<b>Article 18 : Les voies ferrées particulières .....</b>	<b>43</b>

<b>Article 19 : Les dépôts de bois</b> .....	44
<b>Article 20 : Les dépôts de matériaux et bennes à gravats</b> .....	45
<b>Article 21 : Les points de vente temporaires en bordure de route</b> .....	45
<b>Article 22 : Les échafaudages</b> .....	46
<b>Article 23 : Les engins de levage de type grue à tour</b> .....	46
<b>Article 24 : Les implantations de poteaux, pylônes et d’obstacles latéraux en bordure de la chaussée (hors accessoires du Domaine Public Routier)</b> .....	47
<b>Article 25 : Signalisation directionnelle - Signalisation d’information locale et dispositifs de publicité</b> .....	48
<b>Article 26 : Les supports publicitaires</b> .....	49
<b>Article 27 : Les ponts et ouvrages franchissant les voies communales</b> .....	52
<b>Article 28 : Ouvrages souterrains - Réseaux et canalisations</b> .....	53
<b>Article 29 : Entretien des émergences</b> .....	53
<b>Article 30 : Déplacement d’installation des occupants et concessionnaires</b> .....	53
<b>Article 31 : Travaux exécutés d’office</b> .....	54
<b>Titre II : Dispositions administratives d’occupation et d’exécution des travaux</b> .....	55
<b>Article 32 : Le champ d’application</b> .....	55
<b>Article 33 : Démarches à entreprendre avant une intervention sur le Domaine Public</b> .....	55
33.1 – Au titre du pouvoir de police de conservation du Maire de La Commune.....	55
33.2 – Au titre du pouvoir de police de circulation et de stationnement du Maire.....	56
33.3 – Au titre de la réglementation nationale.....	56
33.4 – Opérations de marquage/piquetage .....	56
33.5 – Au démarrage des travaux .....	56
<b>Article 34 : Les régimes spéciaux d’intervention</b> .....	57
<b>Article 35 : Obtention de la Permission de Voirie</b> .....	57
35.1 – Définition.....	57
35.2 – Précarité de l’occupation .....	58
35.3 – Forme de la demande .....	58
35.4 – Forme de l’autorisation.....	59
<b>Article 36 : Obtention de l’Accord Technique pour les occupants de droit</b> .....	59
36.1 – Conditions de la demande .....	59
36.2 – Forme de la demande .....	60
36.3 – Les Travaux Urgents des concessionnaires .....	60
36.4 – Travaux sur voirie neuve .....	61
36.5 – Portée et validité de l’Accord Technique .....	61
<b>Article 37 : Invitation au partage d’installation existante</b> .....	62

<b>Article 38 : La fin de la Permission de Voirie ou de l'Accord Technique</b>	62
<b>Article 39 : La fin de l'occupation du Domaine Public Routier</b>	62
<b>Article 40 : L'Arrêté de Circulation/Stationnement</b>	64
<b>Article 41 : Dossier d'Exploitation Sous Chantier (DESC)</b>	65
<b>Article 42 : Itinéraires convois exceptionnels</b>	66
<b>Titre III : Dispositions techniques d'occupation et d'exécution des travaux</b>	68
<b>Article 43 : Le champ d'application</b>	68
<b>Article 44 : Autorisations administratives préalables</b>	68
<b>Article 45 : Visite technique - Constat préalable de l'état des lieux</b>	68
<b>Article 46 : Prescriptions générales</b>	69
46.1 – Organisation du chantier	69
46.1.1 – Organisation des chantiers simultanés	69
46.1.2 – Balisage des chantiers	69
46.1.3 – Information des riverains	70
46.1.4 – Esthétique, rangement, propreté, hygiène	70
46.1.5 – Emprise	71
46.1.6 – Protection et clôture des fouilles	71
46.1.7 – Mobilier urbain	71
46.1.8 – Protection de la signalisation lumineuse verticale	71
46.1.9 – Ouvrages de distribution	71
46.1.10 – Protection des bouches d'incendie	72
46.2 – Préconisations en vue d'un éco-chantier	72
46.2.1 – Préservation de la Qualité de l'air et Protection de l'eau	72
46.2.2 – Gestion des déchets de chantier et valorisation des excédents	73
46.2.3 – Réduction des nuisances sonores des chantiers	73
46.2.4 – Patrimoine culturel	73
46.3 – Préservation des plantations	73
46.3.1 – Nettoyage et désinfection du matériel	73
46.3.2 – Protection des branches	74
46.3.3 – Protection des parties aériennes	74
46.3.4 – Protection du système racinaire	76
46.3.5 – Arrosage	76
46.3.6 – Nettoyage des arbres	76
46.3.7 – Arbres et feuilles	76
46.3.8 – Mesures curatives	77

46.3.9 – Demande d’abattage.....	77
46.3.10 – Demande de plantation .....	78
46.4 – Maintien des usages de l’espace public pendant les chantiers .....	79
46.5 – Interruption temporaire des travaux .....	79
46.6 – Signalisation des chantiers .....	79
46.7 – Piquetage des ouvrages existants .....	80
46.8 – Découverte d’ouvrage non prévu ou en écart sensible .....	81
46.9 – Contrôle sur la présence d’amiante dans les chaussées.....	81
<b>Article 47 : Exécution de tranchées .....</b>	<b>82</b>
47.1 – Terminologie .....	82
47.2 – Implantation des tranchées .....	83
47.2.1 – Généralités .....	83
47.2.2 – Profondeurs d’enfouissement .....	84
47.2.3 – Règles de distance entre les réseaux enterrés .....	85
47.2.4 – Avertisseur de réseaux enterrés .....	85
47.3 – Découpe des tranchées.....	86
47.4 – Tranchées transversales.....	86
47.5 – Tranchées longitudinales .....	86
47.6 – Eau dans les tranchées - Elimination des eaux d’infiltration .....	87
47.7 – Remblai et matériaux.....	87
47.8 – Le contrôle du compactage du remblai .....	89
47.8.1 – Objectif de densification (tranchées traditionnelles) .....	89
47.8.2 – Structure de la chaussée ou de l’accotement revêtu (hors couche de roulement) .....	90
<b>Article 48 : Réfections provisoires et définitives.....</b>	<b>91</b>
48.1 – Généralités .....	91
48.2 – Réfection provisoire .....	92
48.3 – Réfection définitive .....	94
48.3.1 - Voies de plus de 3 ans d'âge .....	94
48.3.2 - Voies neuves de moins de 3 ans d'âge .....	97
48.4 – Réfection définitive par l’intervenant .....	99
48.5 – Réfection définitive par le gestionnaire du Domaine Public.....	100
<b>Article 49 : A l’achèvement des travaux.....</b>	<b>100</b>
49.1 – Signalisation horizontale, verticale et dynamique .....	100
49.2 – Remise en état des lieux avant réception.....	101
49.3 – Réception des travaux.....	101

49.4 – Contrôle des travaux .....	102
49.5 – Garantie de bonne exécution des travaux.....	103
49.6 – Entretien des ouvrages .....	104
49.7 – Plan de récolement .....	104
49.8 – Désignation des interlocuteurs par chaque occupant .....	105
<b>Article 50 : Dispositions financières.....</b>	<b>105</b>
50.1 – Redevance d’occupation ou d’utilisation du Domaine Public (RODP).....	105
50.2 – Intervention du gestionnaire du Domaine Public .....	106
<b>Glossaire .....</b>	<b>107</b>
<b>Liste des annexes du règlement.....</b>	<b>109</b>
Annexe 1 : Synthèse des pouvoirs de police.....	110
Annexe 2 : Services instructeurs .....	111
Annexe 3 : Saillies sur le Domaine Public Routier.....	112
Annexe 4 : Carte du schéma directeur routier.....	120
Annexe 5.2 : Coupes type de remblais préconisées – Matériaux Auto Compactant .....	122
Annexe 6 : Coupes type de remblais préconisées – Réfection provisoire .....	123
Annexe 7 : Imprimés .....	124
Annexe 8 : Dispositifs d’installation type des panneaux de chantier .....	127
Annexe 9 : Maintien des usages de l’espace public pendant les chantiers .....	133
Annexe 10 : Barème des redevances d’abattage et de plantation d’arbre d’alignement.....	144
Annexe 11 : Imprimés pour les engins de levage de type grue à tour.....	151

## Introduction

Le Domaine Public Routier communal constitue un bien public, dont la conservation est une préoccupation constante de la Commune de Rivesaltes, en sa qualité de gestionnaire de la voirie. Pour que ce domaine soit préservé, il est essentiel que des règles soient écrites et communiquées.

Le règlement de voirie établit très précisément les dispositions administratives et techniques, relatives à l'occupation temporaire et à l'utilisation du Domaine Public Routier communal. Il fixe notamment les modalités d'exécution des travaux de voirie, de remblaiement, de réfection provisoire et de réfection définitive conformément aux normes techniques et aux règles de l'art.

Il s'applique à toutes occupations, interventions, travaux sur le sol, en sous-sol ou en aérien, réalisés par ou pour le compte des personnes physiques ou morales, publiques ou privées (collectivités territoriales, particuliers, entreprises, occupants de droit...) sur le Domaine Public Routier communal, dans le respect de la loi, et des autres législations et sous réserve des droits des tiers.

Il est établi, conformément aux dispositions des articles R\*131-11 et R\*141-14 du Code de la Voirie Routière, par l'assemblée délibérante après avis d'une commission présidée par le Maire, ou son représentant, et comprenant, notamment, des représentants des affectataires, les permissionnaires, les concessionnaires et autres occupants de droit des voies communales.

Le règlement de voirie relève de la compétence de la Commune de Rivesaltes, notamment pour les modalités d'exécution des travaux de remblaiement, de réfection provisoire et définitive, conformément aux normes techniques et aux règles de l'art, comme cela est prévu par les articles R\*141-14 et suivants du Code de la Voirie routière.

Les dispositions du présent règlement entreront en vigueur après transmission en Préfecture et publication de la Délibération l'ayant approuvé.

Les dispositions du présent règlement sont mises à jour par délibération du Conseil Municipal.

Les annexes feront l'objet d'adaptations au fil de l'eau sans délibération du Conseil Municipal.

## Le réseau routier communal

### Définition du Domaine Public Routier

Articles L\*111-1 et L\*131-1 du Code de la Voirie Routière

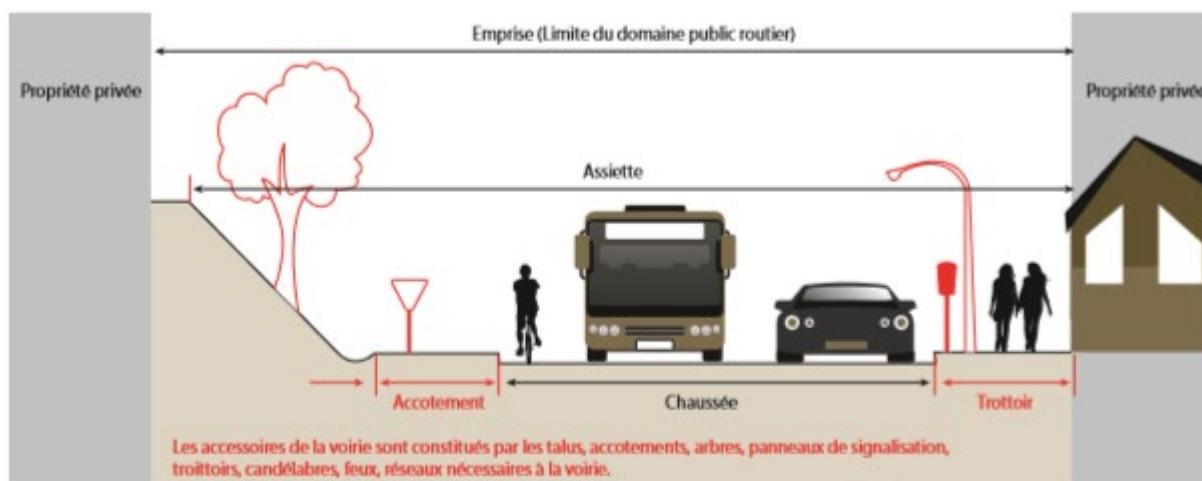
Articles L 2111-14 et L 2121-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

Le Domaine Public d'une personne publique est constitué des biens lui appartenant qui sont :

- Soit affectés à l'usage direct du public,
- Soit affectés à un service public pourvu qu'en ce cas il fasse l'objet d'un aménagement indispensable.

Le Domaine Public Routier (DPR) comprend l'ensemble des biens appartenant à une personne publique affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées.

Le sol et le sous-sol de l'emprise des routes communales font partie du Domaine Public communal qui est inaliénable et imprescriptible, et donc insaisissable.



Le Domaine Public Routier comprend les chaussées et leurs dépendances. L'emprise recouvre « l'assiette » de la route, à savoir la chaussée, mais également la « plate-forme » qui est la surface de la route comprenant la ou les chaussées, les accotements (espace entre la chaussée et le fossé) et le terre-plein central (séparation de deux chaussées).

Les dépendances du Domaine Public Routier sont les éléments autres que le sol de la chaussée, mais nécessaires à sa conservation, son exploitation, son embellissement ou à la sécurité de ses usagers : talus, accotements, fossés, ouvrages de soutènement, aires de repos, trottoirs, plantations d'alignement, etc.

En effet, les biens des personnes publiques concourant à l'utilisation d'un bien du Domaine Public font également partie du Domaine Public, s'ils constituent un accessoire indispensable (indissociabilité), avec l'existence d'un lien fonctionnel et physique (utilité de l'accessoire pour l'ouvrage principal, tel qu'un équipement de la route).

L'accessoire est incorporé automatiquement et obligatoirement au Domaine Public. Ces éléments constituent alors un tout indissociable avec le bien du Domaine Public. Ils peuvent être situés au-dessus ou au-dessous du Domaine Public ou à proximité.

Il est à noter qu'un ouvrage d'art appartient au gestionnaire de la voie portée.

Le Domaine Public Routier communal est affecté à la circulation terrestre. Toute utilisation n'est admise que si elle est compatible avec l'intérêt du Domaine Public occupé et conforme à sa destination.

### Consistance du réseau routier communal

Le présent Règlement de Voirie Communal s'applique sur l'ensemble des voies publiques de la Commune

La Commune en reste est propriétaire :

- Elle assume l'ensemble des obligations et possède tous pouvoirs de gestion,
- Elle peut autoriser l'occupation des biens remis et perçoit les fruits et produits. Elle agit en justice.

Le classement, reclassement et déclassement des routes communales relèvent du Conseil Municipal, qui est également compétent pour l'établissement des plans d'alignement et de nivellement, l'ouverture, le redressement et l'élargissement de ces routes, conformément à la législation en vigueur.

## Répartition des compétences

### Généralités

Que ce soit hors ou en agglomération, les routes départementales ainsi que leurs dépendances ne sont pas concernées par le présent règlement de voirie, mais de celui du département des Pyrénées-Orientales. Il en va de même pour les voiries d'intérêt communautaire et leurs dépendances qui sont concernées le règlement de voirie de la Communauté Urbaine.

En agglomération, le Département transmet pour avis à la Commune toutes les demandes de travaux.

La Commune reste compétente pour les chemins ruraux.

### Entre la Communauté Urbaine et les Communes

Voirie	Commune ou Communauté Urbaine	Commune
Ouvrages dédiés à la circulation automobile	<p>Chaussées y compris voies bus et bandes cyclables.</p> <p>Terre-pleins, accotements, giratoires aménagés et arbres d'alignement en accompagnement de la voirie.</p> <p>Equipements de sécurité.</p> <p>Ouvrages d'art liés à la voirie.</p>	Entretien des chemins ruraux et des voies privées communales
Ouvrages dédiés aux piétons et aux 2 roues	<p>Rues piétonnes et places publiques.</p> <p>Trottoirs revêtus ou non, contigus aux chaussées.</p> <p>Pistes cyclables.</p> <p>Rampes, escaliers, mains courantes et autres ouvrages liés aux cheminements doux.</p>	-
Mobilier urbain	<p>Potelets, bornes, barrières, bancs, murets, supports vélos, corbeilles, totems.</p>	<p>Acquisition, mise en place et maintenance de toilettes publiques.</p> <p>Gestion du mobilier dédié aux transports publics (abris voyageurs) et à l'information municipale.</p> <p>Acquisition, mise en place et maintenance des bornes d'arrêt-minute.</p> <p>Entretien et maintenances des bornes de marchés de plein vent.</p>
Signalisation verticale	x	Gestion de la signalisation commerciale et patrimoniale.

Signalisation horizontale	x	-
Feux tricolores	x	-
<b>Voirie</b>	<b>Commune ou Communauté Urbaine</b>	<b>Commune</b>
Contrôle d'accès des voies piétonnes	x	-
Aménagements de sécurité de la voirie	x	-
Infrastructures de recharge électrique	x	-
Nettoiemment	Nettoiemment de la voirie.	-
Stationnement	Gestion des parkings en ouvrage. Création et aménagement de parcs ou aires de stationnement.	Gestion du stationnement sur voirie et lié à un équipement.
Eclairage public	Eclairage public sur voirie.	Eclairage extérieur de bâtiments. Eclairage d'espaces verts, décoratifs, illuminations, chemins ruraux.
Fibre optique	-	Etude, mise en place et maintenance du réseau de fibre optique communal.
Vidéo protection	-	Acquisition, mise en place et entretien des caméras vidéo. Montage dossier Préfecture.
Arbres et palmiers de voirie	Entretien	Plantation et arrosage
Actes administratifs	Actes, Permissions de Voirie et procédures liés à l'exercice de la compétence voirie et à sa conservation.	Permissions de stationner sans ancrage au sol (marchés, terrasses ouvertes, animations diverses) prises au titre des pouvoirs de police de la circulation et du stationnement et encaissement des recettes correspondantes.

## Les services gestionnaires

Les missions de ces services sont les suivantes :

- Mener des réflexions sur l'organisation des réseaux de déplacements routiers ;
- Aménager, exploiter, entretenir et gérer la voirie communale.

## Les occupants du Domaine Public Routier

Deux types d'occupants du Domaine Public Routier entrent dans le champ d'application du règlement :

- Les occupants légaux (établissements de transport et de distribution d'électricité ou de gaz) en vertu des articles L.113-3 et L.113-5 du Code de la Voirie routière ;
- Les occupants en vertu d'un titre délivré par la Commune en vertu de l'article L.113.2 du Code de la Voirie routière.

Le présent règlement s'applique à toutes formes d'occupations pour les travaux entrepris par et pour le compte de toutes personnes physiques ou morales, publiques ou privées, justifiant d'une Permission de Voirie et notamment aux :

- Permissionnaires ;
- Concessionnaires ;
- Occupants de droit ;
- Entrepreneurs, demandeurs voulant exécuter des travaux sur la voirie communale.

Ces différents interlocuteurs devront s'assurer que les entreprises auxquelles elles confient l'exécution des missions ou des travaux, respectent les prescriptions prévues dans ce règlement et les mesures légales particulières en vigueur, notamment celles relatives aux chantiers de bâtiment et des travaux publics.

### Les intervenants :

Il s'agit des concessionnaires et des permissionnaires habilités, après délivrance de l'Accord Technique préalable par la Commune, à réaliser des travaux ou à implanter des ouvrages techniques ancrés, dans le sol ou sous-sol du domaine public communal.

### Les bénéficiaires :

Ce sont les propriétaires riverains du domaine public communal, ou leurs mandataires, et les initiateurs de projet de construction, qui sollicitent l'autorisation de la réalisation de certains ouvrages ou travaux, tels que la construction d'entrées charretières, de rampes d'accès pour les personnes handicapées, ...

## Principe général d'occupation du Domaine Public Routier

Chaque demande d'occupation est à adresser par l'intervenant ou son représentant dûment mandaté :

Pour une installation ancrée : au Maire de la Commune

Pour une installation non ancrée : au Maire de la Commune.

Notamment dépôts de matériaux, bennes à gravats, palissades, échafaudages, appareils de levage, terrasses de commerce, ...

## Partie 1 - Le gestionnaire du Domaine Public Routier communal

### Droits et Obligations

#### Article 1 : Répartition des pouvoirs de police du Maire de la Commune

En tant que gestionnaire du Domaine Public Routier, le Maire exerce les pouvoirs de Police de conservation de la voirie.

Le pouvoir de Police de circulation et de stationnement est de compétence des Maires, sauf hors limites d'agglomération pour les routes départementales (Président du Conseil Départemental), nationales ou autoroutes (Préfet). (*Annexe 1 – Synthèse des pouvoirs de police*)

#### Article 2 : La Police de la conservation - Un pouvoir de Police spécial

La Police de la conservation est de la compétence exclusive du gestionnaire de la voie sur son territoire.

Dans cette optique, le gestionnaire de la voie assure la protection de son Domaine Public Routier. Tout aménagement par des tiers (État, collectivités, personnes morales ou physiques, publiques ou privées) qui modifie les conditions de circulation des usagers, peut être réalisé à leurs frais, sous réserve qu'ils y aient été expressément autorisés par le représentant de la Commune.

Le gestionnaire de la voirie a l'obligation de « bon entretien », étant entendu comme comportant l'exécution de réfection des éléments de la voie.

Le Domaine Public Routier doit être entretenu et aménagé afin d'assurer la circulation des usagers dans des conditions normales de sécurité. C'est valable pour la chaussée, ses dépendances et les ouvrages d'art appartenant au Domaine Public Routier communal.

La Commune doit également :

- S'assurer de la nullité des aliénations de son Domaine Public (DP) (inaliénabilité) ;
- Interdire son expropriation ;
- S'assurer de son imprescriptibilité ;
- S'assurer de la protection pénale de son Domaine Public (contraventions de voirie) ;
- Eviter tout empiètement sur son Domaine Public Routier, notamment en cas de non-respect de l'alignement, de dépôts de matériaux sans autorisation, de travaux non autorisés sur ou sous le Domaine Public Routier, ou de dégradations ;
- Protéger les droits des riverains et réprimer les faits qui portent atteinte au Domaine Public Routier (hors agglomération et en agglomération) ;
- Garantir l'utilisation du domaine conforme à l'affectation de la voie.

Il est interdit :

- D'y faire circuler des véhicules dont les caractéristiques ne respectent pas les textes en vigueur, sauf dérogations accordées suivant la procédure administrative réglementaire ;
- De dégrader les chaussées et dépendances des routes communales, ainsi que de compromettre la sécurité ou la commodité de la circulation des usagers sur ces routes ;
- De terrasser ou d'entreprendre de quelconques travaux susceptibles de dégrader la couche de surface, le corps de chaussée ou ses dépendances en dehors des conditions définies au présent règlement ;
- De modifier les caractéristiques hydrauliques des ouvrages d'assainissement de la chaussée et de ses dépendances ;
- De rejeter dans l'emprise des routes, ou dans les ouvrages hydrauliques annexes, des eaux usées ou des eaux de ruissellement autres que celles qui s'écoulent naturellement ;
- De mutiler les arbres plantés sur les dépendances des routes communales
- et d'une façon générale, de déterrer, de dégrader et de porter atteinte à toutes les plantations, arbustes, fleurs, etc.... plantés sur le Domaine Public Routier ;
- De dégrader ou de modifier l'aspect des panneaux et ouvrages de signalisation et leurs supports ;
- De dégrader les ouvrages d'art ou leurs dépendances ;
- D'apposer des dessins, graffitis, inscriptions, affiches sur les chaussées, les dépendances, les arbres et les panneaux de signalisation ;
- De répandre ou de déposer sur les chaussées et ses dépendances des matériaux, liquides ou solides ;
- De laisser errer des animaux sur la chaussée et ses dépendances.

### Article 3 : Infractions à la Police de la conservation du Domaine Public Routier

Le Domaine Public Routier est le support du « service public routier ». Le gestionnaire pourra engager des poursuites en cas d'atteinte à la conservation du Domaine Public Routier.

Tout travail entrepris sans autorisation préalable, ou après retrait d'une autorisation, ou en non-conformité avec les dispositions du présent règlement fera l'objet d'une procédure administrative.

Si, dans le délai prescrit par la collectivité, la situation n'a pas été régularisée, ou les travaux suspendus ou supprimés, les infractions seront poursuivies et réprimées le cas échéant, suivant les textes en vigueur et notamment l'article R.116-2 du Code de la Voirie routière :

*« Seront punis d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe ceux qui :*

*1° Sans autorisation, auront empiété sur le domaine public routier ou accompli un acte portant ou de nature à porter atteinte à l'intégrité de ce domaine ou de ses dépendances, ainsi qu'à celle des ouvrages, installations, plantations établis sur ledit domaine ;*

*2° Auront dérobé des matériaux entreposés sur le domaine public routier et ses dépendances pour les besoins de la voirie ;*

*3° Sans autorisation préalable et d'une façon non conforme à la destination du domaine public routier, auront occupé tout ou partie de ce domaine ou de ses dépendances ou y auront effectué des dépôts ;*

*4° Auront laissé écouler ou auront répandu ou jeté sur les voies publiques des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publiques ou d'incommoder le public ;*

*5° En l'absence d'autorisation, auront établi ou laissé croître des arbres ou haies à moins de deux mètres de la limite du domaine public routier ;*

*6° Sans autorisation préalable, auront exécuté un travail sur le domaine public routier ;*

*7° Sans autorisation, auront creusé un souterrain sous le domaine public routier. »*

Les infractions seront constatées par les agents commissionnés et assermentés.

#### **Article 4 : Les procès-verbaux d'infraction**

Les agents commissionnés et assermentés sont chargés sur les voies communales de constater les infractions à la police de la conservation du Domaine Public Routier de la Commune.

Ces infractions sont constatées par procès-verbaux qui seront transmis aux instances juridictionnelles compétentes.

## Partie 2 - Le riverain du Domaine Public Routier communal

### Droits et Obligations

#### Article 5 : Généralités

Cette partie du règlement rappelle les règles de riveraineté applicables le long et en bordure des routes communales pour une bonne exploitation de celles-ci.

Les riverains de routes disposent en principe des droits d'accès, de jour et de vue, droits qui découlent de la contiguïté des immeubles au Domaine Public et de l'affectation de celui-ci à la circulation et à leur desserte particulière.

Les droits d'accès sont exercés dans le respect des normes administratives et techniques définies dans le présent règlement.

En contrepartie, ces mêmes riverains sont assujettis à des obligations constituant autant de servitudes administratives au profit de la voirie, sous réserve du respect des autres obligations légales et réglementaires.

#### Article 6 : Accès des riverains

*Articles L\*151 et L\*152 du Code de la Voirie Routière*

*Article R 111-4 du Code l'Urbanisme*

*Article 682 et suivants du Code Civil*

##### 6.1 – Droits d'accès

*Une Permission de Voirie doit être sollicitée auprès du Maire de la Commune.*

L'accès est une "aisance de voirie", soumis à autorisation. En effet, une Permission de Voirie d'accès est obligatoire lors de la délivrance d'un permis de construire. Le gestionnaire de la voie est consulté pour avis avant la délivrance de ce permis.

Le gestionnaire de la voirie pourra :

- Fixer l'emplacement de l'accès ;
- Limiter le nombre d'accès ;
- Refuser une demande d'accès, notamment lors d'une division (en faisant valoir les articles 682 et 684 du Code Civil) ;
- Exiger des aménagements à la charge du riverain avec obligation de bon entretien ;
- Faire prendre des dispositions générales dans les plans locaux d'urbanisme pour éviter l'urbanisation linéaire préjudiciable ;
- Faire prendre des dispositions particulières dans les permis de construire pour le stationnement.

La Permission de Voirie est délivrée au propriétaire du fonds desservi. Elle est déterminée en fonction de l'utilisation de la parcelle desservie.

Elle est délivrée à titre précaire, révocable et sous réserve des droits des tiers. En effet, elle peut être retirée à tout moment, sous condition, en cas de non-respect de l'une de ses dispositions, pour des motifs de salubrité ou d'ordre public, pour attitude abusive de l'occupant, pour nécessité de la construction ou de l'exploitation d'un ouvrage public.

*L'accès aménagé fait partie intégrante du Domaine Public Routier communal.*

## 6.2 – Aménagement des accès

La Commune peut autoriser les travaux et les ouvrages nécessaires à l'établissement de l'accès dans les emprises du Domaine Public Routier communal (pose de buses, raccordement de chemin, ....) sous réserve du respect des prescriptions techniques concernant l'accessibilité de la voirie publique aux personnes à mobilité réduite.

Les dispositions et les dimensions des ouvrages destinés à établir la communication entre la route et les propriétés riveraines sont fixées par voie de Permission de Voirie.

Ces ouvrages doivent toujours être établis de manière à :

- Assurer le maintien de la capacité du trafic sur la voie concernée ;
- Assurer la sécurité des usagers ;
- Ne pas déformer le profil courant de la route ;
- Ne pas entraver l'écoulement des eaux ;
- Ne pas créer d'apport d'eau supplémentaire sur la chaussée.

La construction et l'entretien des ouvrages sont à la charge du bénéficiaire de la Permission de Voirie. Dans le cas où la Commune a pris l'initiative de modifier les caractéristiques géométriques de la voie, cette dernière doit rétablir les accès existants au moment de la modification. Il est à noter que l'entretien de l'accès revient aux riverains.

L'accès doit être stabilisé et revêtu sur une longueur suffisante pour éviter la détérioration de la chaussée et être conforme aux normes en vigueur, notamment en matière de sécurité.

## 6.3 – Accès existants sur le Domaine Public Routier communal

Les bords de la voie d'accès doivent se raccorder au bord de la route par des courbes régulières.

L'occupant ou l'exécutant prend toutes les dispositions pour éviter l'écoulement des eaux pluviales sur le Domaine Public Routier communal.

Il lui incombe en particulier de construire les ouvrages nécessaires à la récupération des eaux pluviales en provenance de sa voie d'accès et de son fonds.

Dans les voies plantées d'arbres d'alignement, les accès doivent être, à moins d'impossibilité préalablement constatée, placés au milieu de l'intervalle entre deux arbres consécutifs, aucun arbre ne devant à priori, être ni supprimé, ni déplacé, sauf autorisation spécifique du Maire de la Commune.

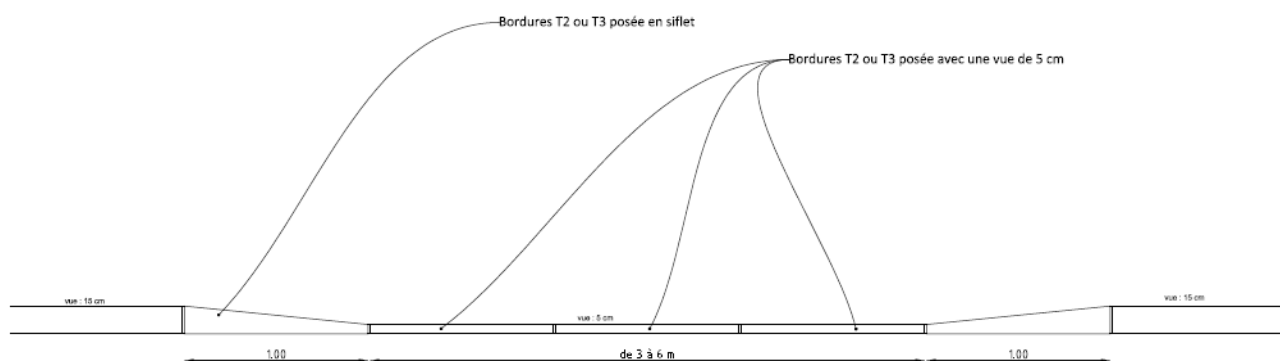
## 6.4 – Accès avec travaux sur le Domaine Public Routier communal

### 6.4.1 – Entrées charretières

*Une Permission de Voirie doit être sollicitée auprès du Maire de la Commune.*

L'accès des entrées charretières sera assuré à travers le trottoir par le remplacement des bordures normales par des éléments franchissables.

Le raccordement avec les bordures de section normale se fera de chaque côté à l'aide d'un élément spécial de raccordement de 1 m de longueur minimale.



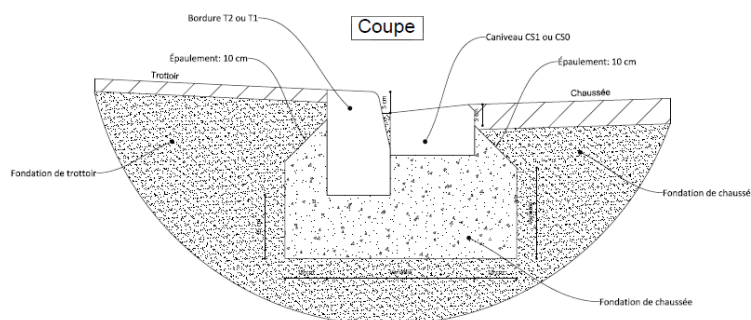
Les entrées charretières auront les dimensions suivantes :

- Côté alignement, la largeur du bateau sera égale à celle de l'entrée augmentée de 15 cm de part et d'autre de celle-ci ;
- Côté bordure du trottoir, la largeur ci-dessus définie sera augmentée au minimum d'1 m de part et d'autre de l'accès, ou selon les limites définies par les courbes de raccordement.

Le raccordement de la partie du trottoir abaissé devra avoir au minimum un mètre de longueur, il devra être traité de façon à garantir le confort des piétons et à satisfaire les normes relatives aux Personnes à Mobilité Réduites (PMR).

Le profil courant du trottoir ne devra être ni abaissé, ni relevé.

L'abaissement de la bordure devra présenter une saillie au-dessus du fil d'eau du caniveau comprise entre 4 et 6 cm.



Quand la délivrance du permis de construire a pour effet la création ou la modification d'un accès sur une voie, en l'occurrence une voie communales, l'autorité ou le service chargé d'instruire la demande consulte l'autorité ou le service gestionnaire de cette voie.

Les ouvrants des portails n'empièteront pas sur le Domaine Public Routier communal et devront permettre l'arrêt temporaire d'au moins un véhicule léger en dehors de l'alignement de celui-ci (plate-forme routière et tous ses accessoires).

#### 6.4.2 – Rampes d'accès pour personnes handicapées

*Une Permission de Voirie doit être sollicitée auprès du Maire de la Commune.*

L'installation de rampe d'accès pour handicapés sur le Domaine Public Routier communal ne pourra être autorisée que dans la mesure où l'intervenant apporte la preuve de l'impossibilité de sa réalisation sur une propriété privée.

##### Forme de la demande d'autorisation

Le dossier devra comporter :

- Un plan côté de l'installation,
- Un descriptif de l'ouvrage mentionnant les conditions d'exploitation.

##### Contraintes techniques

La saillie des rampes sur le domaine public routier communal devra être minimisée et respecter en tout état de cause les norme d'accessibilité des personnes à mobilité réduite sur le Domaine Public hors emprise.

#### 6.5 – Aqueducs et ponceaux dans les fossés

*Une Permission de Voirie doit être sollicitée auprès du Maire de la Commune.*

L'autorisation délivrée par le gestionnaire de la voirie pour l'établissement, par les propriétaires riverains, d'aqueducs et de ponceaux dans les fossés des routes communales, précise le mode de construction, les dimensions à donner aux ouvrages, les matériaux à employer et les conditions de leur entretien.

Les ouvrages devront être conformes aux préconisations du Référentiel Technique des Ouvrages de la Commune de Rivesaltes.

## 6.6 – Entretien des ouvrages d'accès

Les ouvrages établis sur le Domaine Public Routier sous le couvert de Permission de Voirie doivent être soigneusement et régulièrement entretenus par le riverain et à ses frais de telle sorte qu'ils ne portent pas atteinte au Domaine Public Routier, qu'ils ne perturbent pas le bon fonctionnement des divers dispositifs hydrauliques que comporte ce dernier et qu'ils n'occasionnent pas une insécurité routière pour les usagers de la route (en cas d'accès busés, une attention particulière devra être portée sur une longueur de 3 mètres de part et d'autre de l'accès busé : entretien régulier, nettoyage du fossé).

Après sommation restée sans effet, des mesures conservatoires pourront être prises par le gestionnaire du Domaine Public Routier communal ou son représentant, aux frais et à la charge du propriétaire défaillant.

A l'occasion des travaux d'entretien ou de réfection des fossés des routes communales, la mise aux normes techniques en vigueur de certains accès est aux frais des propriétaires riverains. Toutefois, dans le cas où la Commune a pris l'initiative de modifier les caractéristiques de la voie, il appartiendra à ce dernier de rétablir les accès existants au moment de la modification.

Préalablement aux travaux de réfection, de modification ou de déplacement d'accès existants, les propriétaires des terrains riverains des routes communales doivent obtenir une nouvelle autorisation délivrée par la Commune.

Si certains ponceaux ou aqueducs en mauvais état ou menaçant ruine ne desservent plus que des terrains riverains en friche pour lesquels le ou les propriétaires n'ont pu être retrouvés, la Commune fera procéder à leur enlèvement.

## 6.7 – Limitation du droit d'accès

L'accès des riverains au Domaine Public Routier communal pourra être refusé chaque fois qu'il présente un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celles de personnes les utilisant, notamment dans la zone de dégagement de visibilité d'un carrefour ou d'un virage à fortiori s'il est réputé dangereux.

Dans ce cas, il appartiendra aux riverains de rechercher une autre desserte plus sécurisante, y compris par emprunt sur fonds voisins.

Le nombre des accès pourra être limité dans l'intérêt de la sécurité, lorsqu'un terrain est desservi par plusieurs voies, sa desserte devra être recherchée à partir de la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

## 6.8 – Accès aux zones et établissements à caractère industriel, commercial, agricole et artisanal

### *Article R 332-8 du Code l'Urbanisme*

Ces accès doivent être conçus de manière à assurer le maintien de la capacité de trafic sur la voie concernée ainsi que la sécurité des usagers.

Leur réalisation est soumise aux conditions techniques et aux modalités financières définies par le gestionnaire de la voirie.

La Commune se réserve donc le droit d'exiger, si nécessaire, la création d'un véritable carrefour adapté à la situation rencontrée.

Une participation spécifique peut être exigée des bénéficiaires des autorisations de construire qui ont pour objet la réalisation de toute installation à caractère industriel, agricole, commercial ou artisanal qui, par sa nature, sa situation ou son importance nécessite la réalisation d'équipements publics exceptionnels.

Lorsque la réalisation des équipements publics exceptionnels n'est pas de la compétence de l'autorité qui délivre le permis de construire, celle-ci détermine le montant de la contribution correspondante, après accord de la collectivité publique à laquelle incombent ces équipements ou de son concessionnaire.

Les travaux ne pourront ensuite être entrepris qu'après signature d'une Convention de Travaux avec mise à disposition du Domaine Public Routier communal.

## 6.9 – Accès aux zones et bâtiments à usage d'habitation

Ces accès doivent être conçus de manière à assurer le maintien de la capacité de trafic sur la voie concernée ainsi que la sécurité des usagers.

Leur réalisation est soumise aux conditions techniques et financières définies par le gestionnaire de la voirie.

## Article 7 : Les clôtures et l'alignement

*Articles L 112-1 et suivants et L 141-3 du Code de la Voirie Routière*

### 7.1 – Le droit de clôturer

Le droit de clôturer est le corollaire du droit de propriété, et en bordure du Domaine Public Routier communal, il nécessite la délivrance d'un arrêté d'alignement et peut être soumis à certaines restrictions.

*Les demandes d'arrêté d'alignement et de nivellement doivent être formulées par écrit auprès du Maire de la Commune.*

**L'alignement** est la détermination, par l'autorité administrative propriétaire de la voie, de la limite du Domaine Public Routier au droit des propriétés riveraines.

**Le nivellement** est l'acte par lequel l'autorité administrative fixe d'une manière unilatérale le niveau des voies publiques au droit des propriétés riveraines.

En l'absence de plan général d'alignement, l'alignement est fixé par alignement individuel, délivré à la limite de fait des domaines publics et privés, conformément aux limites de fait de la voie publique, par le Maire de la Commune, sous forme d'arrêté.

C'est un acte déclaratif qui constate la limite effective entre le Domaine Public Routier et le Domaine Privé d'un tiers.

L'alignement individuel est donné au propriétaire riverain (ou son représentant) qui en fait la demande officielle. Celui-ci dispose d'un an pour effectuer ses travaux de clôtures ou d'aménagement, conformément à

son arrêté individuel d'alignement. Passé ce délai, le propriétaire devra déposer une nouvelle demande d'alignement individuel.

Sa délivrance ne peut être refusée au demandeur.

L'alignement individuel a pour seul but d'indiquer, de façon précise, les limites exactes de la voie publique.

Toute personne qui désire établir une clôture en bordure d'une route communale est tenue de requérir de la Commune la délivrance d'un arrêté d'alignement.

Le permis de construire obtenu dispense d'avoir à demander l'alignement individuel, car le permis est réputé conforme aux dispositions de la législation sur l'alignement, et l'arrêté valant permis de construire le déterminant.

La demande d'arrêté d'alignement doit préciser :

- Le nom du pétitionnaire ;
- Sa qualité ;
- Son domicile, pour une personne morale son siège social ;
- Un plan de situation localisant l'unité foncière dans la commune (numéro de parcelle et section) ;
- La désignation exacte de l'immeuble et de la voie, reportée sur un plan au 1/200<sup>ème</sup> ou au 1/500<sup>ème</sup> ou permettant de reporter les mesures de façon précises ;
- La nature des travaux projetés.

## 7.2 – Implantation de la clôture

L'implantation de la clôture doit être conforme aux textes en vigueur sur la Prévention des Risques d'Inondation et de l'Urbanisme.

Les haies sèches, clôtures, palissades, barrières, doivent être établies suivant l'alignement, sous réserve des servitudes de visibilité et ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement naturel des eaux pluviales.

L'avis du gestionnaire de la route sera demandé avant tout aménagement ou création de clôture sur site sensible pour la sécurité routière défini par lui (carrefour, courbe ou autre).

Les clôtures électriques ou en ronces artificielles doivent être placées à plus de 0,50 m en arrière de cette limite.

Les haies vives doivent être implantées conformément aux dispositions l'Article 10 – Arbres et arbustes riverains – ci-après et aux dispositions du Code Civil.

Leur développement du côté du Domaine Public Routier communal sera contenu pour ne pas gêner la visibilité et éviter toute saillie sur l'alignement.

Les clôtures devront avoir un retrait suffisant côté route pour que leur entretien (nettoyage, taille, peinture, maintenance) n'occasionne aucune perturbation de la circulation et des contraintes minimales aux piétons. L'avis du gestionnaire de la route sera demandé avant toute intervention susceptible d'avoir une incidence sur la circulation des véhicules et des piétons.

### 7.3 – Hauteur des clôtures

Sous réserve des règlements d'urbanisme et Prévention des Risques d'Inondation en vigueur, la hauteur des clôtures est limitée à 2 mètres maximum. Elle peut être réduite pour raison de visibilité par le gestionnaire de la route.

Aux embranchements routiers, à l'approche de traversées de voies ferrées ou de virages réputés ou référencés comme dangereux par le gestionnaire de la route, cette hauteur ne pourra pas excéder 1 mètre au-dessus de l'axe des chaussées sur une longueur de 50 mètres comptée de part et d'autre du centre de ces deux carrefours, embranchements, bifurcation, courbes ou passages à niveau.

La même hauteur doit être observée sur tout le développé intérieur des courbes et sur une longueur de 30 mètres dans les alignements droits adjacents.

### Article 8 : Dispositions applicables au riverain sur les permis de construire

Lorsque qu'un permis de construire aurait pour effet la création ou la modification d'un accès à une voie publique dont la gestion ne relève pas de l'autorité compétente pour délivrer le permis, celle-ci consulte l'autorité ou le service gestionnaire de cette voie, sauf lorsque le Plan Local d'Urbanisme ou le Document d'Urbanisme en tenant lieu réglemente de façon particulière les conditions d'accès à ladite voie.

Le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Il peut également être refusé, ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales, si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable peut imposer :

- La réalisation d'installations propres à assurer le stationnement hors des voies publiques des véhicules correspondant aux caractéristiques du projet ;
- La réalisation de voies privées ou de tous autres aménagements particuliers nécessaires au respect des conditions de sécurité.

Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, le projet peut n'être autorisé que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

Le Maire de la Commune émet des prescriptions ayant pour objet de limiter, d'organiser et/ou d'interdire le nombre d'accès au Domaine Public Routier communal dans le but d'assurer la sécurité, la fluidité de la circulation sur la voie concernée ainsi que la conservation du Domaine Public.

La sécurité des usagers des voies publiques et/ou de celles des personnes utilisant ces accès, est appréciée compte tenu notamment de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Par conséquent pour toutes demandes d'accès sur une route communale, la Commune est consultée, afin de sauvegarder les intérêts relatifs à la Voirie Routière communale pris en compte dans les documents d'urbanisme.

Un accès pourra être refusé, ou accordé sous conditions d'aménagements spécifiques dans les cas suivants :

- Problème de visibilité dans une courbe et/ou dans un alignement d'arbres ;
- Problème de visibilité, car le terrain est en fort déblai par rapport à la route ;
- Route à fort trafic, hors agglomération, vitesses élevées ;
- Problème de visibilité, car positionné en biais par rapport à la route ;
- Multiplication des accès sur la route communale : nécessité de les regrouper ;
- Projet situé sur un emplacement réservé pour un projet de voie nouvelle ;
- Le trafic généré par le projet nécessiterait un aménagement sur la route communale (îlot central, tourne-à-gauche, giratoire).

## Article 9 : Servitude de visibilité

Les servitudes de visibilité s'appliquent aux terrains concernés par les plans de dégagement établis par le gestionnaire de la voie avec selon le cas :

- L'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles ou grillages, de supprimer les végétaux gênants, de ramener et de tenir le terrain et toute construction à un niveau au plus égal au niveau fixé par le plan ;
- L'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter au-dessus d'un certain niveau ;
- Le droit pour la Commune d'opérer à la rectification des talus, remblais ou tout obstacle naturel, de manière à réaliser des conditions de visibilité satisfaisantes.

## Article 10 : Arbres et arbustes riverains

*Article L\*116-2 du Code de la Voirie Routière*

### 10.1 – Hauteur et retrait

En règle générale, les végétaux doivent être implantés à un retrait minimum du Domaine Public Routier communal de :

- 2 mètres si leur hauteur est amenée à dépasser 2 mètres.
- 0,5 mètre si leur hauteur reste inférieure à 2 mètres ou si elles sont conduites sur treillage adossé au mur de clôture.

L'avis du gestionnaire de la route sera demandé avant toute plantation sur site sensible pour la sécurité routière ou pour la préservation du patrimoine routier.

Les végétaux déjà implantés à des distances moindres à la date de la publication du présent règlement peuvent être conservés, mais ils devront être éliminés à leur mort et leur replantation respectera les distances ci-dessus.

Les plantations situées à proximité des réseaux aériens respecteront les conditions de la norme NF P98-332 en vigueur qui indique les distances minimales entre le tronc et la couronne des arbres d'une part et les lignes et poteaux d'autre part, qui varient selon le type de réseau aérien.

## 10.2 – Entretien – Elagage – Abattage - Dessouchage des arbres et arbustes

Dans le cadre de sa responsabilité, tout propriétaire riverain est tenu de surveiller, régulièrement l'état de ses arbres et arbustes, afin d'en assurer le bon entretien, de respecter les servitudes de visibilité et de prévenir les risques de chute de branches ou de sujets entiers sur le Domaine Public Routier.

Les arbres, branches et racines qui empiètent sur le Domaine Public Routier communal doivent être coupés à l'aplomb des limites de ce domaine à la diligence et aux frais des propriétaires ou occupants du terrain.

Toute intervention sur des végétaux proches du Domaine Public Routier, susceptible d'impacter les conditions de circulation fera l'objet d'une demande d'arrêté de circulation et d'occupation du Domaine Public Routier, à respecter impérativement. Elle sera réalisée par des opérateurs qualifiés selon des dispositifs adaptés de prévention des risques et les règles de l'art en vigueur en matière de taille d'élagage et d'abattage d'arbres. Ces opérateurs limiteront au maximum les nuisances occasionnées par leur intervention et assureront la propreté du chantier au fur et à mesure de son avancement. En particulier les déchets végétaux seront évacués de l'emprise du Domaine Public Routier au fur et à mesure de leur coupe.

De plus, pour toute intervention sur des platanes situés à coté de platanes du Domaine Public Routier, le matériel sera soigneusement nettoyé et désinfecté selon la réglementation prescrivant les moyens de lutte contre la maladie du chancre coloré du platane en vigueur dans le Département, afin de prévenir cette maladie sur les platanes du Domaine Public Routier et ceux environnants.

Les principales règles applicables sont :

- Eviter les tailles sévères pendant la période du printemps à l'automne ;
- Réaliser des coupes nettes, à la base d'une branche et à l'aisselle d'un rameau tire-sève avec un angle de coupe permettant une cicatrisation correcte ;
- Veiller au port équilibré de la couronne de l'arbre.

L'avis du gestionnaire de la route sera demandé avant toute intervention d'entretien sur site sensible pour la sécurité routière ou pour toute intervention susceptible de dégrader le patrimoine public, tel que notamment un abattage au-dessus d'équipements de la route ou un dessouchage proche de l'emprise routière.

Au croisement avec les voies ferrées, ainsi qu'aux embranchements, carrefours et bifurcations, les arbres seront élagués sur une hauteur de 4 mètres à partir du sol par les propriétaires ou les occupants, dans un rayon de 50 mètres comptés à partir du centre des embranchements, carrefours, bifurcations ou passages à niveau.

Les mêmes prescriptions sont applicables aux arbres situés à moins de 4 mètres de la limite du Domaine Public Routier sur tout le développement du tracé des courbes du côté intérieur et sur une longueur de 30 mètres des alignements droits adjacents.

Dans le cadre de sa mission de prévention des risques touchant le Domaine Public Routier, le gestionnaire de la route pourra signaler aux propriétaires les risques identifiés que présentent ses arbres pour le Domaine Public Routier et ses usagers. Il lui demandera alors d'entreprendre une intervention adaptée dans un délai défini. Le Maire de la commune sera également informé dans le cadre de son pouvoir de Police général. En cas d'urgence avérée, la Commune pourra faire procéder à l'intervention d'office, et le cas échéant, aux frais du propriétaire ou de l'occupant sur décision de justice.

### 10.3 – Débroussaillage

Définition du débroussaillage : on entend par débroussaillage, les opérations dont l'objectif est de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies par la réduction des combustibles végétaux en garantissant une rupture de la continuité du couvert végétal et en procédant à l'élagage des sujets maintenus et à l'élimination des rémanents de coupes.

Toute opération de débroussaillage sera conduite selon les articles du présent règlement de voirie.

Le débroussaillage s'accompagnera de l'élagage des branches basses des arbres ou arbustes subsistants, jusqu'à une hauteur de 2 mètres. En outre, les branches seront coupées à une distance minimale de 3 mètres au droit des murs et du toit des habitations.

Le débroussaillage inclut nécessairement l'élimination des rémanents qui doivent être soit évacués, soit broyés et épandus sur les terrains favorables, soit incinérés dans le strict respect des réglementations en vigueur.

## Article 11 : Ecoulement des eaux

### 11.1 – Définitions

Sont dénommées :

- Eaux usées domestiques : eaux ménagères, les eaux vannes et les eaux de lavage de locaux vide-ordure.
- Eaux usées industrielles : tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau dans le cadre d'une activité économique autre que l'arrosage, telles que les eaux de process ou de lavage de locaux, de véhicules, de matériels.
- Eaux pluviales : eaux qui proviennent de précipitations atmosphériques. Seront assimilées à des eaux pluviales, les eaux de source et de lavage des voies publiques et privées.
- Eaux d'arrosage : eaux distribuées par un organisme, association syndicale ou autres, dans un but strictement limité à l'arrosage de plantations.

## 11.2 – Ecoulement des eaux issues du Domaine Public Routier

*Article 640 du Code Civil.*

Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme n'y ait contribué. Le propriétaire inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement. Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur.

Il faut entendre la notion de « main de l'homme », un ouvrage construit dont la vocation principale est de contribuer à l'écoulement des eaux pluviales. En ce sens, pour une voie routière, cette notion ne peut être retenue dans la mesure où l'écoulement des eaux pluviales n'est pas la vocation d'une route.

Ainsi, les propriétés riveraines situées en contrebas du Domaine Public Routier sont tenues de recevoir les eaux de ruissellement naturelles qui en sont issues, et doivent prendre toutes dispositions pour permettre, en tout temps, ce libre écoulement.

## 11.3 – Ecoulement des eaux pluviales

*Article 640 et suivants du Code Civil*

L'écoulement des eaux dans les fossés de la route ne peut être intercepté.

Nul ne peut, sans autorisation, rejeter sur le Domaine Public Routier communal des eaux provenant de propriétés riveraines à moins qu'elles ne s'y écoulent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué, sauf les eaux de vidange de piscine.

L'autorisation fixe les conditions de rejet vers le réseau d'assainissement pluvial routier, dont le débit de fuite et la qualité de l'effluent.

Toute modification du régime d'écoulement des eaux pluviales (permis de construire, permis d'aménager, travaux de voirie, ...) sur le Domaine Public Routier est soumise à autorisation du gestionnaire de la route.

La demande doit comporter :

- La caractérisation de l'effluent rejeté en volume, débit et qualité avec identification des sources potentielles de pollution par les matières en suspension, les hydrocarbures ou les produits dissouts ;
- L'étude argumentée, d'une part des solutions d'infiltration et/ou de régulation du débit, mises en œuvre sur le terrain du propriétaire demandeur et d'autre part de rejet dans d'autres exutoires. Ces solutions alternatives sont nécessaires pour que le rejet dans le réseau pluvial du Domaine Public Routier ne soit qu'une voie de secours ;
- Une étude d'incidences des rejets sur les fonds inférieurs.

Les eaux pluviales provenant du toit ne doivent pas s'écouler directement sur le Domaine Public. Elles doivent être collectées par gouttière et tuyaux de descente et ensuite, soit infiltrées dans la parcelle, soit rejetées dans le réseau pluvial, s'il existe.

Le volume ou le débit des eaux de ruissellement issues des propriétés riveraines après travaux et dirigées vers les fossés des routes communales ne peut, en aucun cas, être supérieur à celui généré par le terrain nu.

En l'absence de canalisations établies sous la voie, les eaux pluviales et les eaux domestiques non insalubres peuvent être conduites au caniveau ou dans les fossés, sous réserve de l'avis favorable du service gestionnaire de la voie et que ces eaux n'entraînent aucune nuisance pour le voisinage. En aucun cas, ces eaux ne peuvent être détournées et servir à l'arrosage des cultures maraîchères (légumes et fruits à consommer crus).

Les propriétés riveraines situées en contrebas des routes communales sont tenues de recevoir les eaux de ruissellement qui en sont naturellement issues, que ces routes comportent ou non des ouvrages de collecte.

Par contre les propriétaires de ces terrains ne peuvent pas :

- Empêcher le libre écoulement des eaux qu'ils sont tenus de recevoir ;
- Faire séjourner les eaux dans les fossés ou les faire refluer sur le sol de la route.

Toutefois, si la configuration du Domaine Public Routier modifie sensiblement, par rapport aux conditions initiales, le volume ou le régime ou l'emplacement de l'exutoire de ces eaux de ruissellement, le gestionnaire de la voie est tenu de réaliser et l'entretenir à sa charge, les ouvrages hydrauliques nécessaires pour évacuer sans dommage ces eaux de ruissellement.

#### 11.4 – Ecoulement des eaux usées

L'écoulement sur la voie publique des eaux usées, insalubres, domestiques ou industrielles est interdit.

#### 11.5 – Ecoulement des eaux d'arrosage

Afin de garantir les meilleures conditions de sécurité pour les usagers de la voirie communale, les eaux d'arrosage ne devront en aucun cas se répandre sur la voie publique. La responsabilité du propriétaire du réseau d'arrosage ou d'assainissement agricole est engagée en cas d'écoulement d'eau provenant de son réseau sur le Domaine Public Routier. Il en est de même pour les arrosants (ASA) qui pratiquent un arrosage excessif de leur parcelle générant un ruissellement sur le Domaine Public Routier.

Le nettoyage du fossé de la route devra être assuré par les ASA avant de mettre en eau le ruisseau de la route afin d'éviter tout risque de bouchon et de débordement sur la chaussée.

La collecte et le transit de ces eaux dans les fossés des routes communales sont soumis à autorisation et conventionnement pour l'entretien et l'exploitation de ces ouvrages.

#### 11.6 – Ecoulement des eaux issues d'un assainissement non collectif homologué

Tout rejet d'eaux insalubres est interdit sur le Domaine Public.

Le rejet des eaux salubres issues d'un assainissement non collectif peut être autorisé dans le fossé communal si la preuve est apportée que l'habitation ne dispose pas d'un terrain permettant l'évacuation des eaux usées traitées.

Un dossier de demande devra être soumis à autorisation du Maire de la Commune.

## Article 12 : Saillies sur le Domaine Public

### 12.1 – Ouvrages en saillie

*Nul ne peut créer une saillie sur Domaine Public sans Autorisation d’Occupation Temporaire (AOT) délivrée par le Maire de la Commune.*

La mesure est toujours effectuée à partir du nu du mur de façade, au-dessus du soubassement et, à leur défaut, entre alignements.

Les dimensions des saillies sont indiquées dans l’Annexe 3 – Saillies sur le Domaine Public Routier.

Les Autorisations d’Occupation Temporaires peuvent déroger à ces dimensions à moins que le service assurant la gestion de la voie communale juge celles-ci incompatibles, dans les circonstances de l’affaire, avec la commodité et la sécurité de la circulation.

Les dimensions relatives aux corniches, aux grands balcons et aux toitures ne sont pas applicables lorsque, pour des raisons environnementales et paysagères, un document d’urbanisme a prévu des règles et servitudes particulières de construction avec lesquelles elles sont incompatibles.

Les dispositifs doivent être supprimés sans indemnité lorsque des raisons d’intérêt public conduisent le gestionnaire de la voirie à exhausser le sol, à réduire la largeur du trottoir ou à implanter des panneaux ou feux de signalisation.

### 12.2 – Cas particulier des enseignes

*Pour les enseignes, un arrêté d’autorisation d’enseigne, éventuellement soumis à redevance, doit être sollicité auprès du Maire de la Commune.*

L’implantation des enseignes devra respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur du Code de l’Environnement, les dispositions en matière d’urbanisme et les arrêtés municipaux particuliers.

Les dimensions des enseignes sont indiquées dans **l’Annexe 3 – Saillies sur le Domaine Public Routier**.

Les Autorisations d’Occupation Temporaires peuvent déroger à ces dimensions, notamment en secteur sauvegardé et dans les voies piétonnes, à moins que le service assurant la gestion de la voie communale juge celles-ci incompatibles, dans les circonstances de l’affaire, avec la commodité et la sécurité de la circulation.

## Article 13 : Excavations et exhaussements à proximité du Domaine Public Routier

### 13.1 – Excavations

En bordure des routes communales, il est interdit de pratiquer des excavations de quelque nature que ce soit, si ce n’est aux distances et dans les conditions ci-après déterminées :

- Excavations à ciel ouvert et notamment mares publiques ou particulières : ces excavations ne peuvent être pratiquées qu’à 5 mètres au moins de la limite de l’emprise de la voie.  
Cette distance est augmentée d’un mètre par mètre de profondeur de l’excavation.

- Excavations souterraines : ces excavations ne peuvent être pratiquées qu'à 15 mètres au moins de la limite de l'emprise de la voie.  
Cette distance est augmentée d'un mètre par mètre de hauteur de l'excavation.
- Les puits ou citernes ne peuvent être établis qu'à une distance d'au moins 5 mètres de la limite de l'emprise de la voie dans les agglomérations et les endroits clos de murs, d'au moins 10 mètres dans les autres cas.

Les distances ci-dessus fixées peuvent être diminuées par arrêté du Maire de La Commune, sur proposition du service gestionnaire de la voirie lorsque, eu égard à la situation et aux mesures imposées aux propriétaires, cette diminution est jugée compatible avec l'usage et la sécurité de la voie au voisinage duquel doit être pratiquée l'excavation.

Le propriétaire de toute excavation située au voisinage du Domaine Public Routier communal peut être tenu de la couvrir ou de l'entourer de clôtures propres à prévenir tout danger pour les usagers.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux excavations à ciel ouvert ou souterraines, qui sont régulièrement soumises à des réglementations spéciales en exécution de textes sur les mines, minières et carrières.

### 13.2 – Exhaussements

Il est interdit de pratiquer en bordure des routes communales des exhaussements de quelque nature que ce soit si ce n'est aux distances et aux conditions ci-après déterminées.

Les exhaussements pourront être acceptés, s'ils sont réalisés à 5 mètres au moins de l'emprise de la voie. Cette distance est augmentée d'un mètre par mètre de hauteur de l'exhaussement.

Des prescriptions plus sévères peuvent être imposées en cas de création de digues retenant des plans d'eau surélevés par rapport à la voie.

### Article 14 : Immeubles menaçant ruine

Lorsqu'un immeuble riverain d'une route communale menace ruine et constitue un danger pour la circulation, il appartient au Maire d'entamer la procédure que ce soit en agglomération ou hors agglomération.

## Partie 3 - L'occupant du Domaine Public Routier communal

### Droits et obligations

#### Titre I: Les différentes occupations du Domaine Public Routier communal

#### Article 15 : Champ d'application

Cette partie a pour but de présenter tous les cas généraux d'occupation du Domaine Public Routier communal.

Elle présente notamment les dispositions générales et les types d'occupation, afin de pouvoir définir les dispositions administratives (TITRE II) et techniques (TITRE III) du présent règlement de voirie auxquelles sont soumis les entreprises de travaux et les occupants qui mettent en cause l'intégrité du Domaine Public Routier communal.

Ces règles s'appliquent à l'installation et à l'entretien de tous types d'ouvrages (réseaux divers, aériens, souterrains, voirie, ouvrages d'art, voies ferrées particulières, dépôts temporaires...) situés dans l'emprise des voies publiques.

#### Article 16 : Les aménagements et équipements de voirie

Cet article concerne notamment la construction des trottoirs, des aires de stationnement, des équipements de voirie tels que ralentisseurs, passages piétons surélevés, places traversantes, chicanes, rétrécissements de chaussées ou autres occupations, intéressant la circulation ou modifiant, par leur nature ou leurs caractéristiques, la structure, la géométrie de la chaussée ou l'intégrité de la voie.

##### 16.1 – Les ralentisseurs – Généralités

*Les ralentisseurs de type "dos d'âne" et de type « trapézoïdal » sont des équipements routiers qui bénéficient d'un cadrage réglementaire, aussi bien en matière de règles d'implantation que de caractéristiques géométriques. Ils font ainsi partie du Domaine Public Routier.*

Les textes réglementaires qui encadrent l'implantation des ralentisseurs :

- Le décret 94-447 du 27 mai 1994 et son annexe ;
- La norme AFNOR NF P 98-300 de juin 1994.

En principe, l'utilisation des ralentisseurs est limitée aux agglomérations et à l'intérieur de zones à vitesse réduite : ZONE 30, section de voie limitée à 30 km/h.

Leur implantation relève de la responsabilité de la Commune et ne se conçoit que si l'autorité investie du pouvoir de Police de la circulation accepte d'adopter les mesures réglementaires destinées à limiter la vitesse à un niveau compatible avec la sécurité des usagers.

L'aménagement de ralentisseurs doit résulter d'une étude préalable de sécurité soumise à l'accord des services de la Commune.

Les différents types de ralentisseurs doivent être implantés sur des voies dotées d'éclairage public.

L'implantation des ralentisseurs ne doit pas nuire à l'écoulement des eaux.

A proximité des trottoirs ou accotements, les ralentisseurs doivent être conçus de telle sorte qu'ils ne présentent aucun danger tant pour les piétons que pour les véhicules à deux roues.

Le coefficient d'adhérence SRT des ralentisseurs doit être supérieur ou égal à 0,45.

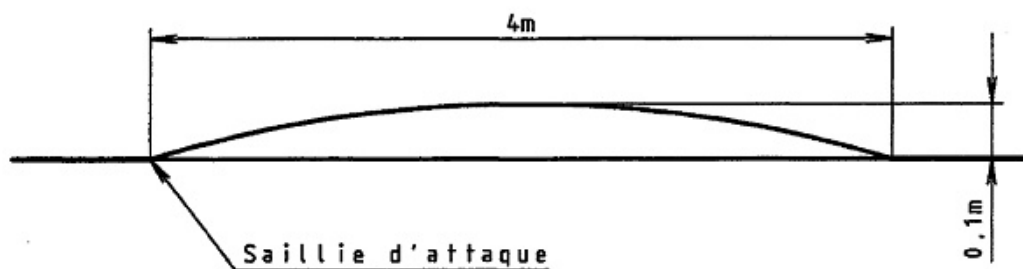
Les ralentisseurs sont notamment interdits :

- Sur les voies qui, bien qu'étant en agglomération, supportent un trafic important (à partir de 3.000 véhicules/jour en moyenne journalière annuelle) ;
- Sur les voies classées Routes à Grande Circulation ;
- A moins de 200 mètres de la limite d'agglomération ou d'une section de route à 70 km/h ;
- Sur les voies dont la déclivité est supérieure à 4 % ;
- Dans les virages de rayon inférieur à 200 mètres et en sortie de ces derniers à une distance de moins de 40 mètres de ceux-ci ;
- Sur ou dans un ouvrage d'art et à moins de 25 mètres de part et d'autre ;
- Dans les voies empruntées par des lignes régulières de transports en commun ou desservant des centres de secours, sauf accord préalable des services concernés.

## 16.2 – Le ralentisseur de type « dos d'âne »

*Un arrêté municipal devra fixer les règles de circulation correspondantes.*

Cet aménagement ne supporte jamais de passage pour piétons.



Le profil en long du ralentisseur de type « dos d'âne » est de forme circulaire, ses dimensions sont les suivantes :

- Hauteur : 10 cm + 1 cm (de tolérance de construction)
- Longueur : 4 m + 0,20 m (de tolérance de construction)
- Saillie d'attaque du « dos d'âne » :  $\leq 0,005$  m

Signalisation horizontale :

- Le marquage est constitué de 3 triangles blancs réalisés sur la partie montante du « dos d'âne ».
- Lorsque la chaussée est bidirectionnelle, il convient de matérialiser, au droit des « dos d'âne », une ligne axiale discontinue sur au moins une dizaine de mètres de chaque côté.

Signalisation verticale :

- Avancée : panneaux B 14 et A 2b
- De position : panneau C 27



A2b

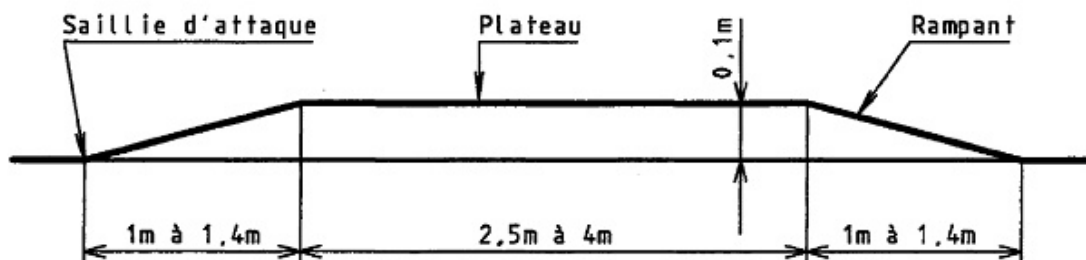
B14

C27

### 16.3 – Le ralentisseur de type « trapézoïdal »

*Un arrêté municipal devra fixer les règles de circulation correspondantes.*

Cet aménagement comporte obligatoirement un passage piéton.



Le profil en long du ralentisseur de type « trapézoïdal » comporte un plateau et deux rampants, ses dimensions sont les suivantes :

- Hauteur : 10 cm + 1 cm (de tolérance de construction)
- Longueur du plateau : de 2,5 à 4 m + 0,20 m (de tolérance de construction)
- Pentés des rampants : de 7 % à 10 %, suivant le trafic
- Saillie d'attaque du dos d'âne :  $\leq 0,005$  m

Signalisation horizontale :

- Le marquage est constitué de 3 triangles blancs réalisés sur la partie montante des rampants.
- Lorsque la chaussée est bidirectionnelle, il convient de matérialiser, au droit du ralentisseur, une ligne axiale discontinue sur au moins une dizaine de mètres de chaque côté.

Signalisation verticale :

- Avancée : panneaux B 14 et A 2b
- De position : panneau C 27



## 16.4 – Le plateau surélevé

*Un arrêté municipal devra fixer les règles de circulation correspondantes.*

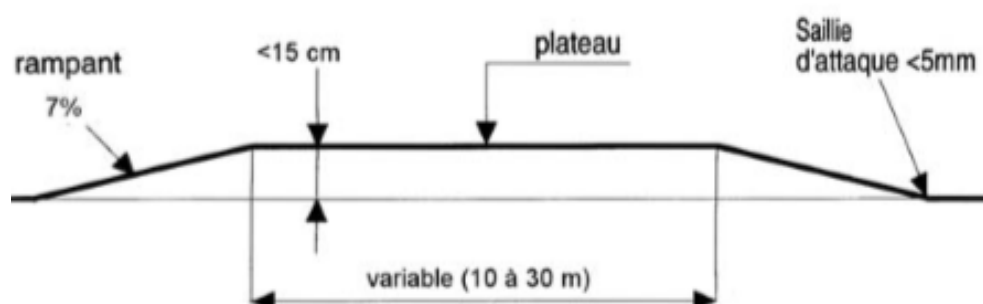
Les plateaux surélevés sont des aménagements de sécurité qui ne font l'objet d'aucune réglementation, ni normalisation. Ils ne sont régis que par des recommandations techniques émanant du CERTU.

Le plateau est une surélévation de chaussée s'étendant sur une longueur de 10 à 30 mètres environ, et occupant toute la largeur de la chaussée d'un trottoir à l'autre. C'est un dispositif de modération de vitesse qui est moins contraignant que le ralentisseur et utilisable sur des voies supportant un trafic important et où peuvent circuler des véhicules de transport en commun et des poids lourds.

Le plateau est automatiquement intégré au Domaine Public Routier communal.

Il est utilisable sur des voies dont la chaussée ne comporte pas plus de 2 voies de circulation et dans des zones urbaines à fortes dominantes piétons.

Il peut être aménagé sur des voies à 50 km/h avec limitation ponctuelle à 30 km/h, ou bien dans les ZONES 30 et les ZONES de rencontre.



Le profil en long du ralentisseur comporte un plateau surélevé et deux parties en pente, dénommées rampants. Il est de forme trapézoïdale ses dimensions sont les suivantes :

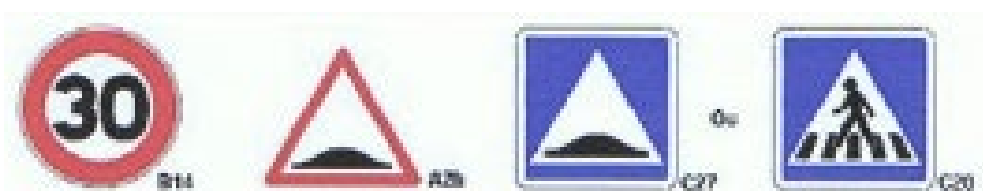
- Hauteur : celle du trottoir, réduite de deux centimètres, sans dépasser 15 cm
- Longueur du plateau :
  - De 10 à 30 m quand la voie n'est pas empruntée par des bus articulés
  - De 12 à 30 m quand la voie est empruntée par des bus articulés
- Pentes des rampants :
  - De 7 % à 10 % quand la voie n'est pas empruntée par une ligne régulière de transport en commun
  - 5 % en cas de passage d'une ligne régulière de transport en commun
- Cassure en haut et en bas des rampants : franches et non arrondies

Signalisation horizontale :

- Le marquage est constitué de triangles blancs réalisés sur les rampes sur toute la largeur de la chaussée. Chaque triangle fera 70 cm de base et sa hauteur est la distance entre le bas et le haut de la rampe.
- Ce marquage n'est pas nécessaire en ZONE 30 si le plateau est constitué dans un matériau différent de la chaussée et assure une grande visibilité de l'aménagement.

Signalisation verticale :

- Avancée : panneaux B 14 et A 2b (sauf en ZONE 30 et en ZONE de rencontre)
- De position : panneau C27 ou C20 (facultatif en ZONE 30 et en ZONE de rencontre)



### 16.5 – La surélévation partielle au niveau d'un carrefour

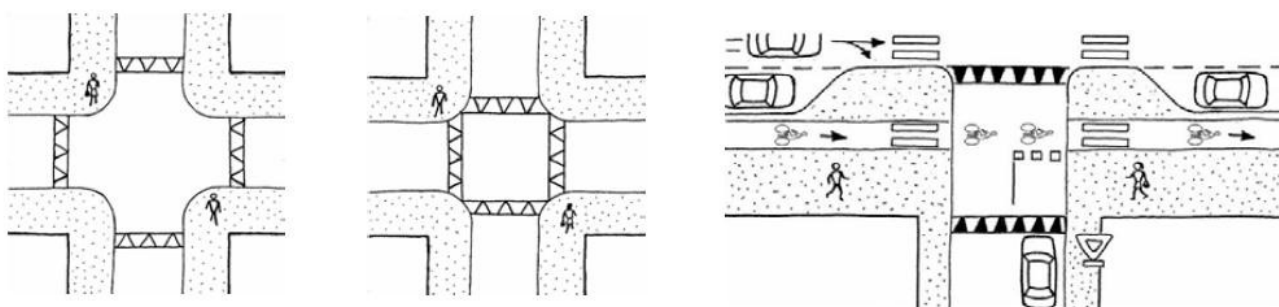
*Un arrêté municipal devra fixer les règles de circulation correspondantes.*

Les surélévations partielles au niveau d'un carrefour sont des aménagements de sécurité qui ne font l'objet d'aucune réglementation, ni normalisation. Ils ne sont régis que par des recommandations techniques émanant du CERTU.

La surélévation partielle d'un carrefour est un dispositif implanté dans des zones à vitesses apaisées, au centre des carrefours de faible volume. Elle est de forme carré ou rectangulaire, de dimension variable selon la taille et la configuration du carrefour.

La surélévation partielle du carrefour est automatiquement intégrée au Domaine Public Routier communal.

Solutions d'implantation :



## 16.6 – Le coussin

*Un arrêté municipal devra fixer les règles de circulation correspondantes.*

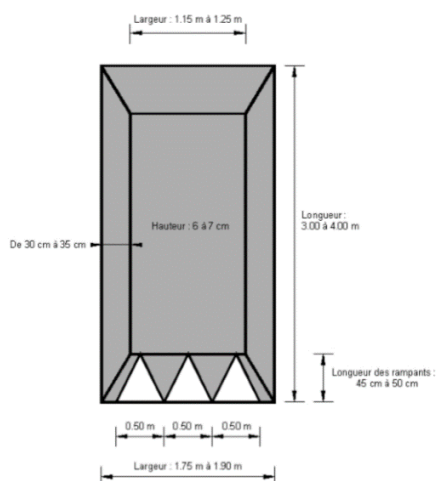
Les coussins sont des aménagements de sécurité qui ne font l'objet d'aucune réglementation, ni normalisation. Ils ne sont régis que par des recommandations techniques émanant du CERTU.

Le coussin (de type berlinois, ou équivalent) est une surélévation implantée sur la chaussée dont les formes géométriques rectangulaires sont bien définies. C'est un dispositif de modération de vitesse qui a pour caractéristique d'imposer des contraintes aux véhicules légers tout en atténuant son effet sur les véhicules de transports en commun et les poids lourds.

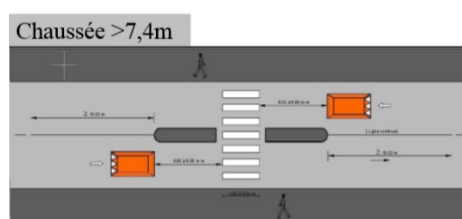
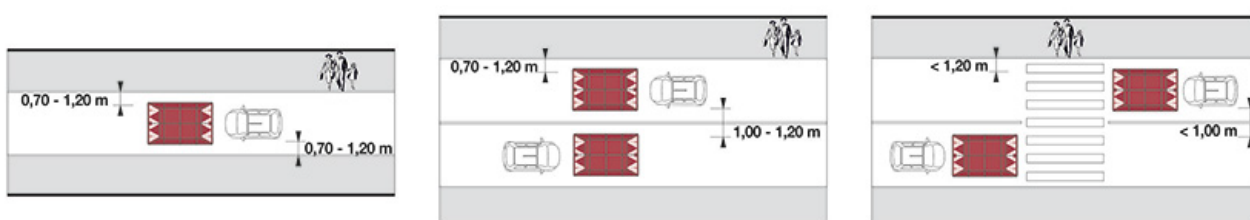
Le matériau dont est constitué le ralentisseur doit permettre la tenue de l'ouvrage dans le temps et avoir une adhérence compatible avec les vitesses pratiquées. De plus, les techniques de mise en œuvre des coussins doivent assurer une parfaite solidarité de l'ouvrage avec la chaussée.

Ses caractéristiques géométriques sont les suivantes :

- Largeur au sol comprise entre 1,75 m et 1,90 m,
- Largeur du plateau supérieur entre 1,15 et 1,25 m,
- Largeur des rampants latéraux de 30 à 35 cm,
- Largeur des rampants avant et arrière de 45 à 50 cm,
- Longueur totale variable entre 3 et 4 m,
- Hauteur comprise entre 6 et 7 cm.

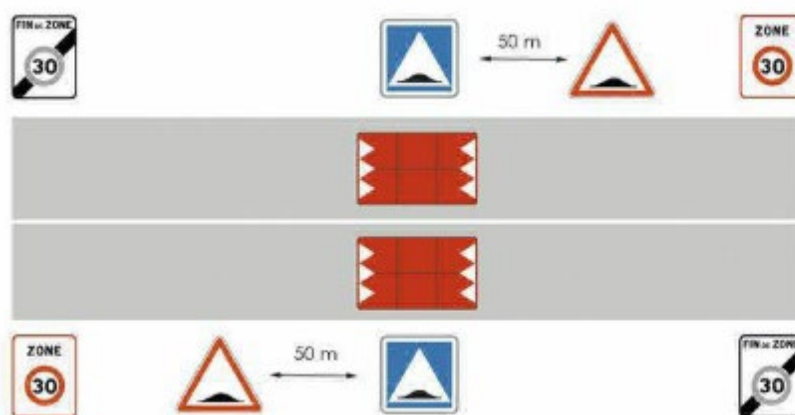


Solutions d'implantation :



Signalisation verticale :

- Avancée : panneau A 2b placé, selon la configuration, à une distance comprise entre 10 et 50 mètres du coussin, panneau B 14 (30 km/h)
- De position : panneau C 27



## Article 17 : Les stations de distribution d'énergie (carburants, gaz, bornes de recharge de véhicules électriques)

*Une Permission de Voirie ou un Accord Technique pour les occupants de droit doit être sollicitée auprès du Maire de la Commune.*

L'autorisation d'installer des distributeurs d'énergie ou des pistes pour y donner accès ne peut être accordée que si le pétitionnaire remplit les conditions exigées par la réglementation concernant respectivement l'urbanisme, les installations classées et la création ou l'extension des installations de distribution de produits pétroliers.

Les réservoirs alimentant les appareils doivent être placés hors des emprises des routes communales.

Toute installation est interdite dans les carrefours, ainsi que dans la zone de dégagement de visibilité de ceux-ci, telle qu'elle apparaît dans les plans de dégagement.

Les pistes et les bandes d'accélération et de décélération peuvent être établies sur le modèle des schémas types ministériels. Elles doivent être conçues de manière à permettre aux véhicules d'accéder aux appareils distributeurs sans créer de perturbation importante dans les courants de circulation et de sortir des lieux de distribution en prenant immédiatement la droite de la chaussée. Elles doivent être construites de façon à résister à la circulation qu'elles doivent supporter et, de telle sorte que les différents écoulements d'eau restent parfaitement assurés.

Afin d'éviter les cisaillements sur certaines routes à fort trafic, il peut être imposé la création d'un poste de distribution de chaque côté de la route. Une modulation de ces dispositions pourra être adoptée selon le niveau de la voie concernée.

Elles doivent être à sens unique, et il ne peut être exceptionnellement dérogé à cette règle que dans le cadre de routes à faible trafic.

Aucun accès riverain ne peut être autorisé sur les bandes de décélération et d'accélération, le titulaire de l'autorisation devant faire, en tant que de besoin, son affaire des opérations de désenclavement.

Les réservoirs de stockage et les distributeurs fixes peuvent être autorisés en agglomération lorsque la largeur du trottoir permet la construction d'une piste de stationnement hors chaussée et que ce trottoir, après rescindement, conserve une largeur suffisante pour la circulation des piétons. La largeur utilisable ne doit en aucun cas être inférieure à 1,40 m.

Les dimensions de la piste sont fixées par l'autorisation. La piste est limitée par une bordure de trottoir dont l'arête est à 0,50 m en avant de la partie la plus saillante du distributeur. Elle est constituée de façon à résister à la circulation qu'elle doit supporter, notamment à la charge des camions ravitaillant la station. Le bon écoulement des eaux de ruissellement doit toujours être assuré.

Les frais de construction et d'entretien de la piste sont à la charge du permissionnaire.

La délivrance de cette autorisation ne préjuge en aucun cas des dispositions que pourrait être éventuellement amené à imposer le Maire en vertu de ses pouvoirs de Police.

L'installation doit être entretenue en bon état et ses abords toujours parfaitement propres.

En cas de cessation d'activité, le bénéficiaire de l'autorisation doit fermer les voies d'accès, remettre en état le site en le dépolluant (cuves et équipements spécifiques) et informer par écrit le gestionnaire de la voie pour que celui-ci prenne un Arrêté de retrait d'autorisation réglementaire.

Aucune installation ne peut être autorisée sur les emprises du Domaine Public excepté sur les aires aménagées à cet effet, qui doivent être construites de façon à résister à la circulation et de telle sorte que les différents écoulements d'eau restent parfaitement assurés (mise en place de séparateurs d'hydrocarbures, afin d'éviter tout rejets d'Eaux Pluviales sur le Domaine Public Routier communal).

L'enseigne et l'éclairage doivent être disposés de manière à éviter toute confusion avec la signalisation et ne pas être éblouissants.

L'autorisation d'accès définira les emplacements des enseignes pour éviter toute confusion.

Les installations existantes non conformes à ces dispositions peuvent être maintenues tant que la sécurité des usagers (véhicules et piétons) n'est pas compromise. Des modifications peuvent être imposées lors des renouvellements d'autorisation qui interviennent en principe tous les cinq ans.

## Article 18 : Les voies ferrées particulières

*Une Convention, assujettie à redevance, doit être sollicitée auprès du Maire de la Commune.*

La réalisation dans l'emprise de la voie publique de voies ferrées particulières peut être autorisée sous la forme d'une Convention qui précise les conditions techniques de réalisation et d'entretien. Le permissionnaire doit se conformer aux prescriptions formulées dans l'intérêt de la conservation de la route communale et de la sécurité de la circulation.

L'établissement des voies ferrées particulières ne doit pas sensiblement modifier le profil en long de la route communale, sauf en cas de reprise d'un profil en long en pleine largeur.

Le dossier à présenter à l'appui de la demande doit comporter :

- Un plan général au 1/25.000<sup>e</sup> ou au 1/10.000<sup>e</sup>, de la zone de travaux,
- Un projet détaillé et coté de l'ouvrage à réaliser établi sur un plan régulier à l'échelle de 1/500<sup>e</sup> ou 1/200<sup>e</sup> rattaché au système Lambert III,
- Un profil en travers type à l'échelle de 1/50<sup>e</sup> indiquant les dispositions de la plate- forme de la voie avec le gabarit du matériel roulant,
- Une notice qui précise :
  - La nature des marchandises à transporter sur la voie projetée ;
  - L'écartement des rails ;
  - Le minimum de rayon des courbes, le maximum de déclivité de cette voie ;
  - Le mode traction qui sera employé ;
  - Le maximum de largeur du matériel roulant, toute saillie latérale comprise ;

- Les dispositions proposées afin d'assurer l'écoulement des eaux et de maintenir l'accès des chemins publics ou particuliers, et des propriétés riveraines ;
- Le minimum de la distance qui sépare la zone occupée par le matériel, toute saillie comprise, de l'arête extérieure des accotements et trottoirs ;
- Le nombre journalier de trains, le maximum de leur longueur et la vitesse ;
- Les interruptions de la circulation routière entraînées par l'exploitation et l'entretien des ouvrages.
- Un plan général des voies publiques empruntées, à l'échelle 1/10.000<sup>e</sup> pour les sections en rase campagnes et 1/200<sup>e</sup> pour les sections en traverse d'agglomération, avec indication des constructions qui bordent ces voies, des chemins publics ou particuliers qui s'en détachent, des plantations ou des ouvrages d'art publics qui en dépendent, des sections où l'installation projetée est seulement accessible aux voitures, de celles où elle est seulement accessible aux piétons et en général de toutes ses dépendances,

Dans la traversée des agglomérations, le plan précise la position des caniveaux et des trottoirs et la zone qui doit être occupée par la circulation du matériel roulant, toute saillie latérale comprise.

Cette zone est définie par les cotes précisant sa largeur, la largeur de chacune des parties latérales de la chaussée qui reste libre entre la zone occupée par le matériel roulant et la bordure du trottoir, ou la largeur qui reste comprise entre la même zone et la façade des constructions.

Entretien : le permissionnaire doit entretenir en bon état, à ses frais, la voie ferrée, la chaussée, les accotements et trottoirs entre les rails et dans une zone dont la largeur lui est prescrite en dehors de chaque rail ainsi que les ouvrages pour l'écoulement des eaux.

Signalisation : le permissionnaire doit poser et entretenir en bon état, à ses frais, la signalisation réglementaire, notamment celles des passages à niveau s'il en existe, dans les conditions fixées par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Le Maire de la Commune peut imposer au permissionnaire l'implantation de feux colorés pour régler la circulation routière ; l'autorisation fixe dans ce cas les conditions de leur mise en action et de couverture de leurs frais d'exploitation.

Responsabilité du permissionnaire : le permissionnaire est responsable de ses installations et ouvrages, de tous les accidents ou dommages pouvant résulter de l'existence de ces ouvrages sur les routes communales, de l'usage de l'autorisation qui lui a été accordée et de l'inobservation des précautions nécessaires à assurer la liberté et la sécurité de la circulation.

## Article 19 : Les dépôts de bois

*Une permission de stationnement, éventuellement assujettie à redevance, doit être sollicitée auprès du Maire de la Commune.*

L'installation de dépôts de bois temporaires destinée à faciliter l'exploitation forestière peut être autorisée sur le Domaine Public Routier communal, hors chaussée et accotements, lorsqu'il n'en résulte aucun inconvénient pour la circulation, la sécurité et le maintien en bon état du Domaine Public.

Ces dépôts seront strictement limités à une durée et à un emplacement bien déterminé. Le choix de l'emplacement autorisé sera retenu de manière à ne pas perturber l'assainissement de la plateforme routière.

En cas de dégradation, le Domaine Public Routier communal est remis en état par l'occupant ou, après sommation non suivie d'effet, par la Commune, qui se réserve le droit d'engager une procédure auprès du juge afin d'obtenir réparation.

## Article 20 : Les dépôts de matériaux et bennes à gravats

*Une permission de stationnement, éventuellement assujettie à redevance, doit être sollicitée auprès du Maire de la Commune.*

Il est interdit d'embarasser la voie publique en y déposant des matériaux et objets quelconques susceptibles d'empêcher ou de diminuer la liberté et la sûreté du passage.

Le dépôt des récipients contenant des produits volatiles inflammables ou toxiques, notamment bouteilles de gaz, est interdit sur la voie publique ou ses dépendances.

La confection de mortier ou de béton est interdite sur la chaussée. Elle peut être tolérée sur les accotements et dépendances de la voie à la condition d'être pratiquée sur une auge appropriée.

Pour l'exécution des travaux régulièrement autorisée, les matériaux provenant des immeubles riverains ou destinés à leur réparation ou à leur construction, pourront être déposés sur la voie publique dans l'hypothèse où il serait impossible de le faire sur la propriété privée.

Les gravats doivent obligatoirement être collectés dans des bennes.

Le dépôt de matériaux et de bennes de gravats sur la voie publique, ne peut être autorisé pour une durée supérieure à celle du chantier.

Le stationnement des bennes ne doit jamais entraver le libre écoulement des eaux, ni porter atteinte à la sécurité du passage des piétons.

Les bennes et les dépôts de matériaux doivent être protégés, aussi bien à l'avant qu'à l'arrière, par des feux de stationnement nettement visibles de nuit et dispositifs réfléchissants.

Toutes dispositions doivent être prises pour que la voie publique ne puisse être détériorée par le dépôt de matériaux ou la benne. Celle-ci doit reposer sur des madriers d'une largeur minimale de 0,25 m.

A la fin de l'occupation, le Domaine Public communal devra être nettoyé et rendu au gestionnaire de la voirie dans l'état de propreté initial.

## Article 21 : Les points de vente temporaires en bordure de route

*Une permission de stationnement, éventuellement assujettie à redevance, doit être sollicitée auprès du Maire de la commune.*

Hors agglomération, l'occupation temporaire du Domaine Public Routier communal à des fins de vente de produits ou de marchandises est interdite.

Elle pourra, toute fois, être tolérée si elle concerne la vente de produits locaux, artisanaux ou agricoles par des producteurs dont l'activité est riveraine de la voie, et si l'espace du Domaine Public envisagé répond aux exigences de sécurité, notamment relatives à la visibilité et la lisibilité des accès à la route, au stationnement des véhicules.

#### Point de vente sur terrain privé, avec droit d'accès.

Sauf dispositions législatives contraires (autoroutes, routes express, déviations) les riverains des routes jouissent d'un droit d'accès direct à ces voies. L'exercice de ce droit est subordonné à l'obtention d'une autorisation de voirie d'accès qui garantit au gestionnaire de la voirie, comme au permissionnaire, que les aménagements projetés satisfont, sous réserve des modifications éventuellement imposées, aux exigences de la sécurité de la circulation et de la conservation du Domaine routier.

Les accès nécessaires à l'exploitation de points de vente autorisés, implantés sur des terrains privés situés en bordure de routes communales, devront faire l'objet d'une autorisation de voirie d'accès, délivrée dans les conditions définies au présent règlement. Le gestionnaire tiendra compte notamment des besoins pour les usagers, des caractéristiques de la route, des possibilités de stationnement et de dégagement, de l'impact de l'activité sur la sécurité, la salubrité et les nuisances éventuelles tant vis-à-vis des usagers que des riverains (fumées, odeurs, etc.).

## Article 22 : Les échafaudages

*Une permission de stationnement, éventuellement assujettie à redevance, doit être sollicitée auprès du Maire de la commune.*

Ils peuvent être installés sur le Domaine Public Routier communal aux conditions figurant dans l'autorisation.

Ils doivent être disposés de manière à ne jamais entraver l'écoulement des eaux et doivent être signalés conformément aux prescriptions en vigueur. L'occupant peut être tenu de les entourer d'une clôture et de les éclairer.

La circulation des piétons doit être aménagée en toute sécurité.

Les échafaudages doivent être obligatoirement signalés par des feux de stationnement nettement visibles de nuit et des dispositifs réfléchissants.

## Article 23 : Les engins de levage de type grue à tour

*Une permission de stationnement, éventuellement assujettie à redevance, doit être sollicitée auprès du Maire de la commune.*

Les demandes d'autorisation d'installation et d'utilisation d'engins de levage de type grue seront soumises à une procédure particulière. (Annexe 12 – Imprimés pour les engins de levage de type grue à tour)

## Article 24 : Les implantations de poteaux, pylônes et d'obstacles latéraux en bordure de la chaussée (hors accessoires du Domaine Public Routier)

*Une Permission de Voirie ou un Accord Technique doit être sollicitée auprès du Maire de la Commune.*

### Poteaux et pylônes :

Les concessionnaires des réseaux ont le devoir d'exécuter sur le Domaine Public Routier communal tous les travaux nécessaires à l'entretien de leurs ouvrages, sur la base le cas échéant, d'un arrêté de circulation.

Pour le remplacement de supports existants, la Commune se réserve le droit d'étudier avec l'occupant les conditions techniques et financières de l'enfouissement du réseau.

Lors des interventions d'urgence comme pour le remplacement d'un support isolé, il est recommandé à l'occupant du Domaine Public de se rapprocher du gestionnaire pour envisager un éventuel déplacement par mesure de sécurité.

Les conditions techniques de ces implantations (nature des supports, distances, ...) sont, dans tous les cas, examinées avec la Commune qui veillera à ce que l'implantation des poteaux ou pylônes ne gêne pas ou ne complique pas l'entretien normal des dépendances du Domaine Public, ni ne nuise à la sécurité des usagers du Domaine Public Routier communal.

De plus si la Commune le souhaite, l'obstacle présentant un risque pour la sécurité devra être isolé par un dispositif de retenue (glissières aux normes en vigueur).

A titre exceptionnel, une implantation en domaine privé devra être recherchée, et fera l'objet d'une convention entre le concessionnaire et le particulier.

L'implantation doit être conforme au plan approuvé par le gestionnaire. Le piquetage sur le terrain sera réalisé conjointement avec le gestionnaire de la voirie communale et toute modification ne pourra intervenir qu'après avis préalable du gestionnaire.

Les ouvrages doivent être réalisés à l'endroit de la voie qui perturbe le moins possible sa gestion et celle des équipements déjà existants, en accord avec le gestionnaire.

Les exploitants de réseaux de télécommunication et de services publics de transport ou de distribution d'électricité peuvent se voir imposer le déplacement d'installations ou d'ouvrages lorsqu'ils font courir un danger aux usagers ou dans les cas suivants :

- A la suite d'études réalisées à l'initiative de la Commune afin d'améliorer les conditions de sécurité sur un itinéraire déterminé,
- A l'occasion de travaux d'aménagement de la route ou de ses abords,
- Lorsqu'il a été démontré par analyse des accidents survenus que la présence de ces installations et ouvrages a constitué un facteur aggravant.

À ces occasions, des solutions d'enfouissement de ces réseaux seront examinées, sans que leurs mises en œuvre revêtent un caractère obligatoire.

**Le déplacement et/ou la modification des réseaux ne sera à la charge des occupants que s'il est effectué dans l'intérêt du Domaine Public Routier occupé et/ou pour motif de sécurité publique. En effet, en cas de travaux (aménagement, modifications, améliorations, etc.) entrepris à l'initiative de la Commune dans l'intérêt du Domaine Public Routier et/ou de la sécurité routière, et conformes à la destination du Domaine Public Routier occupé, le déplacement ou la modification des réseaux aériens et souterrains existants est à la charge des occupants sur l'emprise du Domaine Public.**

## **Article 25 : Signalisation directionnelle - Signalisation d'information locale et dispositifs de publicité**

*Le pétitionnaire devra se rapprocher de la Commune, gestionnaire du Domaine Public Routier, afin de savoir dans quelle catégorie son activité se situe, et de fait, quelle procédure il doit respecter.*

Certains gestionnaires d'équipements et activités publics ou privés souhaitent installer une signalisation en bordure du Domaine Public Routier communal.

La mise en place de ces dispositifs considérés comme des obstacles latéraux, doit être instruite en respectant la réglementation nationale (Code de l'Environnement, instruction interministérielle sur la signalisation routière, guides et normes en vigueur) et la réglementation locale (Règlement de Publicité).

Elle s'apparente :

- Soit à de la signalisation routière (Signalisation Directionnelle ou Signalisation d'Information Locale (SIL)),
- Soit à de la signalétique (pré-enseignes ou publicité au titre du Code de l'Environnement), dont les procédures d'instruction sont différentes.

Les sites indiqués sur la SIL ou relevant de la Signalisation Directionnelle (pôle non classé au Schéma Directeur Départemental de Signalisation Directionnelle et Touristique), seront, sauf cas dérogatoires, jalonnés au dernier carrefour avant le site impacté, à la charge financière du demandeur (implantation et entretien des ouvrages).

Une Permission de Voirie permettra de définir les droits et obligations des parties, conformément à la réglementation en vigueur.

## Article 26 : Les supports publicitaires

*Article L 581 du Code de l'Environnement*

*Les compétences en matière de Police de la Publicité sont exercées :*

- *Par le Préfet pour les communes non dotées d'un Règlement de Publicité,*
- *Par le Maire pour les communes dotées d'un Règlement de Publicité.*

### **Définitions**

- Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des pré-enseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités ;
- Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce ;
- Constitue une pré-enseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

**Toute publicité et pré-enseigne est interdite hors agglomération, sauf dans l'emprise des aéroports et des gares ferroviaires et routières.**

L'implantation de publicité et de pré-enseignes est interdite sur l'emprise du Domaine Public Routier communal, sauf sur les mobiliers urbains publicitaires.

Quelle que soit leur localisation, sont interdites la publicité, les pré-enseignes publicitaires et enseignes qui sont de nature, soit à réduire la visibilité ou l'efficacité des signaux réglementaires, soit à éblouir les usagers des voies publiques, soit à solliciter leur attention dans des conditions dangereuses pour la sécurité routière.

L'emprise, dans laquelle toute publicité est interdite, s'entend de la totalité des terrains nécessaires à la route y compris les talus, fossés, accotements ainsi que les équipements annexes (éclairage, glissières de sécurité, piles de pont, lignes électriques ou téléphoniques etc....) situés dans cette emprise.

La Commune peut engager toutes les procédures afin de permettre, soit la suppression des dispositifs non conformes à la réglementation, soit leur mise en conformité et, le cas échéant, la remise en état des lieux aux frais du contrevenant.

Dans tous les cas, l'implantation de panneaux publicitaires (pré-enseignes, enseignes, publicités) devra être conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

**En agglomération, la publicité est interdite :**

- Sur les monuments naturels et dans les sites classés ;
- Dans les cœurs des parcs nationaux et les réserves naturelles ;
- Sur les arbres ;
- Sur les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire ;
- Sur les poteaux électriques, les équipements de la circulation routière, l'éclairage public, les poubelles, les poteaux de télécommunication et tous équipements liés à la route ;
- Dans les zones de protection délimitées autour des sites classés ou autour des monuments historiques classés ;
- Dans les secteurs sauvegardés ;
- Dans les parcs naturels régionaux ;
- Dans les sites inscrits à l'inventaire et les zones de protection délimitées autour de ceux-ci ;
- A moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles classés parmi les monuments historiques ;
- Dans les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager et les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ;
- Dans l'aire d'adhésion des parcs nationaux ;
- Dans les zones spéciales de conservation et dans les zones de protection spéciales mentionnées à l'article L. 414-1 du Code de l'Environnement.

La publicité pourra toutefois être autorisée en agglomération, en dehors des lieux suscités, sur l'emprise du Domaine Public Routier communal, sous réserve des pouvoirs de Police de la publicité dévolus à d'autres autorités, avec une Permission de Voirie et la redevance correspondante, sur les 5 mobiliers urbains suivants :

- Abris voyageurs des transports en commun ;
- Kiosques commerciaux ;
- Mâts porte affiches ;
- Colonnes porte affiches ;
- Mobiliers d'informations général ou local.

Les infractions par rapport au Domaine Public en agglomération :

L'autorité compétente en matière de Police de la publicité peut faire procéder d'office à la suppression immédiate de cette publicité sous réserve d'avoir informé au préalable le gestionnaire du Domaine Public Routier.

**Les pré-enseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité, conformément à la réglementation en vigueur.**

Nul ne peut apposer de publicité, ni installer une pré-enseigne sur un immeuble, sans l'autorisation écrite du propriétaire, cela signifie qu'une Permission de voirie doit être obligatoirement délivrée pour toute installation d'un dispositif sur le Domaine Public Routier communal.

En agglomération, l'implantation de mobilier urbain aménagé pour recevoir des pré-enseignes publicitaires sur le Domaine Public Routier communal peut être autorisée au cas par cas, sur la base d'une Permission de

voirie accordée dans les conditions prévues par le présent règlement, après avis favorable du Maire de la Commune.

Le manquement à ces prescriptions pourra être constaté par un Procès-Verbal de constatation d'infraction, établi par un fonctionnaire ou agent assermenté. Une copie du Procès-Verbal sera adressée au propriétaire du dispositif de publicité. Le manquement ainsi relevé pourra donner lieu à l'engagement d'une procédure administrative portée par le Préfet.

**Sont considérées comme enseignes ou pré-enseignes temporaires :**

- Les enseignes ou pré-enseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;
- Les enseignes ou pré-enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Ces enseignes ou pré-enseignes temporaires peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Hors agglomération, les pré-enseignes temporaires peuvent être scellées au sol ou installées directement sur le sol.

Dans les agglomérations de moins de 10.000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100.000 habitants, si leurs dimensions n'excèdent pas 1 m en hauteur et 1,50 m en largeur et si leur nombre est limité à quatre par opération ou manifestation.

**Dossier de demande d'une Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) pour l'installation d'un dispositif de publicité ou de pré-enseigne**

L'apposition d'un dispositif publicitaire ou d'enseigne sur la façade d'un immeuble sis en bordure de la route communale est soumise à la délivrance d'une AOT, conformément aux dispositions du Code de l'Environnement.

Le dossier à présenter à l'appui de la demande doit obligatoirement comporter :

- La désignation exacte de la voie et de l'immeuble concernés ;
- Le libellé de l'inscription accompagné d'un schéma coté du dispositif publicitaire prévu.

Lorsque le dispositif est parallèle au mur de façade :

- La saillie ne pourra être supérieure à 0,25 m ;
- Il devra être situé au minimum à une hauteur de 2,80 m au-dessus du sol sans pouvoir dépasser celle du mur auquel il est accroché.

Lorsque le dispositif est perpendiculaire au mur de façade :

- En l'absence de trottoir, il doit être situé au minimum à une hauteur de 6 m au-dessus du sol, sa saillie ne peut excéder le dixième de la largeur de la voie publique sans pouvoir dépasser 1,50 m.

Les dispositifs lumineux ne devront en aucun cas créer de confusion avec les appareils de signalisation de la voie.

En ce qui concerne les enseignes défilantes, elles ne pourront être autorisées que si leur support est parallèle à l'axe de la chaussée. Leur texte devra être en rapport avec l'activité du commerce sur lequel elles sont apposées.

## Article 27 : Les ponts et ouvrages franchissant les voies communales

*Une Permission de Voirie ou une Convention doit être sollicitée auprès du Maire de la Commune.*

La hauteur libre (ou tirant d'air) représente la distance minimale entre tous points de la partie « roulable » de la voie franchie par l'ouvrage existant ou projeté et l'intrados de l'ouvrage (ou de la partie inférieure des équipements en présence). Cette grandeur est associée à l'ouvrage de franchissement.

Le gabarit caractérise la hauteur statique maximale d'un véhicule, chargement compris, dont le passage peut être accepté, dans les conditions normales de circulation sous un ouvrage. Cette grandeur est associée au véhicule.

Sous les ouvrages d'art qui franchissent une route communale, un tirant d'air d'au moins 4,30 mètres, doit être réservé sur toute la largeur de la chaussée conformément au Code de la Voirie routière, sauf prescriptions particulières.

Les ouvrages franchissant les routes communales doivent être dimensionnés pour reprendre les efforts dus au choc de véhicules routiers définis dans l'Eurocode 1 (NF EN 1991-1-7) et son annexe nationale. Ces règles s'appliquent en particulier pour les tabliers ou éléments de structures y compris les passerelles dès lors que le tirant d'air est inférieur à 6,10 m (6 m + une revanche d'entretien fixée à 10 cm), sauf accords spécifiques.

Dans le cas de structures légères ou d'équipements fragiles autres que les passerelles surplombant la chaussée (portiques, potences, dispositifs d'éclairage, etc. ...), le point bas des structures fusibles (par exemple traverses des portiques et potences, etc. ...), doit être au minimum à 6,10 m au-dessus de la chaussée, sauf accords spécifiques.

Ces dispositions ne préjugent pas les conditions imposées par certains concessionnaires, en particulier par les lignes de transport d'énergie électrique.

## Article 28 : Ouvrages souterrains - Réseaux et canalisations

*La réalisation d'ouvrages, de réseaux souterrains ou toutes interventions sur réseaux déjà existants, doit faire l'objet d'une Permission de Voirie et/ou d'un Accord Technique pour les occupants de droit désignés à l'article 35 - Les régimes spéciaux d'intervention - auprès du Maire de la Commune.*

Il est précisé en outre que la création d'une chambre, d'un regard de visite et, d'une manière générale, de tout ouvrage permettant d'assurer l'entretien et le bon fonctionnement d'une canalisation ou d'une conduite existante est assimilée à l'ouverture d'une tranchée nouvelle et est soumise aux mêmes règles que cette dernière.

Les projets sont soumis au contrôle du service gestionnaire de la voie qui peut imposer la mise en place d'une gaine qui permette d'assurer l'entretien le remplacement éventuel sans ouverture de tranchée. Il peut également imposer que les chambres de tirage, robinets, vannes, bouches à clé, regards et tous ouvrages annexes soient posés en dehors de la chaussée.

Le gestionnaire peut, à tout moment, exiger le déplacement aux frais de l'occupant, de tout ouvrage qui est incompatible avec l'affectation normale de la route et/ou constitue une atteinte à l'intégrité de celle-ci ou à la sécurité des usagers. Tout occupant est par ailleurs tenu de supporter les travaux de modification ou de déplacement de tout ou partie de ses ouvrages existants en sous-sol ou en survol du Domaine Public Routier dès lors que l'aménagement qui s'impose au gestionnaire de la route est nécessité dans l'intérêt de ce domaine et conforme à sa destination.

## Article 29 : Entretien des émergences

Les émergences (armoires, coffrets, cabines, ...) implantés sur le Domaine Public Routier communal doivent être accessibles de manière permanente, constamment tenues en bon état de fonctionnement, d'entretien et de propreté et doivent être conformes avec la destination de celui-ci en s'intégrant parfaitement dans l'environnement.

A ce titre, elles doivent faire l'objet de nettoyages et d'entretiens réguliers notamment face aux dégradations courantes (tags, affichages, rouille, ...). Les installations présentant un danger doivent être **immédiatement** mises en sécurité à compter de leur signalement.

Les installations dégradées doivent faire l'objet d'une remise en état dans un délai de 30 jours.



## Article 30 : Déplacement d'installation des occupants et concessionnaires

Le titulaire d'une Permission de Voirie ou d'un Accord Technique doit supporter, sans indemnité, les frais de déplacements ou de modifications des installations aménagées lorsque les travaux entrepris sur le Domaine Public Routier sont réalisés dans l'intérêt du Domaine Public occupé et sont conformes à la destination de ce domaine, sauf accords spécifiques.

Cette prise en charge est soumise aux conditions suivantes :

- Préalablement aux travaux, le recensement et l'état des lieux des ouvrages seront réalisés par le concessionnaire ;
- En l'absence du concessionnaire, les travaux de remise à niveau des ouvrages ne pourront faire en aucun cas l'objet de recours ;
- Les travaux de remise à niveau des ouvrages de visite, nécessitant une intervention sur le réseau lui-même, seront réalisés par et à la charge du concessionnaire ;
- La mise à niveau des ouvrages fera l'objet d'une réception par le concessionnaire en présence du maître d'ouvrage.

Si celui-ci, dûment averti par écrit, ne peut intervenir, il devra en informer la Commune en précisant de la nécessité ou non de la remise à niveau de ces ouvrages et dégage toute responsabilité de la part de la Commune.

Lorsque les travaux de la Commune sont exécutés, dans l'intérêt du Domaine Public occupé et conforme à sa destination, le concessionnaire, s'il est dans l'impossibilité de piqueter précisément ses installations, devra déplacer son réseau à ses frais ou supporter les dommages.

Toutefois et sous réserve d'une évolution réglementaire ou jurisprudentielle, l'occupant sera indemnisé, après accords, lorsque les travaux à l'origine du déplacement sont effectués dans un intérêt autre que celui du Domaine Public Routier occupé ou un motif de sécurité.

### **Article 31 : Travaux exécutés d'office**

*Article R\*141-16 du Code de la Voirie Routière*

Lorsque les travaux ne sont pas exécutés conformément aux prescriptions édictées dans le présent règlement de voirie, la Commune interviendra, aux frais de l'occupant ou du permissionnaire, pour y remédier après mise en demeure préalable restée sans effet.

Il y a notamment carence de l'intervenant, dans les cas énoncés ci-dessous :

- Travaux non conformes aux dispositions du présent règlement de voirie,
- Retards dans l'exécution des travaux, sauf cas de force majeure,
- Absence de remise en état liée à l'entretien de la fouille.

En cas d'urgence avérée, la Commune interviendra d'office pour réaliser les travaux jugés nécessaires au maintien de la sécurité routière sur les routes communales.

En effet, l'urgence peut justifier l'exécution d'office des travaux, sans saisine du juge et dans le respect de la réglementation en vigueur.

Ces travaux seront décomptés et facturés à l'occupant, ou au permissionnaire, à partir des prix unitaires des marchés de travaux de la Commune (en cours et actualisés chaque année), augmentés des frais généraux et de contrôle prévus dans l'article 51.2 – Intervention du gestionnaire du Domaine Public - du présent Règlement.

## Titre II : Dispositions administratives d'occupation et d'exécution des travaux

### Article 32 : Le champ d'application

Les règles détaillées ci-après ont pour but de définir les dispositions administratives auxquelles sont soumis les entreprises de travaux et les occupants qui mettent en cause l'intégrité du Domaine Public Routier communal. Ces règles s'appliquent à l'installation et à l'entretien de tout type d'ouvrages (réseaux divers, aériens, souterrains, voirie, ouvrages d'art, voies ferrées particulières...) situés dans l'emprise des voies publiques communales.

Elles concernent :

- Les travaux entrepris par ou pour le compte des personnes physiques ou morales, publiques ou privées justifiant, soit d'une Permission de Voirie, soit d'une Convention, soit d'un Accord Technique préalable pour les occupants de droit.
- L'installation et l'entretien de tout type de réseaux et d'ouvrages situés dans l'emprise du Domaine Public Routier communal, qu'il s'agisse d'ouvrages de surface, souterrains ou aériens.

La gestion rationnelle des interventions nécessaires pour implanter de nouveaux réseaux ou ouvrages, ou entretenir ceux déjà existants sur les routes communales implique :

- Une coordination des interventions dans le temps ;
- La fixation de règles administratives et techniques.

### Article 33 : Démarches à entreprendre avant une intervention sur le Domaine Public

#### 33.1 – Au titre du pouvoir de police de conservation du Maire de La Commune

Nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper ou utiliser une dépendance du Domaine Public Routier communal, dans des limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous.

L'occupation ou l'utilisation du Domaine Public Routier communal ne peut être que temporaire, et présente un caractère précaire et révocable, sous réserve des droits des tiers et sont non constitutives de droit réel.

L'intervenant qui souhaite implanter un ouvrage sur le Domaine Public Routier communal doit solliciter une Autorisation d'Occupation délivrée par la Commune qui fixe les modalités d'occupation du domaine public (objet, durée, obligations d'entretien, ...).

L'intervenant doit faire une demande d'Accord Technique auprès de la Commune qui fixe les modalités de son intervention (conditions d'implantation, de réalisation et de réfection de la voirie).

*Le plus souvent, l'Autorisation d'Occupation et l'Accord Technique sont regroupés au sein d'un document unique dénommé Permission de Voirie.*

### 33.2 – Au titre du pouvoir de police de circulation et de stationnement du Maire

L'intervenant étant susceptible de gêner la circulation et le stationnement, il doit demander une Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) du domaine public auprès de la Commune, la réponse étant délivrée sous la forme d'un arrêté municipal temporaire de circulation et/ou de stationnement.

Cette étape essentielle ne doit pas être négligée et doit être engagée en amont du chantier. C'est la Commune qui réglemente notamment l'emprise du chantier, sa durée, les mesures destinées à en atténuer les nuisances, etc...

*Les autorisations devront être affichées au sein du chantier par l'entreprise exécutant les travaux.*

*Lors de l'envoi de la demande de Permission de Voirie, et permet l'instruction de l'Arrêté de Stationnement/Circulation qui relève du pouvoir du Maire.*

### 33.3 – Au titre de la réglementation nationale

Il est rappelé que l'intervenant étant susceptible de rencontrer des réseaux, il doit respecter la réglementation en ce domaine et doit notamment adresser à chaque exploitant de réseaux une **Demande de Travaux (DT)** pour connaître l'existence de réseaux à proximité de l'intervention souhaitée.

L'entreprise exécutant les travaux pour le compte de l'intervenant doit adresser une **Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT)** à tous les exploitants de réseaux, ayant répondu positivement à la DT, afin de connaître l'emplacement précis des réseaux à proximité de l'intervention.

*Les DT/DICT devront être consultables au sein du chantier auprès de l'entreprise exécutant les travaux. Pour connaître la liste des exploitants de réseaux à contacter, il convient de se rendre sur le site du guichet unique à l'adresse suivante : [www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr)*

*Ce téléservice est une base de données sur les réseaux exhaustive, consolidée et facile d'accès qui permet aux maîtres d'ouvrages et aux entreprises de travaux de dessiner l'emprise du futur chantier, de connaître les coordonnées de tous les exploitants concernés et de pré-remplir les formulaires DT-DICT.*

Il est rappelé que si plusieurs entreprises sont amenées à intervenir sur le chantier, le maître d'ouvrage devra désigner un **coordonnateur de sécurité** conformément à la réglementation en vigueur.

À tout moment, l'exécutant doit pouvoir justifier d'avoir accompli les démarches visées ci-dessus.

### 33.4 – Opérations de marquage/piquetage

Une semaine avant toute exécution d'opération de marquage/piquetage des réseaux, l'entreprise doit en informer la Commune concernée.

### 33.5 – Au démarrage des travaux

Une semaine avant le démarrage des travaux, l'entreprise informe le service gestionnaire de la Commune (*Annexe 2 – Services instructeurs*) de la date réelle d'ouverture et la durée prévisible du chantier.

Cette information doit obligatoirement être faite via la boîte mail correspondant à la Commune.

Une réunion de démarrage des travaux pourra alors être éventuellement organisée.

*A la demande du représentant de la Commune, une réunion de démarrage des travaux pourra avoir lieu en présence de l'intervenant et de l'exécutant.*

## Article 34 : Les régimes spéciaux d'intervention

Certains opérateurs intervenant sur des infrastructures occupant le Domaine Public disposent d'un droit d'occupation les dispensant d'obtenir une Permission de Voirie.

Ces occupants de droits sont :

- La Commune
- Les concessionnaires de transport et de distribution d'énergie électrique :
  - ENEDIS
  - RTE
- Les concessionnaires de transport et de distribution de gaz :
  - GRDF
  - TEREGA (ex TIGF)
- Les transports de chaleur

Les exploitants de réseaux de télécommunications ouverts au public, déclarés à l'ARCEP (Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes), les services publics de transport ou de distribution d'énergie électrique ou de gaz et les canalisations de transport d'hydrocarbures ou de produits chimiques déclarées d'utilité publique ou d'intérêt général peuvent occuper le Domaine Public Routier en y installant des ouvrages, dans la mesure où cette occupation n'est pas incompatible avec son affectation à la circulation terrestre.

*Si ces opérateurs disposent d'une Autorisation d'Occupation permanente, ils restent soumis à toutes les autres dispositions du présent règlement de voirie dont l'Accord Technique qui fixe les modalités de réalisation de leur chantier.*

Les opérateurs de télécommunications disposent d'un droit de passage sur la voirie. Ils sont toutefois soumis à Permission de Voirie (article L 47 du Code des postes et des communications électroniques).

Les réseaux indépendants et/ou réseaux particuliers de transport d'énergie électrique ou de gaz sont soumis au régime de la Permission de Voirie et de l'Accord Technique préalable.

## Article 35 : Obtention de la Permission de Voirie

*Cet article ne concerne pas les occupants de droit de l'article 35 - Les régimes spéciaux d'intervention*

### 35.1 – Définition

La Permission de Voirie est l'autorisation délivrée à une personne physique ou morale, publique ou privée, d'occuper le Domaine Public Routier de façon permanente ou temporaire, en vue d'y implanter un ouvrage ou de réaliser des travaux entraînant une modification de la structure de l'assiette de ce domaine.

Cette autorisation strictement personnelle, précaire et révocable, est délivrée par le Maire de la Commune pour l'ensemble des voies communales.

*Ce document est demandé pour une occupation du Domaine Public avec ancrage.  
Par exemple : implantations de fourreaux, tranchées, canalisations souterraines...*

### 35.2 – Précarité de l'occupation

La Permission de Voirie, délivrée à titre précaire et révocable, sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur, notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées, n'est valable que pour une durée limitée.

La Commune peut, lorsqu'elle le juge utile dans l'intérêt du Domaine Public occupé et en conformité à sa destination, exiger la modification des ouvrages sans que le bénéficiaire de la Permission de Voirie puisse s'en prévaloir pour réclamer une indemnité. En effet, elle est révocable sans indemnité à la première réquisition de l'autorité qui l'a délivrée (sauf en cas d'accords particuliers).

### 35.3 – Forme de la demande

Toute occupation du Domaine Public Routier communal doit faire l'objet de la délivrance d'une autorisation avant tout commencement des travaux.

La demande doit être formulée par écrit auprès du service gestionnaire de la voie communale au moins 1 (un) mois avant l'ouverture du chantier. (*Annexe 2 – Services instructeurs*)

Pour pouvoir être instruite, une demande de Permission de Voirie (*Annexe 8 – Imprimés – Demande d'Autorisation d'entreprendre des travaux*) doit préciser :

- Le dossier de demande à retirer sur le site internet ..... ou le CERFA correspondant, dûment rempli et signé par le pétitionnaire ;
- La description des dispositions techniques ;
- L'objet et la durée de l'occupation envisagée ;
- La longueur par tranchée et/ou artère aérienne, nombre et diamètre des fourreaux, hors chaussée ou sous chaussée et la nature de l'occupation (fluides, électricité, câblages) ;
- La surface et le nombre des ouvrages de visite ou de raccordement ;
- Une coupe type ou détaillée ;
- Le plan de situation complet ;
- Le plan des travaux (à l'échelle 1/200<sup>e</sup> ou 1/500<sup>e</sup> environ) ;
- Un plan particulier de franchissement des ouvrages d'art, si besoin.

Le service instructeur peut solliciter la production des renseignements et des pièces complémentaires nécessaires à l'instruction de la demande, notamment un projet détaillé et coté de l'ouvrage à réaliser établi sur un plan régulier (à l'échelle de 1/500<sup>e</sup> ou 1/200<sup>e</sup> environ) rattaché au système Lambert - RGF93.

Pour les opérateurs des télécommunications, le contenu du dossier technique est défini par l'article R. 20-47 du Code des Postes et des communications électroniques et par ses textes d'application.

### 35.4 – Forme de l'autorisation

La Permission de Voirie est délivrée sous forme d'un Arrêté du Maire et inclut les conditions techniques d'occupation, un exemplaire étant remis ou adressé au pétitionnaire.

La décision est notifiée au pétitionnaire dans un délai de 1 (un) mois à compter de la réception de la demande ou le cas échéant de la réception par le service gestionnaire des pièces complémentaires ou manquantes nécessaires à l'instruction. Pour tout refus, une décision motivée, comportant les éléments de fait et de droit justifiant cette position, doit être notifiée au pétitionnaire.

La Permission de Voirie est accordée sous réserve expresse du droit des tiers.

La Permission de Voirie n'est valable que pour la période précise pour laquelle elle a été délivrée.

Elle est périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle fixe la durée de l'occupation qui ne peut pas être prorogée par tacite reconduction.

Son renouvellement doit être sollicité 7 (sept) jours avant la date de son échéance ; il est instruit dans les mêmes conditions que sa délivrance. (*Annexe 8 – Imprimés – Demande de changement ou de prolongation de période d'exécution des travaux*)

Le permissionnaire reste en tout état de cause responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter pour les usagers ou les tiers de son autorisation d'occupation du domaine public.

*La délivrance de la Permission de Voirie ne dispense pas le bénéficiaire de l'obligation d'obtenir un arrêté de stationnement/circulation auprès du Maire de la Commune, le cas échéant, et de respecter les règlements en vigueur, notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées*

## Article 36 : Obtention de l'Accord Technique pour les occupants de droit

### 36.1 – Conditions de la demande

Lorsque la loi confère à une administration ou à des concessionnaires de services publics (distributeur d'électricité, distributeur de gaz, oléoducs, canalisation de transports de produits chimiques) le droit d'exécuter sur le Domaine Public Routier communal tous les travaux nécessaires à l'établissement ou l'entretien de leurs ouvrages, les bénéficiaires de ce droit ne peuvent l'exercer qu'en se conformant aux prescriptions du présent Règlement et de l'Accord Technique, dont les directives d'application sont données dans chaque cas par le service gestionnaire de la voirie. (*Annexe 2 – Services instructeurs*)

Toute ouverture de chantier sur les routes communales est soumise à un Accord Technique préalable du service gestionnaire de la voie et doit faire l'objet d'une demande d'autorisation formulée par écrit et adressée à ce service, sauf dans le cadre des travaux urgents (ATU).

L'occupation est donc subordonnée à la passation d'un Accord Technique, destiné à fixer les modalités techniques d'occupation du Domaine Public ainsi que, le cas échéant, les conditions particulières imposées à l'occupant de droit en fonction des ouvrages envisagés ou de la catégorie de la voie concernée.

**Cas particulier de la réalisation d'ouvrages d'un réseau public de distribution d'électricité et de réseau public de distribution d'électricité :**

*Article R323-25 du Code de l'Energie*

Le projet de réalisation d'ouvrages souterrains du réseau de transport d'électricité et du réseau public de distribution d'électricité font l'objet d'une consultation, par le maître d'ouvrage, du Maire et des gestionnaires des domaines publics sur le territoire ou l'emprise desquels les ouvrages doivent être implantés, ainsi que des gestionnaires de services publics concernés. Les avis sont rendus dans un délai d'1 (un) mois.

Toutefois, pour l'exécution des travaux qui concernent des ouvrages de basse tension, des travaux de construction de lignes électriques dont la longueur n'excède pas trois kilomètres et des travaux d'implantation d'ouvrages visant à modifier les niveaux de tension et de leurs organes de coupure, dès lors que le niveau de tension supérieur n'excède pas 50 kilovolts, le délai est réduit à 21 (vingt et un) jours.

Les dispositions de l'article R323-25 du Code de l'Energie ne dispensent pas le maître d'ouvrage de recueillir l'approbation par le préfet du projet de détail des tracés, lorsqu'elle est requise par l'article L323-11 du Code de l'Energie.

### 36.2 – Forme de la demande

La demande d'accord sur les conditions techniques d'occupation doit être établie par le pétitionnaire ou le propriétaire du réseau et non par l'entreprise chargée des travaux. (*Annexe 8 – Imprimés – Demande d'Autorisation d'entreprendre des travaux*)

La demande d'accord est accompagnée d'un projet des installations et ouvrages envisagés. Elle est remise au service chargé de la gestion de la voirie communale au moins 1 (un) mois avant la date prévue pour le commencement des travaux.

Pour pouvoir être instruite, la demande d'Accord Technique d'occupation doit préciser :

- Le nom du pétitionnaire ;
- Sa qualité ;
- Son domicile, pour une personne morale, son siège social ;
- La situation précise du chantier reportée sur un plan de situation (au 1/25.000<sup>e</sup> environ) et un extrait cadastral ;
- La nature des travaux et leur descriptif accompagné d'un projet détaillé et côté établi sur un plan régulier (à l'échelle de 1/500<sup>e</sup> ou 1/200<sup>e</sup> environ). Ce plan devra obligatoirement faire apparaître les ouvrages principaux et annexes projetés ;
- La date prévue de début et de fin des travaux.

### 36.3 – Les Travaux Urgents des concessionnaires

Les interventions d'urgence pour réparations de fuites, claquage de câbles électriques et autres incidents inopinés qui ne pourraient faire l'objet d'une demande préalable, doivent être signalées au service gestionnaire de la voie communale.

En cas d'urgence avérée, les travaux de réparation pourront être entrepris sans délai par le concessionnaire propriétaire du réseau endommagé.

Le service compétent de la Commune en tant que gestionnaire de la voie devra être avisé la veille ou le jour même de l'intervention.

En cas d'ouverture de tranchée, l'Avis de Travaux Urgents devra alors être remis, à titre de régularisation, dans les 24 heures qui suivront le début des travaux. (*Annexe 8 – Imprimés - Avis d'exécution de travaux urgents*)

Les éléments d'information à communiquer sont les suivants :

- Nom et domicile du pétitionnaire ;
- Objet des travaux et justification de l'urgence ;
- Situation exacte des travaux ;
- Nom de l'entreprise chargée de les exécuter ;
- Durée estimée des travaux.

### 36.4 – Travaux sur voirie neuve

Sur le Réseau Routier communal, sauf dérogation exceptionnelle accordée à partir de demandes motivées par l'occupant, l'ouverture d'une tranchée est interdite sur chaussée, trottoirs et dépendances de la voirie construits ou réfectionnés après coordination depuis moins de 3 (trois) ans.

Dans le cas de travaux lourds intéressant l'ensemble de la structure de chaussée ou trottoir et l'ensemble des réseaux et branchements des occupants de droit, le délai de 3 ans est porté à 5 (cinq). Ces interventions doivent revêtir un caractère exceptionnel.

Elles ne peuvent concerner que :

- Les branchements nouveaux isolés ;
- Les changements d'affectation d'immeuble ;
- Les travaux urgents destinés à pallier les désordres qui mettent en péril la sécurité des biens et des personnes.

### 36.5 – Portée et validité de l'Accord Technique

L'Accord Technique préalable est délivré sous la réserve expresse du droit des tiers et ne concerne que les travaux décrits dans la demande. Toute modification de projet doit faire l'objet d'une demande complémentaire.

L'occupant ne peut se prévaloir de l'Accord Technique préalable qui lui est donné pour porter un préjudice quelconque à ces droits. L'occupant sera responsable des accidents et dommages susceptibles de se produire du fait ou à l'occasion de ses travaux, ou du fait de l'existence de ses ouvrages ou de leur fonctionnement, dans les conditions de droit commun.

L'Accord Technique ne crée pour l'occupant, aucun droit au maintien de ses ouvrages à l'emplacement retenu et ne le dégage en rien des obligations ou charges lui incombant en cas de suppression, modification ou déplacement commandés dans l'intérêt du Domaine Public Routier communal.

Le défaut d'entretien et le non-respect des prescriptions techniques et réglementaires précisées dans l'Accord Technique entraînent le retrait de ce dernier indépendamment des mesures qui peuvent être prises contre le permissionnaire après mise en demeure restée infructueuse.

L'Accord Technique n'est valable que pour la période précise pour laquelle il a été délivré.

### Article 37 : Invitation au partage d'installation existante

Dans la mesure du possible, et suivant les conditions du terrain, le gestionnaire de la voie pourra inviter deux opérateurs à se rapprocher pour convenir des conditions techniques et financières d'une utilisation partagée d'installations existantes.

En effet, lorsqu'il est constaté que le droit de passage de l'opérateur peut être assuré, dans des conditions équivalentes à celles qui résulteraient d'une occupation autorisée, par l'utilisation des installations existantes d'un autre occupant du Domaine Public et que cette utilisation ne compromettrait pas la mission propre de service public de cet occupant, la Commune peut inviter les deux parties à se rapprocher pour convenir des conditions techniques et financières d'une utilisation partagée des installations en cause.

Dans ce cas, et sauf accord contraire, le propriétaire des installations accueillant l'opérateur autorisé assume, dans la limite du contrat conclu entre les parties, l'entretien des infrastructures et des équipements qui empruntent ses installations et qui sont placés sous sa responsabilité, moyennant paiement d'une contribution négociée avec l'opérateur.

### Article 38 : La fin de la Permission de Voirie ou de l'Accord Technique

La Permission de Voirie ou l'Accord Technique prend fin dans les cas suivants :

- A l'expiration du délai pour lequel elle/il était accordé(e) ;
- A la survenance d'une condition extinctive prévue dans ses clauses ;
- Au décès de son bénéficiaire ;
- Par retrait prononcé dans l'intérêt de la conservation du Domaine Public occupé.

Le titulaire de la Permission de Voirie ou de l'Accord Technique devra adresser au service chargé de la gestion de la voirie (*Annexe 2 – Services instructeurs*) un avis de fin de travaux dans un délai maximal de 2 (deux) jours ouvrés après libération du chantier. (*Annexe 8 – Imprimés – Avis de fin de travaux*)

### Article 39 : La fin de l'occupation du Domaine Public Routier

Lorsqu'un ouvrage cesse d'être utilisé, l'occupant doit informer le service chargé de la gestion de la voirie (*Annexe 2 – Services instructeurs*), par courrier en RAR ou mail avec AR dans le mois qui suit cet abandon.

A la fin de l'occupation, et à la demande du gestionnaire de la voirie, tous les ouvrages seront soit :

- Démolis par le bénéficiaire de l'autorisation. Le permissionnaire devra alors remettre, à ses frais, la chaussée et ses dépendances dans l'état où elles se trouvaient avant l'établissement de l'installation, sur la base, le cas échéant, d'un nouvel arrêté de circulation, dans un délai de deux mois à compter de la fin de l'autorisation ;

- Maintenus en l'état si le gestionnaire du Domaine Public renonce à cette démolition. Dans ce cas, la Commune acquière la propriété de l'ouvrage à titre gratuit, sans qu'aucune indemnité ne soit due, en application de la règle de l'accession énoncée à l'article 552 du Code Civil, selon laquelle le propriétaire du sol est aussi propriétaire du dessous et du dessus. Cette règle s'applique à la propriété publique.

Par ailleurs, la Commune devra récupérer auprès de l'ex-propriétaire de l'ouvrage, l'ensemble des éléments qu'il jugera utile concernant l'implantation du réseau.

Il pourra ensuite en disposer comme il l'entend, en les mettant à disposition d'un autre occupant, par exemple.

## Article 40 : L'Arrêté de Circulation/Stationnement

*L'Arrêté de Circulation/Stationnement est délivré par le Maire.*

Le pétitionnaire, propriétaire du réseau, missionnera une entreprise chargée des travaux pour faire une demande d'arrêté 1 (un) mois avant le début des interventions, auprès du Maire de la Commune.

L'Arrêté de Circulation/Stationnement est délivré à l'entreprise qui réalise les travaux. Il permet :

- D'intervenir sur le Domaine Public Routier ;
- De définir la signalisation routière à mettre en place ;
- De définir la période et les délais d'exécution ;
- D'occuper le Domaine Public Routier le temps des travaux, donnant lieu au versement d'une redevance calculée suivant la surface occupée lors de l'implantation du chantier, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) pour les occupants de droit.

L'Arrêté de Circulation/Stationnement :

- Réglemente la circulation et le stationnement pour une période définie,
- Organise les conditions d'exploitation sous chantier ainsi que les détournements de circulation,
- Fixe les conditions temporelles d'entreprendre les travaux sur le Domaine Public et les prescriptions en termes d'exploitation de la route sous chantier,
- Explicite le planning et le phasage des travaux ainsi que le choix du mode d'exploitation sous chantier le mieux adapté au contexte et minimisant la gêne à l'usager.

### **Obligations de l'occupant et de l'exécutant**

Tout occupant et maître d'ouvrage a l'obligation de transmettre une copie de la Permission de Voirie et de l'Accord Technique préalable à tout exécutant auquel il confie les travaux, ainsi que, le cas échéant, une copie du présent règlement.

L'exécutant de travaux doit être en possession de la Permission de Voirie et de l'Accord Technique et être en mesure de la présenter à toute réquisition du service gestionnaire de la voie.

Si au cours de la validité de l'autorisation, les travaux étaient interrompus, l'occupant doit immédiatement en informer le service gestionnaire et lui indiquer les motifs de cette interruption.

Les nuits, les samedis, les dimanches et jours fériés, et d'une manière générale, pendant tous les arrêts de chantier d'une durée supérieure à 24 heures, toutes dispositions doivent être prises pour rendre à la circulation, sinon la totalité du moins, la plus grande largeur possible de la chaussée et de trottoirs et pour maintenir la signalisation réglementaire.

### **Les dispositions techniques préalables**

Les occupants sont tenus de se conformer aux prescriptions techniques du présent règlement, et de la circulaire d'exploitation sous chantier N° 96-14 du 6 février 1996, dans l'intérêt du bon usage et de la conservation du Domaine Public Routier communal.

L'occupant sera responsable des accidents et des dommages susceptibles de se produire du fait ou à l'occasion de ses travaux, ou du fait de l'existence de ses ouvrages ou de leur fonctionnement, dans les conditions de droit commun.

Ils sont tenus de mettre en œuvre, sans délai, les mesures qu'ils seraient enjoins de prendre dans l'intérêt du Domaine Public et de la circulation.

Les différents types de chantiers : circulaire n° 96-14 du 6 février 1996, consultable sur le site suivant :

<http://dtrf.setra.fr/pdf/pj/Dtrf/0001/Dtrf-0001908/TO1908.pdf?openerPage=notice>

Deux types de chantiers sont distingués, d'après la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996, qui a pour objet de définir les règles et procédures à appliquer pour la programmation, la préparation et l'organisation des chantiers sur le Domaine Public Routier :

- Les chantiers non courants qui font l'objet d'arrêtés particuliers après approbation des dossiers d'exploitation sous chantier (DESC) ;
- Les chantiers courants qui rentrent dans le cadre de l'arrêté permanent, définissant les dispositions applicables à chaque type de chantier (fiches de chantier).

*(Annexe 9 – Dispositifs d'installation type des panneaux de chantier)*

## Article 41 : Dossier d'Exploitation Sous Chantier (DESC)

*Le Dossier d'Exploitation Sous Chantier (DESC) est soumis à l'approbation du Maire.*

Du seul fait de sa présence, un chantier sous circulation génère des perturbations, notamment des restrictions de capacité et il peut être une source de danger, à la fois pour l'utilisateur, qui est amené à modifier son comportement, mais aussi pour l'exécutant, qui en plus des risques inhérents à son travail, est exposé à ceux engendrés par le trafic.

Les préoccupations relatives à l'exploitation doivent donc être prises en compte lors des chantiers courants et non courants, mais également dès la conception et l'aménagement d'infrastructures nouvelles.

Afin de réduire ces risques et de préserver la sécurité des usagers des riverains et des agents de la route, le service gestionnaire de la voirie communale procède à l'analyse des dossiers d'exploitation (en phase AVP et DCE) lors des chantiers ou des aménagements routiers à réaliser sur le réseau routier communal et rappelle les dispositions générales applicables en la matière.

En ce qui concerne la signalisation des chantiers à l'égard de la circulation publique, la signalisation à l'usage du public doit être conforme aux instructions réglementaires ; elle est réalisée par l'entrepreneur, celui-ci ayant à sa charge la fourniture et la mise en place et la maintenance des panneaux et des dispositifs de signalisation, sous contrôle du service compétent.

La mise en place de la signalisation temporaire demande de la réflexion et du bon sens et s'appuie sur les principes d'adaptation, de cohérence, de valorisation et de lisibilité.

Ainsi, le Dossier d'Exploitation Sous Chantier (DESC) a pour objectif de permettre de vérifier la bonne coordination des interventions sur le Domaine Public Routier (communication entre les différents services concernés) et de minimiser la gêne pour les usagers.

Le dossier d'exploitation sous chantier (DESC), déposé auprès de la Commune, doit comprendre :

- Une description synthétique du chantier faisant ressortir l'activité et les contraintes techniques du chantier qui conditionnent les choix fait en matière d'exploitation, les caractéristiques de la voie (2x2, RCS, chaussée étroite...), les plans de situation (échelle 1/2.000<sup>e</sup> environ) et de travaux (échelle 1/200<sup>e</sup> ou 1/500<sup>e</sup> environ), la date prévue pour les travaux, leur durée et les éventuels phasages ;
- En cas de mise en place d'une déviation : une carte des itinéraires de déviation accompagnée de l'accord des autorités administratives des voies concernées ;
- La nature de la situation rencontrée (chantier fixe, mobile, détournement de circulation...), l'importance du chantier, du danger, de la gêne, de la visibilité et les schémas de signalisation ;
- Le mode d'exploitation sous chantier retenu et sa justification : synthèse des études qui ont conduit à choisir le mode d'exécution des travaux et les mesures d'exploitation retenues en fonction du trafic (planifier les chantiers sur les périodes les plus favorables au regard de la demande prévisible de trafic, s'assurer qu'il n'existe pas d'autre chantier gênant sur le même axe ou sur les itinéraires alternatifs dont il est prévu de mettre la capacité à contribution) ;
- Les recommandations traitant de la sécurité des personnels intervenants, le nom et coordonnées du responsable décisionnel du chantier, des personnels d'astreinte et des personnels d'entreprise ;
- Les mesures retenues pour informer les usagers de la route et éventuellement les riverains.

Le dossier complet devra être adressé au moins 1 (un) mois avant le début supposé des travaux, sous forme dématérialisée ou non (mail, fax, courrier) à la Commune.

Pour les chantiers de grande ampleur (durée importante des travaux, modification d'itinéraire avec déviation ou détournement de circulation), une version numérisée du DESC sera également demandée.

## Article 42 : Itinéraires convois exceptionnels

Dans le cadre de l'aménagement d'itinéraire pour le passage des convois exceptionnels, la Commune réalise un certain nombre d'aménagements spécifiques sur les voies du Domaine Public Routier Communal.

La Commune assure conformément à ses obligations sa mission de gestionnaire du réseau communal sur l'ensemble de l'itinéraire des convois exceptionnels sur route communale. A ce titre, il se doit de préserver l'intégrité de l'itinéraire pendant toute la durée de passage des convois.

Par conséquent, les travaux réalisés par des concessionnaires devront être compatibles avec les caractéristiques techniques requises pour le passage des convois (respect du gabarit pour toute nouvelle installation de ligne ou autre équipement pouvant l'engager, hauteur de bordure réduite, ...).

En ce qui concerne les travaux souterrains (tranchées, fonçages, etc..), les éléments de dimensionnement des ouvrages, fournis par les organisateurs de convois exceptionnels (portance, prise en compte des efforts horizontaux, ...) seront systématiquement imposés aux maîtres d'ouvrage desdits travaux.

Toutes ces prescriptions spécifiques seront données dans le cadre de la Permission de Voirie.

En termes de calendrier, la Commune pourra refuser certains travaux, en cas d'incompatibilité de planning, donnant à priori, la priorité aux passages des convois. Ces contraintes particulières prendront fin après le passage du dernier convoi.

### Titre III : Dispositions techniques d'occupation et d'exécution des travaux

#### Article 43 : Le champ d'application

Cette partie du règlement de voirie a pour but de définir les dispositions techniques auxquelles sont soumises les interventions matérielles qui mettent en cause l'intégrité physique et par la suite, la pérennité du Domaine Public Routier communal.

Elle s'applique aux travaux entrepris par ou pour le compte des personnes physiques ou morales, publiques ou privées, justifiant soit d'une Permission de Voirie, soit d'une convention, soit d'un Accord Technique préalable pour les occupants de droit.

Ces règles s'appliquent à l'installation et à l'entretien de tous types de réseaux et d'ouvrages situés dans l'emprise du Domaine Public, qu'il s'agisse d'ouvrage de surface, souterrains ou aériens.

**L'occupant et l'entreprise de travaux devront dans tous les cas respecter conjointement les prescriptions techniques du présent Règlement de Voirie Communal, ainsi que celles énoncées dans la Permission de Voirie ou l'Accord Technique.**

#### Article 44 : Autorisations administratives préalables

Avant tout commencement de travaux, l'intervenant doit avoir obtenu :

- La Permission de Voirie ou l'Accord Technique délivré(e) par le Maire de la Commune,
- L'Arrêté de Circulation/Stationnement délivré par le Maire de la Commune,
- Les récépissés des Déclaration de Travaux (DT) et Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

#### Article 45 : Visite technique - Constat préalable de l'état des lieux

A la demande du gestionnaire de la voie, ou de l'exécutant de travaux, ou de l'occupant, avec un préavis minimum de 5 (cinq) jours ouvrés, une reconnaissance préalable des lieux pourra être effectuée contradictoirement avec le service gestionnaire de la voie.

Cette reconnaissance fera l'objet d'un procès-verbal établi par l'exécutant et signé par les parties.

En l'absence de l'une des parties aux jour et heures convenus, ce constat est établi par la partie présente qui le notifie à l'autre partie, laquelle a 15 (quinze) jours, à réception, pour le réfuter.

Dans le cas notamment d'ouverture de tranchées sous chaussée, le gestionnaire de la voie peut exiger une visite technique préalable de reconnaissance sur le terrain avec l'occupant et son exécutant pour définir les mesures pratiques à prendre avant et pendant le chantier.

A l'issue de cette visite, l'occupant (ou son exécutant dûment mandaté) :

- Proposera le marquage de la tranchée sur la chaussée et ses annexes ;
- Rédigera un procès-verbal d'implantation contradictoire, sur lequel seront consignées toutes les dispositions qui auront été retenues lors de la visite.

Ce procès-verbal d'implantation contradictoire devra être adressé au gestionnaire de la voie avant exécution des travaux dans l'emprise du Domaine Public, auquel seront annexés, le cas échéant, les plans.

En l'absence de constat, les lieux et ouvrages existants sont réputés en bon état d'entretien, sauf à ce que l'occupant apporte des preuves contraires (constat d'huissier, photographies).

## Article 46 : Prescriptions générales

### 46.1 – Organisation du chantier

#### 46.1.1 – Organisation des chantiers simultanés

Lorsqu'il a été décidé, dans une même voie, l'exécution simultanée de travaux pour le compte d'au moins deux bénéficiaires, il sera établi, sous l'autorité du service gestionnaire de la voirie, en accord avec les services intéressés et leurs entrepreneurs, un planning général d'exécution des travaux. Ce planning définira dans le temps et dans l'espace les différentes phases détaillées d'intervention de chaque équipe d'entreprises.

D'autre part, au cours de l'exécution des travaux, il sera tenu des réunions hebdomadaires auxquelles assisteront les représentants des services publics, des tiers privés éventuels et les entreprises intéressées. Ces réunions seront coordonnées par les services techniques de la Commune.

L'autorisation de la Commune sera subordonnée à cette procédure.

#### 46.1.2 – Balisage des chantiers

Pour tous type de chantiers, l'intervenant assurera l'information du public à l'aide de panneaux spécifiques sur lesquels doivent figurer de manière lisible, les données suivantes conformément aux textes en vigueur :

- Nom du maître d'ouvrage
- Nature et destination des travaux
- Durée des travaux
- Nom, adresse et téléphone de ou des entreprises
- Maître d'œuvre
- Bureau de contrôle (s'il y a lieu)
- Coordonnateur sécurité santé (s'il y a lieu)
- Autorisation spéciale de travaux (en secteur sauvegardé)

Ces panneaux peuvent être de trois types en fonction de la nature du chantier mis en place :

- Grosse opération : 4,00 m de large – 3,00 m de haut
- Opération moyenne : 2,00 m de large – 1,50 m de haut
- Chantier de proximité : 0,80 m de large – 1,20 m de haut

### 46.1.3 – Information des riverains

Il y a obligation d'informer les riverains des travaux des concessionnaires 2 jours avant la date de début des travaux.

Lorsque ces travaux sont liés à des aménagements de voirie, la Commune procédera à l'information. Autrement l'information devra être effectuée par les concessionnaires (panneaux d'information 48 h avant le début des travaux).

En cas de besoin, demandé par le service gestionnaire de la voirie, un communiqué à paraître dans la presse locale pourra être demandé au frais de l'intervenant (pour des opérations importantes ou particulièrement gênantes pour la circulation).

### 46.1.4 – Esthétique, rangement, propreté, hygiène

L'occupant ou l'exécutant prendra toutes dispositions pour maintenir le chantier en parfait ordre de rangement et de propreté.

La préparation des matériaux salissants sur la voie sans avoir pris des dispositions de protection des revêtements existants est interdite.

Les transporteurs devront prendre toutes dispositions utiles pour éviter la chute des matériaux, décombres, terre, gravats, etc.... ou tout produit susceptible de nuire à la voirie ou de provoquer des accidents.

Toutes les surfaces tachées, soit par des hydrocarbures, soit par du ciment ou autres produits devront être nettoyées et éventuellement refaites aux frais de l'occupant, à l'issue du chantier.

Le chantier devra être parfaitement signalé et protégé de jour comme de nuit.

La conduite des travaux devra maintenir l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances traversant le site des travaux.

En dehors des heures de chantier, les engins et véhicules devront être regroupés de façon à éviter toute gêne supplémentaire aux usagers. Leur emplacement devra être nettoyé à l'issue du chantier.

Une attention particulière sera apportée à la remise en état du site à la fin du chantier. Tous les matériaux devront être évacués et les plateformes de stockage nettoyées. Les entreprises s'engagent à assurer une prise en compte de la perception visuelle des chantiers, en fonction de leur durée.

### 46.1.5 – Emprise

L'emprise des travaux exécutés sur les chaussées et les trottoirs devra être la plus restreinte possible en particulier dans le profil en travers de la voie.

Elle ne pourra, en tout état de cause, dépasser les limites fixées par l'autorisation. En aucun cas, du matériel ou des matériaux ne pourront être stockés, même de manière temporaire en dehors des limites de cette emprise.

Notamment le chargement des véhicules devra s'effectuer à l'intérieur de l'emprise réservée au chantier, en cas d'impossibilité matérielle, le chargement en dehors de l'emprise du chantier ne pourra être exécuté qu'en période de circulation creuse et seulement pendant les heures fixées par l'autorisation.

L'emprise correspondant à la partie des travaux terminés devra être immédiatement libérée.

### 46.1.6 – Protection et clôture des fouilles

En agglomération, les fouilles seront clôturées par un dispositif s'opposant aux chutes de personnes, ce qui exclut formellement le simple ruban multicolore. A titre d'exemple, cette protection peut être constituée de barrières comportant une lisse et une sous lisse située respectivement à 1 mètre et 0,5 mètres du sol, l'ensemble étant fixé de façon rigide sur des supports capables de rester stables dans des conditions normales de sollicitation. Les éléments de protection métalliques devront être exempts de pointes

### 46.1.7 – Mobilier urbain

Le mobilier urbain appartenant à la Commune (candélabres d'éclairage, supports de signalisation verticale, abribus, bancs, édicules publics de toute nature...) devra être protégé ou démonté et entreposé avec soin après accord du service concerné et remonté en fin de travaux aux frais de l'intervenant. Si nécessaire, la réfection des peintures pourra être exigée après achèvement des travaux. Les services de la Commune auront en charge la gestion du mobilier urbain (stock, pose, implantation etc...). L'implantation devra tenir compte du décret n°99-757 du 31 août 1999 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées de la voirie publique ou privée ouverte à la circulation publique.

### 46.1.8 – Protection de la signalisation lumineuse verticale

L'intervenant devra veiller à ce que la signalisation lumineuse en place conserve, durant toute la durée du chantier, sa fonctionnalité et son efficacité. Pendant la phase des travaux il devra être prévu par l'intervenant, à sa charge un éclairage provisoire sous le contrôle du gestionnaire du réseau d'éclairage public.

Les feux tricolores par exemple, devront être protégés des possibles dégradations du fait des travaux, mais rester visibles par les piétons et les automobilistes.

### 46.1.9 – Ouvrages de distribution

Les affleurants nécessaires au fonctionnement des ouvrages de distribution tels que bouches à clé, d'eau ou de gaz, siphons, postes de transformations, tampons de regards d'égouts ou de canalisations, chambres, poteaux d'incendie... devront rester visibles et accessibles pendant toute la durée du chantier.

### 46.1.10 – Protection des bouches d'incendie

Au cours des travaux, l'intervenant devra veiller strictement à ce que les bouches et poteaux d'incendie placés le long du chantier, soient toujours accessibles et maintenus si possible en dehors de l'emprise de ce chantier.

Dans tous les cas, l'intervenant devra se mettre en rapport avec le Service de Secours et de Lutte contre l'Incendie afin d'arrêter, d'un commun accord, les dispositions à prendre sur le chantier pour rendre possible toutes les manœuvres indispensables pour assurer les secours.

### 46.2 – Préconisations en vue d'un éco-chantier

Les chantiers de Travaux Publics, qu'ils soient en milieu urbain ou rural, provoquent toujours une modification même temporaire de l'environnement.

Aussi, afin d'améliorer la perception des chantiers, leur sécurité et de minimiser leur impact sur l'environnement, la Commune incite les intervenants à atteindre les objectifs suivants :

- Tendre vers la qualité d'ensemble des chantiers exécutés sur la voie publique et ses abords ;
- Réduire les nuisances visuelles, sonores et environnementales afin d'optimiser l'impact positif des travaux tout en s'appuyant sur une meilleure information des citoyens.

Pendant la durée du chantier, tout devra être mis en œuvre pour accroître son acceptabilité vis à vis des riverains et de l'ensemble des citoyens concernés.

L'impact visuel, sonore et environnemental des chantiers seront, dans la mesure du possible amélioré afin de :

- Favoriser le Développement Durable en matière de Travaux Publics pour la collectivité, les usagers et les entreprises ;
- Favoriser le développement des bonnes pratiques environnementales des entreprises de Travaux Publics et valoriser ainsi leurs compétences et leurs techniques ;
- Réaliser le chantier en prenant en compte la réalité et les besoins de la vie locale (information, circulation, nuisances) et faire adopter un comportement respectueux de l'environnement.

#### 46.2.1 – Préservation de la Qualité de l'air et Protection de l'eau

L'entreprise, dans l'objectif de préserver la qualité de l'air, pourra ;

- Prévoir un arrosage du sol, dès l'apparition des poussières ;
- Assurer la maintenance et l'entretien des camions et des engins de chantiers ;
- Favoriser la conduite souple ou éco-conduite de ses chauffeurs.

Pour veiller à la protection de l'eau, l'entreprise devra implanter les stockages à distance des milieux aquatiques, limiter les opérations générant de la poussière à proximité d'une surface d'eau et si besoin, créer un bassin de décantation des eaux de ruissellement.

### 46.2.2 – Gestion des déchets de chantier et valorisation des excédents

Les déchets (emballages, papiers, cartons...) produits sur le chantier seront triés et acheminés vers les points de collecte adaptés.

Les entreprises intervenant sur le Domaine Public Routier communal doivent :

- Stocker les déchets de façon organisée : aire de confinement, de stockage, de lavage, bennes, ... ;
- Ne pas brûler de matériaux sur le chantier ;
- Assurer la traçabilité des déchets ;
- Réduire les possibilités d'infiltration de polluants ;
- Ne pas stocker d'hydrocarbures sur les chantiers sans cuves de rétention, afin d'éviter la pollution des sols.

### 46.2.3 – Réduction des nuisances sonores des chantiers

Toute précaution devra être prise pour limiter le niveau sonore sur les chantiers afin de ne pas entraîner de gêne excessive. Du matériel homologué sera utilisé conformément à la législation en vigueur (respect des normes européennes).

Les horaires de travail de l'entreprise devront respecter la réglementation relative aux nuisances sonores et l'arrêté du Maire.

En cas d'opérations particulièrement bruyantes prévisibles, l'entreprise informera préalablement les riverains dans les meilleurs délais de ce désagrément.

L'entreprise organisera le chantier de façon à limiter les équipements générant du bruit et des vibrations à proximité des habitations ou des voies d'accès.

### 46.2.4 – Patrimoine culturel

L'entreprise s'engage, en cas de découvertes archéologiques, à ne pas déplacer les vestiges et à ne pas les recouvrir de matériaux inertes.

Les précautions à prendre dans ce cas sont d'arrêter immédiatement les travaux dans la zone de découvertes archéologiques, de créer un périmètre de sécurité autour des vestiges et de prévenir le gestionnaire

## 46.3 – Préservation des plantations

### 46.3.1 – Nettoyage et désinfection du matériel

Pour prévenir la propagation des parasites et des maladies des différentes espèces d'arbres, dont le chancre coloré du platane, les engins, véhicules, matériel et outils du chantier seront soigneusement nettoyés au jet haute pression, puis désinfectés, en particulier pour les travaux de terrassement et d'élagage. Le lavage sur site sera effectué à plus 50 mètres des arbres.

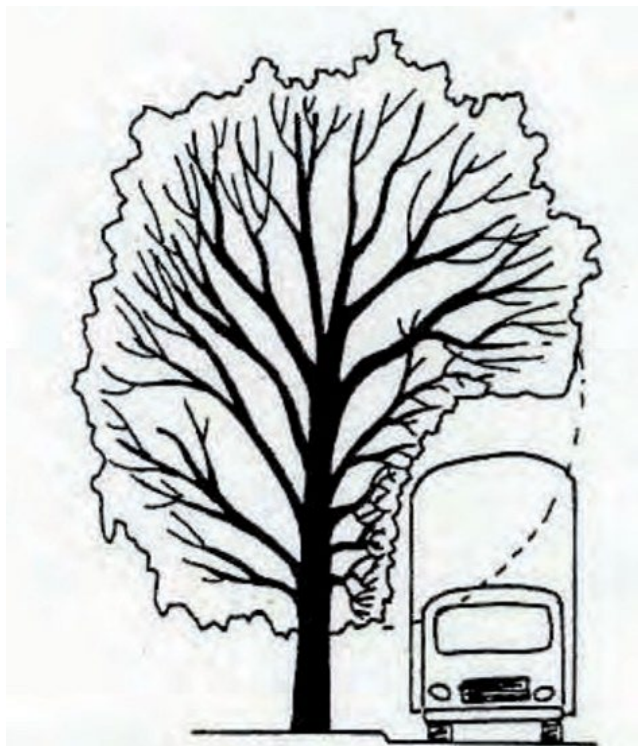
La désinfection sera appliquée à l'arrivée sur le chantier, quotidiennement et au départ du matériel, ainsi qu'entre chaque arbre pour les outils en contact avec les parties aériennes ou souterraines des arbres (scies, godets, pelles, pics, ...). Elle sera réalisée conformément aux stipulations des procédures en vigueur.

### 46.3.2 – Protection des branches

Les branches constituent la charpente de l'arbre. Cependant, certaines branches peuvent parfois gêner les déplacements d'engins ou l'installation du chantier.

L'intervenant ou le bénéficiaire devra alors faire une demande de taille des branches gênantes, avant le démarrage du chantier, auprès du gestionnaire de la voirie. A la réception de la demande, il sera procédé à l'établissement d'un devis de ces travaux de taille. Celui-ci sera dressé en utilisant le marché de taille d'arbres de la Commune. Ce devis sera adressé au demandeur et aura pour lui un caractère définitif. Les travaux ne seront commencés qu'après versement par le pétitionnaire de la totalité du montant du devis à la caisse du trésorier principal de la Commune.

La taille des branches sera réalisée en application des principes de « taille douce ».



La taille demandée par l'intervenant, ou le bénéficiaire, ne sera pas réalisée si elle est jugée trop mutilante pour l'arbre ou non nécessaire à l'exécution du chantier.

L'intervenant, ou le bénéficiaire, ne peut en aucune manière réaliser ou faire réaliser cette intervention de sa propre initiative.

### 46.3.3 – Protection des parties aériennes

Il est interdit de planter des clous, broches ou agrafes sur les arbres.

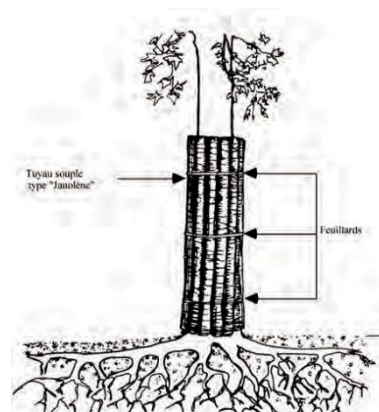
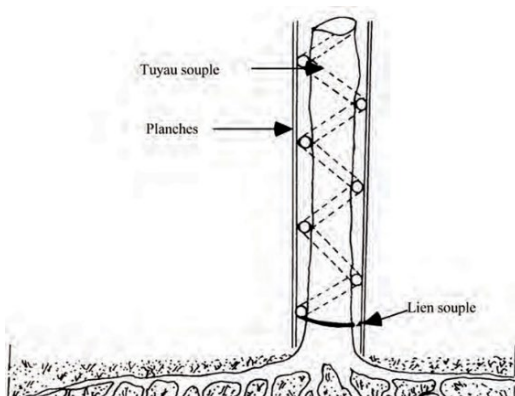
Il est interdit d'utiliser les arbres et arbustes comme support de tout objet tel que plaques, panneaux, affiches, câbles, haubans, matériaux, ...



Un périmètre de sécurité de plus d'un mètre autour des troncs et branches situés dans la zone d'évolution des engins et véhicules sera installé par l'entreprise, avec des dispositifs d'isolement et de protection adaptés :

- Chantier de courte durée (moins de 2 semaines)

Mise en place d'une protection constituée d'une ceinture de pneus superposés ou de tuyaux souples contre lesquels sont assemblées des planches de 2 m de haut minimum sans contact direct avec le tronc.

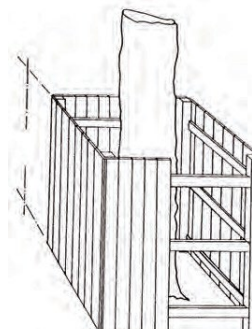
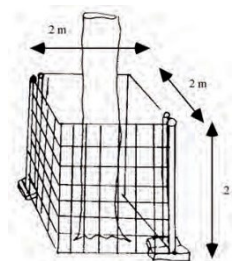


- Chantier de longue durée (plus de 2 semaines)

Mise en place d'un corset en planches monté jusqu'à 2 mètres de haut minimum. Cette enceinte de 2 à 4 m<sup>2</sup> devra être maintenue en état de propreté par l'intervenant ou le bénéficiaire.

Ces protections sont à adapter en fonction des dimensions de la plante et des contraintes du site : éviter tout frottement avec une quelconque partie de la plante.

En l'absence de protection ou en cas de protection insuffisante, l'occupant sera tenu pour responsable des dommages causés aux plantations.



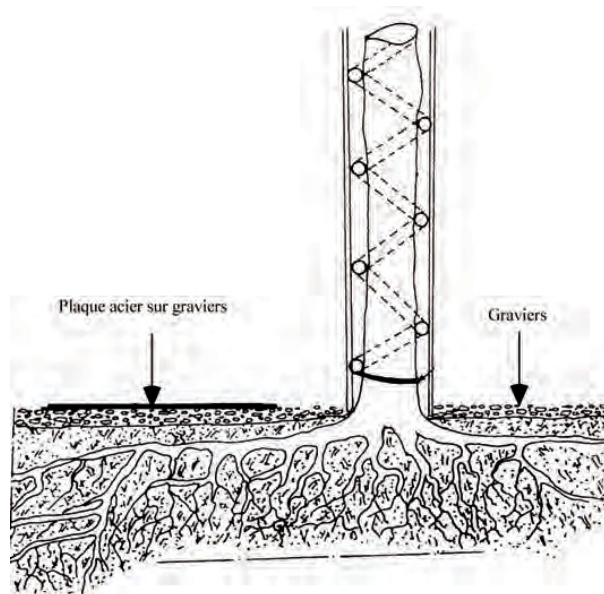
Toute demande d'élagage sur des arbres du Domaine Public Routier communal décrira précisément les interventions prévues et fera l'objet d'une Permission de Voirie. Cette demande respectera les prescriptions des documents référencés en-tête de cet article, ainsi que les modalités de gestion du patrimoine arboré de la Commune précisées par le gestionnaire de la voie, notamment le respect du port des arbres.

#### 46.3.4 – Protection du système racinaire

La présence d'engins et de poids lourds, ainsi que l'entreposage de matériaux et fournitures lourdes, sont interdits à moins de 3 mètres du bord du tronc sur sol non revêtu d'enrobé afin de prévenir son compactage.

En cas de force majeure, le pied de l'arbre sera protégé par la mise en place d'une couche de 20 cm de graviers (diamètre 15 à 25 mm) sur le sol, recouverte de plaques d'acier si des engins lourds doivent circuler.

Toute substance susceptible de porter atteinte à la santé des arbres (hydrocarbures, huiles, sel, produits phytosanitaires, ...) sera conditionnée, entreposée et manipulée, afin de prévenir tout risque de fuite dans le milieu, tel que par écoulement, infiltration ou dégagement gazeux.



#### 46.3.5 – Arrosage

Les réseaux d'arrosage existants sur les terre-pleins, places et avenues plantées, ne pourront être déplacés ou modifiés sans autorisation préalable des services gestionnaires, la Commune ou autres. Ils devront être rétablis en l'état par l'occupant après consultation de ces mêmes services.

Il est interdit de laisser ces plantations et espaces verts sans arrosage pendant une durée supérieure à 3 jours.

#### 46.3.6 – Nettoyage des arbres

En période de grosse chaleur, les arbres compris dans l'emprise d'un chantier seront aspergés d'eau avant réception des travaux ou chaque fin de semaine pour faire disparaître les poussières déposées sur les feuilles lors de l'exécution des travaux.

#### 46.3.7 – Arbres et fouilles

Toute demande de fouille fera l'objet d'une Permission de Voirie et respectera les prescriptions des normes en vigueur. Les dispositions de la norme NF P98-332 sont étendues à tout chantier.

Aucune implantation de réseau à moins de 2 mètres de distance des arbres ne sera réalisée sans protection particulière (distance en projection horizontale entre le point le plus proche de la tranchée et le bord du tronc, mesurée à 1 mètre au-dessus du sol).

Pour toute fouille à proximité d'arbres du Domaine Public Routier :

- Terrassement manuel soigné à proximité des racines de diamètre supérieur à 5 cm pour ne pas les blesser ;
- Interdiction de couper des racines de diamètre supérieur à 5 cm sans l'accord du gestionnaire de la voie ;
- Dans la mesure du possible, affouillement autour de ces racines sans les blesser pour y placer canalisations flexibles et branchements de raccordement ;
- Toute coupe de racine sera nette et immédiatement enduite d'onguent cicatrisant ;
- Réduire autant que possible la durée d'ouverture de la fouille et maintenir humide la paroi proche de l'arbre.

Le gestionnaire de la voie peut autoriser dans la Permission de Voirie de ramener la distance entre l'arbre et la fouille jusqu'à un minimum de 1,50 m (1 mètre cinquante centimètres), sous réserve que des dispositions particulières soient mises en œuvre pour prévenir la détérioration de l'ouvrage par les racines et le dépérissement des végétaux. Cette distance minimum est de 1 (un) mètre pour un arbuste.

Dans des configurations jugées particulières par le gestionnaire de la voie, celui-ci peut faire réaliser une expertise arboricole pour préparer la Permission de Voirie afin :

- D'évaluer les risques présentés par la demande de travaux pour la santé et la stabilité des arbres concernés ;
- D'établir si besoin des prescriptions particulières adaptées aux travaux demandés, qui s'appliqueront à cette Permission de Voirie.

#### 46.3.8 – Mesures curatives

En cas de dégâts aux arbres du patrimoine communal, la Commune pourra procéder à une recherche de responsabilité et faire réaliser une expertise arboricole de ces dégâts. Cette procédure pourra donner lieu à des mesures compensatoires à réaliser aux frais du responsable des dommages, telles que des soins aux arbres ou leur remplacement (abattage, dessouchage, plantation de jeunes arbres avec les équipements nécessaires). Si la dégradation de l'arbre est telle que l'abattage est jugé nécessaire par le gestionnaire de la voie, le responsable des dommages devra s'acquitter du paiement des redevances d'abattage et de plantation. (*Annexe 11 – Barème des redevances d'abattage et de plantation d'arbre d'alignement*)

#### 46.3.9 – Demande d'abattage

Tout pétitionnaire désirant demander l'abattage d'arbre(s) du Domaine Public Routier communal s'adressera au gestionnaire de la route, qui cherchera avec lui une alternative à l'abattage.

Après examen de l'état mécanique et sanitaire des arbres, le gestionnaire de la route se prononcera sur la possibilité physique de leur maintien.

Dans le cas contraire, le dossier de demande d'abattage comportera :

- Les éventuelles autorisations administratives relatives au site ;
- Une note justificative présentant les alternatives à l'abattage et les arguments justifiant l'abattage ;
- Le cas échéant, une note descriptive de l'aménagement qui justifie la demande avec : plans, profils et illustrations. Les plantations situées dans le périmètre des travaux seront entretenues par le pétitionnaire pendant la période de réalisation de l'aménagement.
- Une convention de travaux pour cet aménagement, assortie de la délibération de la collectivité ou de l'engagement de la personne morale pétitionnaire ;
- En cas d'autorisation d'abattage par la Commune, les démarches préalables (Permission de Voirie, DT-DICT, Arrêté de circulation, ...), la signalisation de chantier, l'abattage, le dessouchage, le remblaiement et la remise en état du revêtement d'origine sont entièrement réalisés par et à la charge du pétitionnaire selon les prescriptions de la Permission de Voirie.

Le pétitionnaire sera soumis au paiement d'une redevance forfaitaire d'abattage, ainsi qu'au paiement d'une redevance forfaitaire de plantation destiné à financer des futures plantations équivalentes réalisées par le gestionnaire de la voie sur le Domaine Public Routier communal, fixées conformément à la tarification en vigueur.

#### 46.3.10 – Demande de plantation

*Cette demande est soumise à l'autorisation du Maire de la Commune.*

Tout pétitionnaire présentant une demande de plantation sur le Domaine Public Routier communal doit s'assurer au préalable de la faisabilité de cette demande par rapport à la réglementation s'appliquant au site considéré (urbanisme, patrimoine, environnement, réseaux, ...).

Toute demande de plantation sur le Domaine Public Routier communal par un pétitionnaire comportera :

- Les éventuelles autorisations administratives relatives au site ;
- Une notice justifiant de l'intérêt public de la plantation sur le site considéré ;
- Une notice descriptive de l'aménagement avec : plans, profils et illustrations, espèces, taille des plants, équipements accessoires ;
- Une convention de travaux assortie de la délibération de la collectivité ou de l'engagement de la personne morale pétitionnaire ;
- Une convention d'entretien des plantations assortie de la délibération de la collectivité ou de l'engagement de la personne morale pétitionnaire.

Ces nouvelles plantations seront automatiquement intégrées au Domaine Public Routier communal, en tant que dépendances.

#### 46.4 – Maintien des usages de l'espace public pendant les chantiers

Afin d'assurer la protection de la circulation et la desserte des riverains, l'exécutant devra installer aux endroits désignés par le service gestionnaire de la voie, des ponts de service et des passerelles (accessibles aux Personnes à Mobilité Réduite) pour maintenir la circulation des véhicules et des piétons sur la voie intéressée et assurer en permanence les accès des immeubles riverains, l'accès aux bouches d'incendie et autres dispositifs de sécurité, l'écoulement des eaux de la chaussée et de ses ouvrages annexes et, d'une façon générale, s'assurer que le fonctionnement des réseaux des services publics soient préservés.



Les passerelles temporaires pour piétons (conformes aux normes d'accessibilités Personnes à Mobilité Réduite) auront 1,40 m de largeur minimum et seront munies de mains courantes. Leur longueur sera égale à la largeur de la fouille augmentée de 0,50 m de chaque côté.

L'occupant doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux cause le moins de gêne possible aux usagers et autres occupants du Domaine Public Routier communal. (*Annexe 10 – Maintien des usages de l'espace public pendant les chantiers*)

Il doit notamment s'attacher à assurer la libre circulation et la protection des piétons

#### 46.5 – Interruption temporaire des travaux

Toutes dispositions devront être prises, pour livrer à la circulation, la plus grande largeur possible de la chaussée, les nuits, les samedis, les dimanches et jours fériés et d'une manière générale pendant tous les arrêts de chantier d'une durée supérieure ou égale à 2 jours ou 24 heures.

#### 46.6 – Signalisation des chantiers

Le titulaire de l'arrêté de circulation devra mettre en place, de jour et de nuit, week-ends compris, sous sa responsabilité et à ses frais, la signalisation complète du chantier, tant extérieure qu'intérieure et en assurer la surveillance constante et la maintenance permanente, conformément aux textes réglementaires en vigueur et aux dispositions ayant reçu l'accord des services de la Commune. L'établissement du balisage de détournement de circulation et les panneaux de fléchage et de modification d'itinéraires sont également à la charge de l'occupant.

La signalisation provisoire devra masquer avec le plus grand soin les panneaux de signalisation existants qui auraient été modifiés par l'arrêté de circulation.

Le gestionnaire de la voirie pourra demander à l'occupant et à l'exécutant une visite préalable de conformité de la signalisation de chantier avant démarrage des travaux.

L'occupant fera son affaire par tous les moyens réglementaires (fixation au sol, lestage etc.) de la maintenance, malgré les intempéries, de la signalisation avancée ou de position nécessaire au chantier.

Les prescriptions sont de la compétence du Maire dans le cadre de ses pouvoirs de Police.

L'occupant sera responsable des accidents et dommages susceptibles de se produire du fait ou à l'occasion de ses travaux, ou du fait de l'existence de ses ouvrages ou de leur fonctionnement, dans les conditions de droit commun.

Tout chantier doit comporter, à ses extrémités, les arrêtés de circulation obtenus auprès de l'autorité compétente.

La responsabilité de l'intervenant peut être engagée en cas d'accident pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation.

L'intervenant doit retirer toute signalisation dès que les travaux sont achevés. De même il devra adapter la signalisation à la réalité du chantier pour délivrer la bonne information à l'usager de la voie en restant dans le cadre des prescriptions de l'Arrêté de Circulation.

En cas de défaut constaté dans la signalisation, le gestionnaire de la voie, ou tout agent assermenté pourra décider d'arrêter le chantier.

#### 46.7 – Piquetage des ouvrages existants

*Décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution*

*Une semaine avant toute exécution de marquage/piquetage, l'entreprise doit en informer la Commune.*

Le marquage-piquetage des ouvrages signalés par les exploitants d'ouvrages en réponse aux DT et aux DICT ainsi que les ouvrages dont la Commune est l'exploitant, sera réalisé selon les modalités de l'article R554 et suivants du Code de l'Environnement, de la norme NF S70- 003-1 et du Guide Technique.

Le piquetage des ouvrages existants pourra être réalisé soit par le maître d'ouvrage des travaux, soit par le titulaire du marché, si cette mission lui est confiée. En effet, par dérogation, l'entrepreneur pourra, avant tout commencement d'exécution, effectuer sous la responsabilité de la maîtrise d'ouvrage, le marquage-piquetage au sol des ouvrages existants au droit ou au voisinage des travaux à exécuter.

Le maintien en bon état pendant toute la durée du chantier du marquage-piquetage signalant le tracé des ouvrages existants est à la charge de l'entreprise de travaux.

**Conformément à l'article R554-27-III du Code de l'Environnement, le marquage/piquetage des ouvrages pour lesquels les exploitants n'ont pas fourni les plans ou/et qui ont donné lieu à un rendez-vous site avec le concessionnaire de réseaux sensibles, seront effectué sous leur responsabilité, par leurs soins et à leurs frais.**

#### 46.8 – Découverte d'ouvrage non prévu ou en écart sensible

*Décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution*

Les situations de découverte d'ouvrage non prévu ou en écart sensible par rapport à la localisation prévue sont régies par l'article R554-28 du Code de l'Environnement, et par la norme NF S70-003-1.

Dans une telle situation, l'entrepreneur en informe immédiatement par écrit le pétitionnaire, et suspend les travaux adjacents.

#### 46.9 – Contrôle sur la présence d'amiante dans les chaussées

*Décret n° 2012-639 du 4 mai 2012 relatif aux risques d'exposition à l'amiante*

L'amiante a été utilisée dans certaines formules d'enrobés bitumineux. Cela engendre des risques d'émissions de fibres dans l'atmosphère lors des opérations de rabotage.

Toutes les activités autour de la déconstruction des enrobés contenant de l'amiante sont examinées et des mesures d'émissions de fibres sont faites sous le pilotage de l'INRS, l'Institut National de Recherche et de Sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (carottage, rabotage, transport, analyses en laboratoire, ...).

Conformément aux dispositions du Code du Travail, tout maître d'ouvrage ou « donneur d'ordres » doit joindre aux documents de consultation des entreprises tout document permettant le repérage des matériaux contenant de l'amiante.

Avant toute réalisation de travaux, le maître d'ouvrage pourra solliciter la Commune afin de savoir si des données relatives à l'amiante sont déjà connues sur la portion de route concernée.

Dans ce cas, et à la demande du maître d'ouvrage, la Commune mettra à sa disposition, et à titre informatif, les éléments dont elle dispose à propos de la présence d'amiante sur la section concernée.

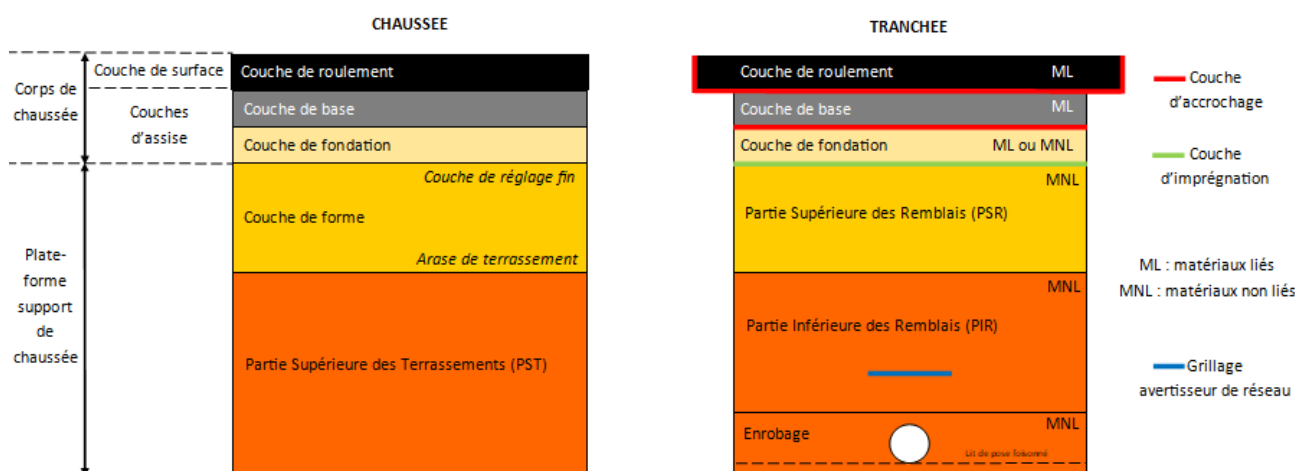
**Ces éléments, qui pourront être transmis par le maître d'ouvrage à toute entreprise intervenant sur le chantier, ne dispensent absolument pas le maître d'ouvrage intervenant sur le Domaine Public Routier communal de procéder lui-même au diagnostic, conformément aux dispositions du Code du Travail.**

Par ailleurs, dans un esprit de transparence et d'échanges de données, chaque maître d'ouvrage transmettra à la Commune les résultats de ses propres investigations permettant le repérage de l'amiante, avec les plans de récolement des ouvrages implantés, dans les 2 (deux) mois à l'issue de la fin des travaux.

## Article 47 : Exécution de tranchées

Sur les chaussées neuves (Article 37.4 – Travaux sur voirie neuve), toute ouverture de tranchée sera interdite, sauf dérogations, urgence avérée (fuite d'eau, de gaz), justifiée par le pétitionnaire, ainsi que dans les cas de travaux de branchement.

### 47.1 – Terminologie



#### Matériaux de remblayage

**D1, D3, F71** : classement géotechnique des remblais (sable, grave naturelle et matériaux particuliers) selon la norme NF P 11-300

**GNT** : Grave Non Traitée (NF EN 13285 et NF EN 13242)

**GN** : Grave Naturelle

**BB à froid** : Béton Bitumineux à froid

**GD m ou b** : Grave de Déconstruction mixte ou béton

**GM** : Grave de Mâchefer

#### Matériels de compactage

**PQ3 et PQ4** : catégories de plaques vibrantes (aucune restriction d'emploi)

**PN0, PN2 et PN3** : catégories de pilonneuses (PN0 : réservée uniquement à la zone d'enrobage)

**PV3 et PV4** : catégories de compacteurs à cylindre vibrant (largeur < 1,30 m) réservés uniquement au corps de chaussée

## 47.2 – Implantation des tranchées

### 47.2.1 – Généralités

La tranchée est une excavation longue, de section rectangulaire. Les fourreaux sont posés au fond de la tranchée, généralement sur un lit de sable. La tranchée est ensuite comblée. La structure et les matériaux utilisés pour le remblai doivent permettre de garantir la bonne tenue de la tranchée, en particulier lorsqu'elle est pratiquée sous des voies sous circulation.

En agglomération, l'implantation des tranchées est à privilégier sous trottoir (ou sous accotements). En cas d'impossibilité technique, celle-ci pourra se faire sous chaussée avec dans tous les cas, l'avis du service gestionnaire de la voie.

Un procès-verbal contradictoire de la future implantation du réseau (piquetage du tracé) pourra être dressé avant l'exécution des travaux dans l'emprise du Domaine Public.

Les tranchées doivent être réalisées à l'endroit de la voie qui perturbe le moins possible sa gestion et celle des équipements déjà existants. Dans la mesure du possible, elles sont implantées dans les zones les moins sollicitées.

Les travaux sur chaussées seront toujours réalisés selon les modalités techniques définies conjointement par les services gestionnaires de la voirie et l'occupant du Domaine Public, afin de tenir compte des droits de l'occupant du Domaine Public et de préserver l'intégrité du Domaine Public Routier ainsi qu'un usage conforme à sa destination.

La Commune se réserve le droit d'accorder des dérogations limitées aux dispositions techniques du présent titre pour permettre l'expérimentation de solutions innovantes.

Des sondages géotechniques à la charge du Maître d'Ouvrage pourront être exigés par le gestionnaire de voirie.

Dans le cadre de projets structurants :

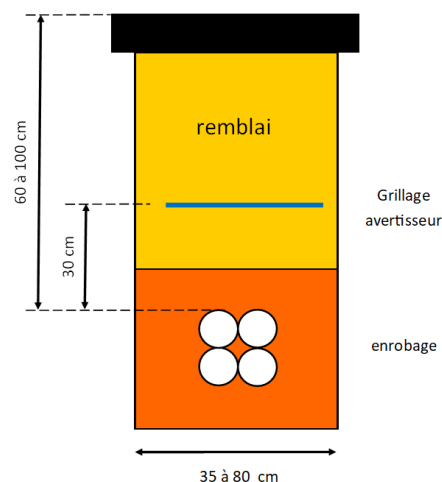
- La mise en place de gaines d'attente ou la construction de galeries techniques pourront être demandée.
- Le gestionnaire pourra également imposer la construction d'une chambre ou d'un regard de part et d'autre de la chaussée lorsque la canalisation enterrée est susceptible d'être remplacée.
- Les alvéoles spécifiques aux communications électroniques sont considérées comme des fourreaux. Pour les besoins de la Commune, des gaines supplémentaires peuvent être demandées sous réserve d'un accord financier entre les deux parties.

### 47.2.2 – Profondeurs d'enfouissement

La profondeur d'une **tranchée traditionnelle** doit être conforme à la norme NF P98-331, ou à défaut celle en vigueur.

La profondeur de la tranchée doit respecter les conditions de couverture minimale (hors branchements) de :

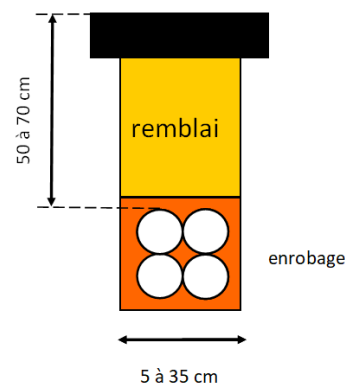
- 1,00 m sous chaussée appartenant au réseau fort,
- 0,80 m sous chaussée appartenant au réseau moyen ou faible,
- 0,60 m sous trottoirs, accotements ou fossés (sous le fil d'eau).



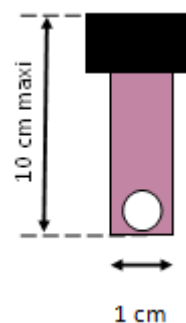
Les **tranchées de largeur inférieure à 0,35 m** : d'une largeur comprise entre 5 et 35 cm.

La profondeur de la tranchée doit respecter les conditions de couverture minimale (hors branchements) de :

- 0,70 m sous chaussée appartenant au réseau fort,
- 0,55 m sous chaussée appartenant au réseau moyen ou faible,
- 0,50 m sous trottoirs, accotements ou fossés (sous le fil d'eau).



Par contre, le **rainurage** qui consiste à "scier" la couche supérieure de la chaussée (ou du trottoir) sur quelques centimètres de profondeur et environ un centimètre de largeur n'est pas autorisé sur les routes communales, sauf cas spécifiques de type boucles de comptage ou de détection.



### 47.2.3 – Règles de distance entre les réseaux enterrés






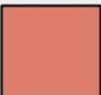










Si le maître d'ouvrage souhaite faire cohabiter dans une même tranchée des réseaux de nature différente (eau, gaz, communications électroniques, électricité...), des règles d'inter-distances peuvent s'appliquer conformément à la norme NF P98-332.

Lorsqu'il est impossible de respecter ces valeurs, des dispositions techniques spéciales peuvent être prescrites sur proposition de la Commune ou de l'occupant et sous accord réciproque. Dans ce cas-là, une protection spéciale devra être réalisée et le remblaiement sera exécuté par une technique particulière appropriée aux contraintes dues aux conditions d'implantation, le tout étant développé dans la Permission de Voirie ou l'Accord Technique.

### 47.2.4 – Avertisseur de réseaux enterrés

Tous les réseaux enterrés devront être munis d'un dispositif avertisseur normalisé.

Le matériau auto compactant (MAC) utilisé pour le remblaiement des tranchées de faible largeur (inférieure à 35 cm) sera obligatoirement teinté dans la masse à la couleur correspondant au réseau enterré, lorsque la largeur de la tranchée ne permet pas la pose et l'arrimage de grillage avertisseur.

		Eau potable Distribution et transport
		Gaz combustible, distribution et transport Hydrocarbures, liquides ou liquéfiés
		Assainissement
		Réseaux électriques BT et HT Éclairages publics, feux tricolores, signalisation routière
		Télécommunication, Feux tricolore et signalisation routière TBT
		Zone de travaux
		Gaz, produit chimiques
		Autres réseaux urbain Chauffage et climatisation

### 47.3 – Découpe des tranchées

La découpe de la chaussée sera réalisée par sciage ou par tout autre moyen permettant une découpe franche et rectiligne. Les bords de la zone d'intervention effective doivent être préalablement sciés ou découpés à la bêche de manière à éviter la détérioration du revêtement et du corps de la chaussée en dehors de l'emprise de la fouille et permettre d'obtenir une découpe franche et rectiligne.

Que la circulation soit maintenue ou non sur la chaussée, les tranchées seront le plus souvent possible refermées en fin de journée.

En cas d'impossibilité technique, le nécessaire sera fait pour sécuriser les lieux sous la responsabilité de l'occupant.

### 47.4 – Tranchées transversales

Sauf impossibilité technique liée à la nature et à l'encombrement du sous-sol, ou à l'encombrement du matériel nécessaire à l'exécution, ou accords particuliers avec l'entreprise de travaux, les conduites transversales seront placées de préférence par fonçage ou tout autre moyen ne nécessitant pas l'ouverture de tranchées.

Pour des raisons de sécurité, liées au profil en long, lorsqu'elles sont autorisées, les tranchées transversales seront implantées avec un angle par rapport à l'axe de la voie :

- De 75° minimum pour les réseaux EU et EP,
- De 90° pour les réseaux AEP et Gaz.

Pour les branchements, le croisement du fossé de drainage de la plate-forme, l'implantation à une hauteur inférieure à 0,60 m du fil d'eau théorique, sans toutefois être inférieure à 0,20 m, est toléré moyennant une protection mécanique par dalle de béton armé de 0,10 m d'épaisseur et de 1 m de large.

### 47.5 – Tranchées longitudinales

Les canalisations longitudinales devront être situées sous accotement en bordure de plate-forme, le bord de la tranchée étant à 1,30 m minimum du bord intérieur de la bande de rive.

En cas d'impossibilité, l'implantation pourra s'effectuer dans les conditions suivantes :

- De préférence, sous accotement, dans la bande de 1,30 m du bord intérieur de la bande de rive,
- Le cas échéant, sous chaussée, le bord de la tranchée étant situé à 1 mètre minimum du bord intérieur de la bande de rive si ce n'est pas préjudiciable à la tenue de celle-ci.

L'implantation de canalisations longitudinales sous le fossé de route ne sera autorisée que si elle est la seule solution envisageable et démontrée par l'occupant, et si elle permet, en toute sécurité, les travaux de curage des fossés réalisés dans l'intérêt du Domaine Public Routier, conformément à la destination de ce domaine.

Pour les canalisations déjà existantes, le concessionnaire pourra les déplacer sous accotements ou sous chaussée, lors du renouvellement de l'autorisation, de travaux d'entretien, ou à la demande du gestionnaire de la voie.

### 47.6 – Eau dans les tranchées - Elimination des eaux d'infiltration

Afin de prévenir tout risque d'infiltration d'eau, d'assurer la pérennité de l'ouvrage et de maintenir le drainage de la chaussée et des tranchées, la Commune peut imposer des dispositions techniques particulières. Il pourra être exigé un pontage pour étanchéifier la chaussée.

L'occupant du Domaine Public devra se protéger du risque d'accumulation d'eau dans les tranchées ouvertes en prévoyant, notamment, leur remblayage le plus rapidement possible après l'intervention. Cela permettra d'éviter, par exemple, que les tranchées ne servent de drain.

Il pourra être utile de prévoir, quand c'est possible, des drains d'évacuation.

Si des tranchées ouvertes ou non totalement remblayées se remplissent d'eau, il est impératif que cette eau soit totalement évacuée avant remblayage et que les remblais déjà mis en place soient remplacés.

### 47.7 – Remblai et matériaux

Le fond de la tranchée sera compacté, au minimum, par 2 passes de compacteur de géométrie appropriée permettant d'assurer la stabilité et la planéité de la tranchée.

L'enrobage de la canalisation pourra être réalisé avec des matériaux (auto compactant, béton maigre, ...), non susceptibles d'être entraînés hydrauliquement lorsque ce risque existe.

La nature de l'enrobage spécifique sera alors précisée par le gestionnaire de la voirie.

Suivant le diamètre de la conduite (supérieur ou inférieur à 0,40 m), le lit de pose et l'enrobage seront réalisés en deux ou une seule fois. L'objectif de densification est q4.

La partie inférieure du remblai est réalisée avec les matériaux d'apport : sable fin plus ou moins limoneux (classification GTR B1, B2 B5m ou D1 par exemple, ou équivalent). En cas de risque d'entraînement hydraulique des matériaux, l'entreprise utilisera des matériaux plus graveleux, notamment, du type D2, D3, B3 ou B4m, ou équivalent.

La réutilisation des matériaux déblayés ne sera admise que si la tranchée est creusée dans ces types de sols ou s'il s'agit d'une tranchée sous accotement non revêtu avec un contrôle systématique de compactage.

Les modalités de compactage sont définies par le guide technique du SETRA « Remblayage des tranchées et réfection des chaussées » (1994 – 2007) dans les tableaux de compactage pour chaque type de compacteur et en fonction du matériau employé.

Dans tous les cas, l'entreprise :

- Utilisera des matériaux ayant la classification SETRA – LCPC (guide de remblayage des tranchées et réparation des chaussées), ou issus du recyclage de graves hydrauliques ou de béton (classification GTR F71) ;
- Appliquera les guides et normes en vigueur, notamment celles des sols NF P 11- 300, et celle NF P.98.129 ;
- Utilisera les matériels de compactage pour obtenir les qualités de structures souhaitées, conformément aux normes NF P 98-705, NF P 98-736, XP P 94-063 et XP P 94-105.

#### **Tranchée traditionnelle (largeur égale ou supérieure à 35 cm)**

Les matériaux de remblaiement seront des graves 0/31,5 de carrière conforme à la norme NF P98.129, ou de recyclage ou tous autres produits de qualité équivalente.

#### **Tranchée de faible largeur ou rainurage (largeur inférieure à 35 cm)**

Le remblai et le corps de chaussée devront être réalisés en matériaux auto-compactant (bétons très fluides prêts à l'emploi hors du champ d'application de la norme NF EN 206-1), sauf en cas d'intervention d'urgence où les graves 0/31,5 pourront être employées.

#### **Cas particuliers**

Le gestionnaire de la voirie se réserve la possibilité de demander, si les circonstances ou la sensibilité du site l'exigent, l'utilisation d'un matériau de remblaiement du type auto-compactant.

Les caractéristiques du matériau devront être connues et avoir fait l'objet d'essais de validation par un laboratoire national.

Le matériau de remblaiement du type auto-compactant est interdit sous espaces verts.

#### **Bibliographie technique**

- Réalisation des remblais et des couches de forme (GTR) – Guide technique
  - Fascicule I : principes généraux
  - Fascicule II : annexes techniques
 SETRA, LCPC, septembre 1992 – Réf. D9233
- Drainage routier – Guide technique  
SETRA, mars 2006 – Réf. 0605
- Conception et réalisation des terrassements – Guide technique
  - Fascicule 1 : étude et exécution des travaux
  - Fascicule 2 : organisation des contrôles
  - Fascicule 3 : méthodes d'essais
 SETRA, mars 2007 – Réf. 0702

## 47.8 – Le contrôle du compactage du remblai

Le contrôle de l'exécution des travaux peut être effectué à tout moment par le service gestionnaire de la voie qui peut assister également aux essais et à la réception des ouvrages avant leur mise en service.

En cas de malfaçons risquant de compromettre la sécurité de la voie, l'occupant doit y remédier sans délai, faute de quoi, il y sera pourvu d'office à ses frais après sommation non suivie d'effet.

### 47.8.1 – Objectif de densification (tranchées traditionnelles)

Il existe 5 objectifs de densification (q1 à q5) définis par norme NF P 98-331 et la note du SETRA de juin 2007. La compacité des matériaux est de plus en plus importante du fond vers la surface de la tranchée.

#### Sous chaussée :

Sous la structure de chaussée, la hauteur remblai à objectif de densification q3 sera de 0,40 m. Le reste du remblai sous-jacent à la couche de q3 sera à objectif de densification q4 (Indice Proctor normal : 95% moyen et 92% en fond de couche).

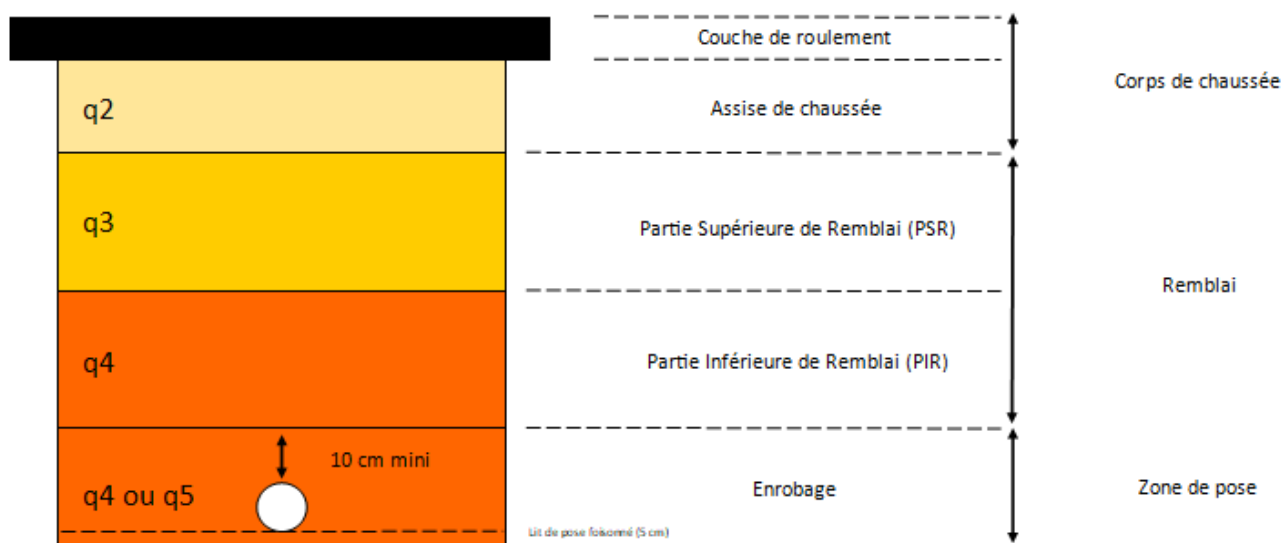
#### Sous accotement :

Lorsque l'accotement est revêtu identiquement à la chaussée ou susceptible de recevoir des charges lourdes, le remblaiement sera traité comme sous chaussée.

Lorsque l'accotement n'est pas traité et non susceptible de recevoir des charges lourdes, la hauteur de remblai à objectif de densification q3 sera égale à la structure de la chaussée, sans être inférieure à 0,30 m.

#### Sous trottoir :

Sous la structure du trottoir, la hauteur du remblai à objectif de densification q3 sera égale à celle de la structure de la chaussée, sans être inférieure à 0,30 m



<p>q5 Enrobage pour Tranchées profondes</p>	<p>q4 PIR + Enrobage + Fond de tranchée</p>	<p>q3 PSR</p>	<p>q2 Couche de roulement et Assise de chaussée</p>
<p>Pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Eviter les tassements ultérieurs,</li> <li>• Réaliser un épaulement minimal des sols environnants</li> </ul>	<p>Pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Eviter les tassements ultérieurs,</li> <li>• Réaliser un bon épaulement des sols environnants</li> </ul>	<p>Pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Obtenir l'effet d'enclume</li> <li>• Faciliter le compactage des couches supérieures</li> </ul>	<p>Pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Obtenir des performances mécaniques correctes afin de résister au trafic</li> <li>• Rétablir l'étanchéité de l'ouvrage</li> </ul>

#### 47.8.2 – Structure de la chaussée ou de l'accotement revêtu (hors couche de roulement)

Le corps de chaussée devra être reconstitué en matériaux de même nature que la chaussée existante. Le compactage sera à objectif de densification q2 (Indice Proctor Modifié : 97% moyen et 95% en fond de fouille).

##### **Contrôle de compactage**

L'occupant devra procéder à des contrôles de compactage du remblai ainsi que du corps de chaussée, conformément aux prescriptions données par le SETRA, permettant d'obtenir des résultats probants sur la qualité de la structure de chaussée.

A titre d'exemple :

Linéaire en mètre	<50	100	500	>500
Nombre de points	1	2	10	1 par 100 m supplémentaire

Les résultats seront mis à disposition du gestionnaire et annexés à la fiche de suivi d'application de l'Autorisation d'Occupation Temporaire.

En cas de résultats insuffisants et sur demande du gestionnaire de la voie, l'intervenant devra exécuter un complément de compactage.

Le gestionnaire de la voie se réserve le droit de faire effectuer par l'intervenant, des contrôles de compactage contradictoires, et le cas échéant, faire reprendre entièrement le remblayage et la réfection sur toute la longueur de la tranchée concernée. Dans ce cas, le pétitionnaire aura également en charge le coût des nouveaux contrôles nécessaires à la vérification de l'obtention de la qualité souhaitée.

## Article 48 : Réfections provisoires et définitives

Articles R\*141-13 et R\*141-14 du Code de la Voirie Routière

### 48.1 – Généralités

Les travaux de remise en état provisoire et définitive des chaussées doivent respecter les réglementations, guides et normes en vigueur, notamment ceux sur le terrassement et les remblais des chaussées.

Les couches de fondation, de base ainsi que la couche de roulement, dimensionnées en fonction du niveau hiérarchique de la voie et de sa structure, seront précisées dans la Permission de Voirie ou l'Accord Technique délivré(e) par le gestionnaire de la voie au maître d'ouvrage (Annexe 6.1 « Coupes type de remblais préconisées – Réfection définitive », annexe 6.2 « Coupes type de remblais préconisées – Matériaux Auto Compactant » et annexe 7 « Coupes type de remblais préconisées – Réfection provisoire »). Celui-ci devra transmettre cette autorisation à l'entreprise qui réalise les travaux, afin qu'elle applique les préconisations techniques données par le gestionnaire de la voie.

La réfection définitive des tranchées peut être :

- Soit différée afin de permettre une observation des tassements différentiels et des dégradations occasionnées par l'intervention.  
Elle est alors réalisée dans un délai obligatoirement supérieur à 5 (cinq) mois, sans qu'il puisse excéder 8 (huit) mois après la date de la déclaration de fin de travaux prévue, sauf décision contraire de la Commune. Le délai d'intervention pour la réfection définitive pourra être porté au maximum à 12 (douze) mois pour des nécessités de coordination motivées.  
Dans ce cas, une réfection provisoire est réalisée directement après le remblaiement par l'intervenant.
- Soit immédiate.  
Elle est réalisée directement après le remblaiement par l'intervenant, sauf en cas de travaux urgents pour lesquels un délai maximum de 15 jours est toléré sur les voies du réseau faible après demande motivée de l'intervenant et accord du gestionnaire de la voirie.

Les travaux de réfection définitive différée de la chaussée, de ses abords ou de ses ouvrages annexes, y compris la signalisation horizontale seront exécutés :

- Soit par l'intervenant,
- Soit par le gestionnaire du Domaine Public.

L'intervenant reste responsable de ses prestations de réfection provisoire jusqu'à la réfection définitive.

L'intervenant reste responsable de ses prestations de réfection définitive pendant 12 (douze) mois.

Quand la Commune assure cette réfection, c'est à l'achèvement des travaux de réfection définitive qu'il y a transfert de responsabilité de l'intervenant vers la Commune.

L'intervenant reste cependant responsable des désordres qui seraient occasionnés par son propre réseau.

## 48.2 – Réfection provisoire

Lorsque les contingences de la circulation et la nature des travaux réalisés nécessitent une réfection immédiate de la chaussée ou de ses abords, une réfection provisoire sera exécutée par l'intervenant dès que le remblaiement de la tranchée est achevé.

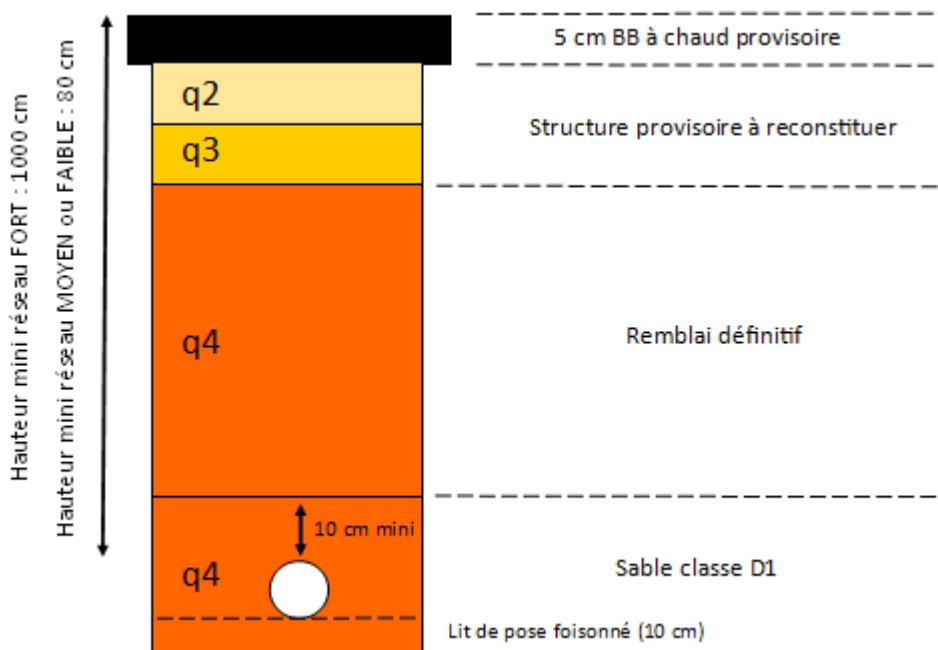
La réfection provisoire est réalisée par l'intervenant, à ses frais, et consiste :

- A rendre le Domaine Public utilisable sans danger,
- A former une surface plane et régulière se raccordant sans dénivellation à l'existant,
- A rétablir provisoirement le marquage au sol,
- A reposer provisoirement, dalles, pavés, bordures et caniveaux dans l'attente de leur repose définitive.

Les conditions de cette réfection (enduit, enrobé à chaud, enrobé à froid ou équivalent) seront précisées dans le Permission de Voirie délivrée par la Commune. Ce revêtement provisoire devra être parfaitement entretenu par l'occupant jusqu'à la réfection définitive.

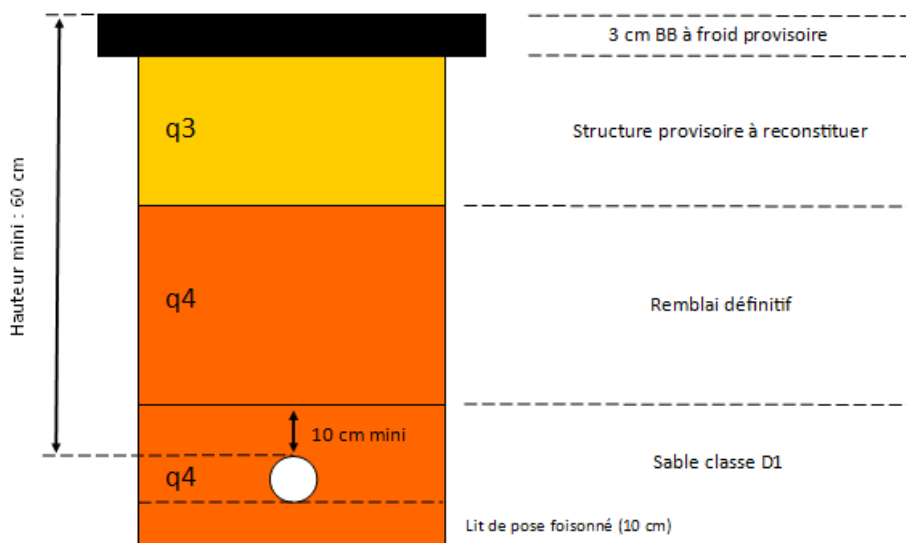
### Tranchées sur chaussée

Application d'enrobés ouverts cylindrés sur une épaisseur de 5 (cinq) cm suivant le profil de la chaussée et arasé au niveau du revêtement environnant.

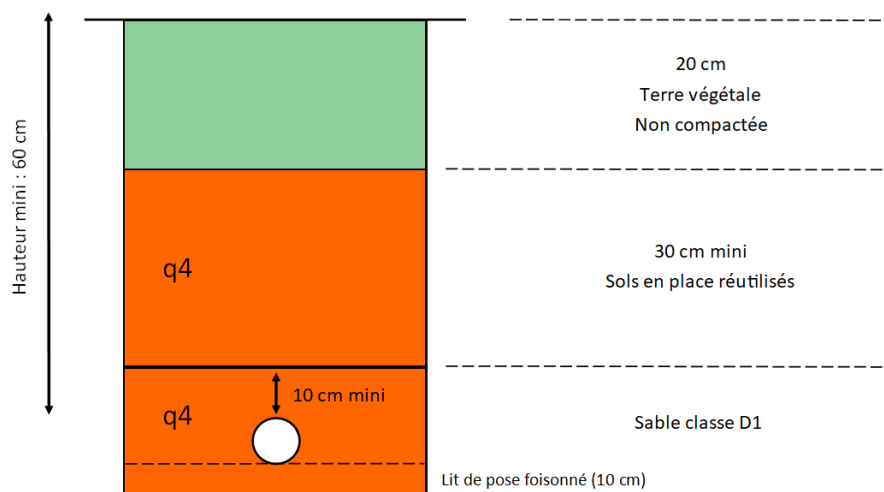


**Tranchées sur trottoir**

- Asphalte, Bétons Bitumineux (enrobés), Dallages, Ciment  
Application d'enrobés ouverts cylindrés, ou graves-ciment sur une épaisseur de 3 (trois) cm suivant le profil du trottoir et arasé au niveau du revêtement environnant. Toutefois les dalles ou assimilés pourront être reposées après remblaiement suivant les instructions du service gestionnaire du Domaine Public.



- En terre battue  
Le revêtement provisoire sera constitué d'une couche de sable de carrière sur une épaisseur de 3 (trois) cm cylindrés.



**Réfections des recherches de fuites**

Les trous de recherche de fuite seront fermés sans délais par l'intervenant à l'aide de sable et d'un produit bitumineux dans l'attente d'une réfection définitive soignée (découpe à la scie et pontage des joints au coulis bitumineux).

**Surveillance**

La surveillance et le maintien du revêtement provisoire en bon état, seront assurés par l'intervenant jusqu'à la réfection définitive sans toutefois que ce délai ne puisse excéder 1 an (un) à dater de l'avis de fermeture qui devra être adressé 1 jour (un) ouvrable après l'achèvement réel des travaux et libération du chantier.

**Rappel des obligations**

Lorsque la Commune sera contrainte de rappeler des obligations à l'intervenant par lettre recommandée avec accusé de réception, un délai maximum de 2 jours (deux) lui sera accordé pour mettre les lieux en état.

Passé ce délai ou en cas d'urgence, le service gestionnaire du Domaine Public se réserve le droit d'intervenir immédiatement sans préavis et aux frais exclusifs de l'intervenant.

## 48.3 – Réfection définitive

### 48.3.1 - Voies de plus de 3 ans d'âge

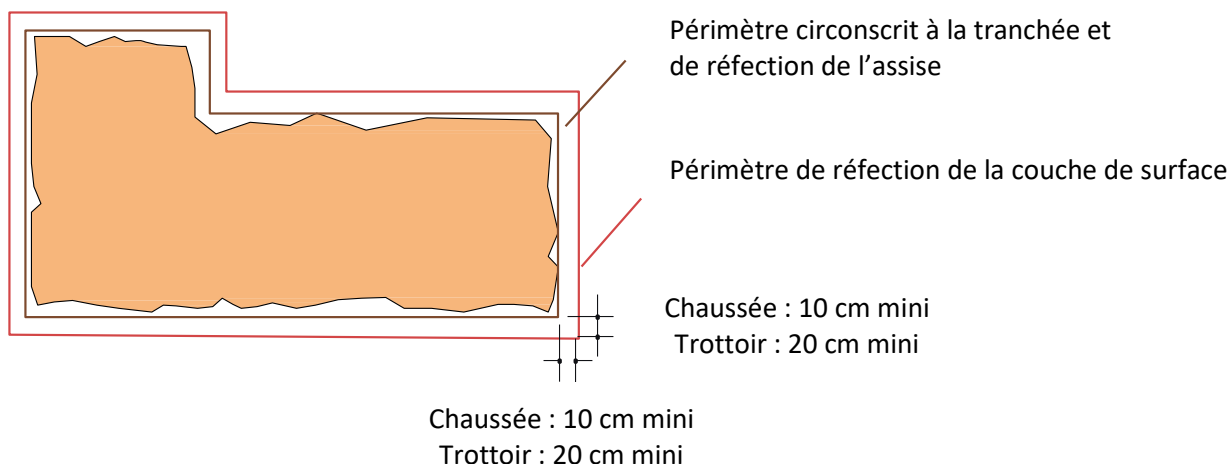
*Il est rappelé que ces interventions concernent les voiries qui n'entrent pas dans le champ de l'article 37.4 « Travaux sur voirie neuve »*

**Avant métré**

Dans un délai de 3 (trois) à 5 (cinq) mois à partir de la date de l'avis de fermeture, le service gestionnaire du Domaine Public établira contradictoirement un avant métré pour la réalisation des travaux de réfection définitive de la tranchée.

Si dans un délai de 5 (cinq) mois l'avant métré n'a pu être établi suite à la carence de l'intervenant, le service gestionnaire lui proposera par courrier un rendez-vous pour l'établissement contradictoire de ce document. Sans réponse sous un délai de 8 (huit) jours ouvrables, le service gestionnaire du Domaine Public procédera d'office à l'établissement de ce document.

La surface à considérer pour la réfection est celle comprise dans le périmètre circonscrit au pourtour de la tranchée et des dégradations, telles que, faïençage, implantation de la protection du chantier, résultant de l'exécution des travaux du permissionnaire.



Toutefois, seront également inclus d'office dans la réfection définitive :

- Surfaces traitées aux liants hydrocarbonés :
  - o Une sur largeur de 10 (dix) cm au moins au-delà de la limite extérieure des dégradations.
  - o La réfection des délaissés de largeur inférieure à 30 (trente) cm sur trottoir et 50 (cinquante) cm sur chaussée le long des façades, des bordures, des caniveaux et des joints de tranchées antérieures aux travaux ainsi que la rencontre des ouvrages de surface tels que regards de visite, bouches à clé, mobiliers urbains, etc...
  - o La suppression des redans espacés de moins de 1,50 m (un mètre cinquante) ; dans le cas de tranchées transversales.
  - o Un pontage des joints réalisé à l'occasion d'une campagne prévue à cet effet, y compris sur les découpes n'ayant pas été suivies d'ouverture de fouilles.
- Surfaces traitées en matériaux spéciaux (enrobés drainants, antidérapants, dalles, pavés, ...)
 

Le périmètre de réfection sera défini par le service gestionnaire du Domaine Public contradictoirement au cas par cas de manière à reconstituer au mieux l'homogénéité de la surface, son aspect ou ses caractéristiques techniques.
- Espaces Verts
 

L'avant métré ne pourra être établi qu'en fonction des périodes végétatives.

### Chaussées, parkings

- En Grave Bitume ou en Grave Ciment

La couche de roulement sera découpée à la scie ou par tout autre moyen adapté à la découpe sans frange, à une distance de 10 (dix) cm minimum du bord de la fouille.

Dans le cas où, la couche de roulement aurait été dégradée par les travaux de fouilles, elle sera enlevée sur toute la surface incriminée et découpée dans les mêmes conditions. La même procédure sera mise en œuvre si la couche de base a aussi été dégradée.

La partie ainsi découpée sera décaissée sur une profondeur minimum de :

Réfection en Grave Bitume :

- Chaussées à structure légère : 10 (dix) cm,
  - Chaussées à structure lourde : 21 (vingt et un) cm,
  - Chaussées à structure super lourde : 25 (vingt-cinq) cm
- puis nivelée et cylindrée.

Réfection en Grave Ciment :

- Chaussées à structure légère : 28 (vingt-huit) cm,
  - Chaussées à structure lourde : 44 (quarante-quatre) cm,
  - Chaussées à structure super lourde : 50 (cinquante) cm
- puis nivelée et cylindrée.

Le revêtement sera exécuté en béton bitumineux dense à chaud. Les joints seront collés à l'émulsion de bitume.

Toute réfection définitive de tranchée entraînera un pontage des joints aux frais de l'intervenant dans les conditions de l'article 51.2 « Dispositions financières - Intervention du gestionnaire du Domaine Public ». Ces travaux seront exécutés lors d'une campagne organisée à cet effet.

- En pavés, dalles et assimilés

La fondation sera exécutée dans les conditions nécessaires au bon maintien du matériau de revêtement. Le gestionnaire du Domaine Public fixera les conditions particulières à la voie concernée.

**Trottoirs, esplanades, espaces piétons**

- En asphalte et béton bitumineux

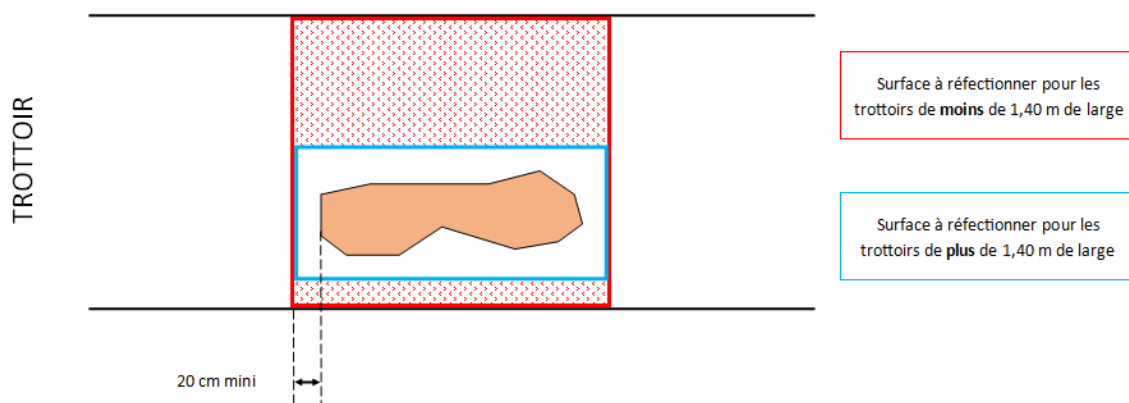
La couche de finition sera découpée à la scie ou par tout autre moyen adapté à la découpe sans frange, à une distance minimale de 20 (vingt) cm en arrière du bord de la fouille.

La couche de fondation sera découpée dans les mêmes conditions, mais à une distance de 10 (dix) cm en arrière du bord de la fouille.

- En pavés, dalles et assimilés

La fondation sera exécutée dans les conditions nécessaires au bon maintien du matériau de revêtement. Le gestionnaire du Domaine Public fixera les conditions particulières à la voie concernée.

- Trottoirs de moins de 1,40 m (un mètre quarante) de largeur  
La réfection dans ce cas, portera sur la largeur totale du trottoir.



**Nota :** La bordure de trottoir n'est pas à considérer pour la largeur

### 48.3.2 - Voies neuves de moins de 3 ans d'âge

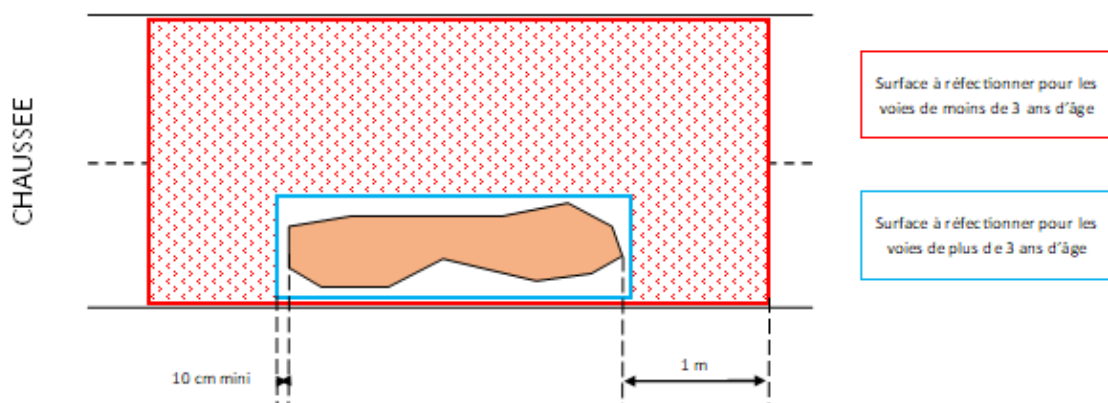
*Il est rappelé que ces interventions ne concernent que les cas d'espèces précisés dans l'article 37.4 « Travaux sur voirie neuve », le principe général étant l'interdiction.*

Les réfections définitives de ces fouilles seront exécutées par le gestionnaire du Domaine Public conformément aux dispositions ci-dessous énoncées, sans établir de métrés contradictoires.

#### Chaussées

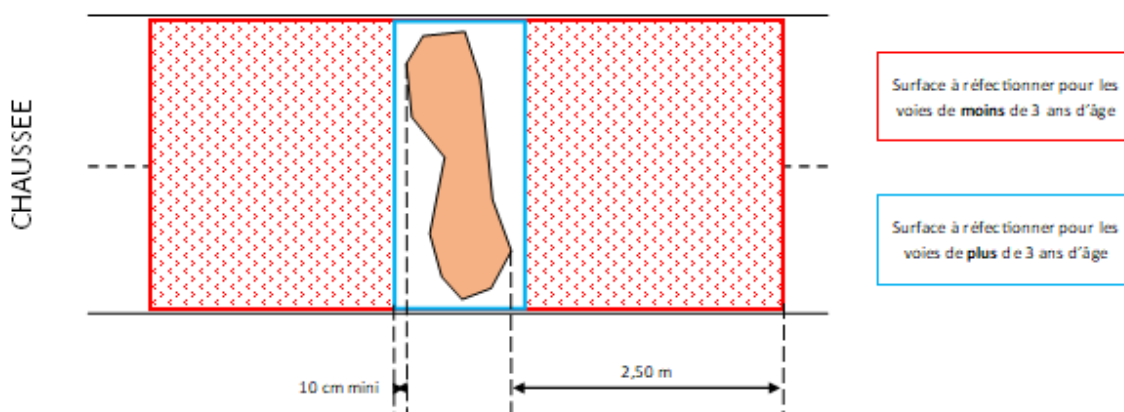
- Tranchée longitudinale  
La réfection définitive des fouilles sera exécutée dans les mêmes conditions que pour les voies de plus de 3 ans d'âge.

Mais il sera effectué en plus, un rabotage et un tapis d'enrobés (150 kg/m<sup>2</sup>) sur toute la largeur de la chaussée et sur une longueur égale à celle de la tranchée augmentée d'une distance de 1 (un) m aux extrémités de cette dernière.



- Tranchée transversale

La découpe de la couche de roulement sera exécutée à une distance de 2,50 m (deux mètres cinquante) de part et d'autre des bords de fouille dans les conditions du paragraphe précédent de cet article et devra comporter l'arrachage ou le rabotage et le remplacement de la couche de roulement sur toute la surface.



- Revêtement spéciaux

Les chaussées en enrobés spéciaux devront être réfectionnées avec les mêmes matériaux et dans les mêmes conditions que précédemment.

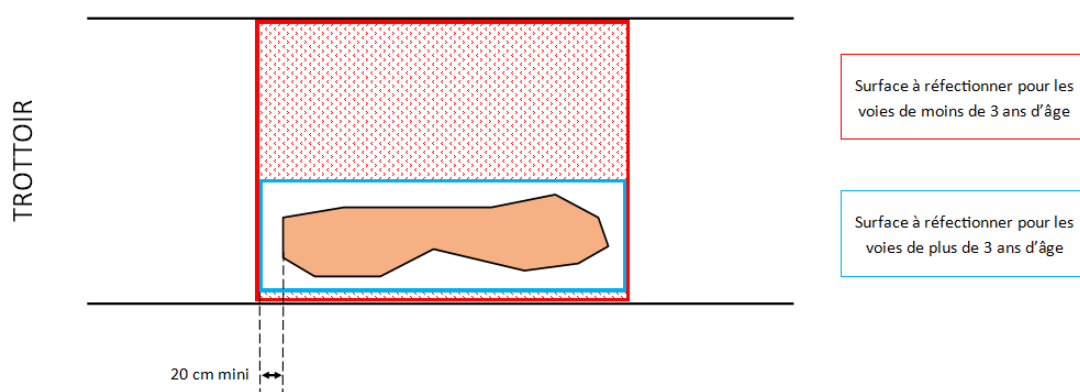
- En pavés, dalles et assimilés

La surface à considérer sera fixée par le gestionnaire du Domaine Public, de manière à rétablir les profils et l'homogénéité de la chaussée.

### Trottoirs

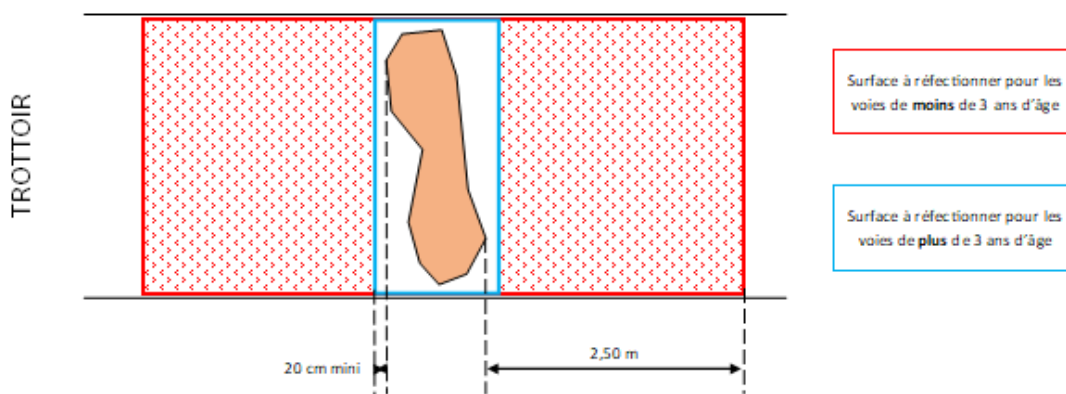
- Tranchée longitudinale

La réfection des couches de finition devra être étendue à la totalité du trottoir, quelle qu'en soit la largeur.



- Tranchée transversale

Le revêtement sera découpé à une distance de 2,50 m (deux mètres cinquante) de part et d'autre des bords de fouille et sera réfectionné sur la surface comprise entre ces découpes. La couche de fondation sera exécutée en fonction des dégradations dues à la tranchée.



- En pavés, dalles, assimilés

La surface à considérer sera fixée par le gestionnaire du Domaine Public, de manière à rétablir les profils et l'homogénéité de la chaussée.

**Nota :** sur la base des principes généraux ci-dessus et après analyse spécifique par le gestionnaire du Domaine Public, ces dispositions pourront être adaptées, dans le cadre de la Permission de Voirie, en fonction de l'environnement réel afin de masquer au mieux la réfection, tout en préservant l'intégrité des structures. Cette adaptation est appréciée par le gestionnaire du Domaine Public dans l'intérêt de la voirie, sans qu'il soit nécessaire qu'elle fasse l'objet d'un constat contradictoire, la règle générale étant l'interdiction d'ouverture de fouille.

#### 48.4 – Réfection définitive par l'intervenant

Dans certains cas, les travaux de remise en état de la chaussée, de ses abords ou des ouvrages seront exécutés par l'occupant, dans les conditions fixées par la Permission de Voirie ou l'Accord Technique, à l'époque qui est jugée la plus favorable compte tenu de la programmation des travaux.

Cette remise en état ne dégage pas l'occupant de la responsabilité qui lui incombe pendant le délai de garantie au titre des travaux qu'il a effectué.

La Permission de Voirie (ou l'Accord Technique) délivré(e) pourra préconiser notamment :

- Les couches de fondation et de base dimensionnées en fonction du trafic Poids Lourds (structures de chaussées / des raisons climatiques) ;
- La nature de la couche de roulement identique à celle de la chaussée existante ;
- La technique de fermeture des joints préalablement à la couche de roulement (faite à l'émulsion de bitume, équivalent).

Lorsque les travaux de réfection définitive des chaussées seront réalisés, l'intervenant transmettra l'avis de fin de travaux au Maire de la Commune, dont la date de réception définitive sera le point de départ du délai de garantie de 1 (un) an.

Pendant ce délai de garantie, les travaux de remise en état définitive de la chaussée, du marquage au sol de ses abords ou des ouvrages, seront exécutés par l'occupant ou par le service gestionnaire de la voie aux frais de l'occupant, à l'époque jugée la plus favorable compte tenu de la programmation des travaux.

#### 48.5 – Réfection définitive par le gestionnaire du Domaine Public

##### Remise en état des lieux

Dans certains cas, les travaux de remise en état définitif de la chaussée, de ses abords ou de ses ouvrages annexes, y compris la signalisation horizontale seront exécutés par le gestionnaire du Domaine Public, conformément au métré contradictoire réalisé.

##### Travaux supplémentaires

Dans certaines circonstances, suite aux travaux de fouilles, le gestionnaire du Domaine Public se réserve le droit d'effectuer à ses propres frais :

- Soit un réaménagement complet de la zone touchée,
- Soit des travaux d'entretien aux abords immédiats.

Dans ce cas, le montant dû par l'intervenant sera basé sur le métré théorique, y compris les opérations de sciage et de fermeture des joints.

##### Interventions d'office

D'une façon générale, lorsque les travaux ne sont pas conformes, aux prescriptions édictées dans le présent règlement de voirie, la Commune interviendra pour y remédier après mise en demeure préalable restée sans effet. En cas d'urgence, celle-ci interviendra d'office.

Ces travaux seront décomptés et facturés à l'intervenant augmentés des frais généraux et de contrôle prévu à l'article 51.2 « Dispositions financières - Intervention du gestionnaire du Domaine Public » du présent Règlement.

### Article 49 : A l'achèvement des travaux

#### 49.1 – Signalisation horizontale, verticale et dynamique

L'intervenant doit (à ses frais) remettre en état suivant les directives du service gestionnaire concerné, les signalisations horizontales, verticales, tricolores et ses annexes (boucles de détection de véhicules) ainsi que tous les mobiliers de voirie (piquets, chaînes, bornes garage à vélos ou autre).

La remise en état de toute la signalisation d'obligation, d'interdiction ou de danger doit être effectuée avant la libération de l'emprise du chantier ou l'ouverture à la circulation générale.

Les autres signalisations supprimées ou endommagées par les travaux devront être reconstituées qualitativement dans les 15 jours qui suivent la réfection définitive.

Elle s'effectuera non seulement aux abords immédiats des travaux effectués, mais également sur toutes les parties détériorées par le chantier.

D'une manière générale :

- L'exécution de la signalisation devra être exécutée dans les règles de l'art par une entreprise agréée.
- Les matériaux devront être homologués et conformes aux spécifications prévues par les Cahiers des Clauses Techniques Générales en vigueur au moment de l'opération et à l'identique au marquage initial.
- Le service gestionnaire concerné se réserve le droit de faire réaliser aux frais exclusifs de l'intervenant toute réfection et remise en état de la signalisation abîmée ou non conforme à la réglementation en vigueur.

### 49.2 – Remise en état des lieux avant réception

Dès l'achèvement de ses travaux, l'occupant est tenu :

- D'enlever les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats et immondices ;
- De réparer immédiatement tous les dommages qui auraient été causés au Domaine Public ou ses dépendances ;
- De rétablir dans leur état initial les fossés, talus, accotements, chaussées ou trottoirs qui auraient été endommagés ;
- D'enlever la signalisation de chantier.

### 49.3 – Réception des travaux

L'occupant informera le gestionnaire de la voie, 10 (dix) jours à l'avance au moins, des dates d'exécution des couches de surface et de réception des travaux. (*Annexe 8 – Imprimés - Avis de fin de travaux*)

Le gestionnaire de la voirie dressera un procès-verbal de visite, au vu des travaux réalisés et des résultats de contrôle de compactage au maître d'ouvrage des travaux.

Si la Commune prononce la réception sans réserve, il précise sur le procès-verbal la date retenue pour l'achèvement des travaux. Cette date sert de point de départ au délai de garantie.

En cas de réserves prises par le gestionnaire, c'est la date indiquée sur le procès-verbal de levée de réserves qui sert de point de départ à ce délai.

#### 49.4 – Contrôle des travaux

Dans le mois qui suit la mise en service des ouvrages exécutés, le pétitionnaire doit retourner la fiche de suivi d'application de la Permission de Voirie ou de l'Accord Technique, édité par le gestionnaire de la voie, ainsi que tous les documents demandés par le gestionnaire (résultats des essais de compactage, plan de récolement, etc....).

Cette fiche complétée et signée par le pétitionnaire (l'occupant ou son entreprise de travaux) permet de déclarer l'ouvrage conforme aux dispositions particulières inscrites dans la Permission de Voirie ou l'Accord Technique, sous sa responsabilité.

Cette attestation est un engagement de respect des prescriptions édictées dans la Permission de Voirie, par le pétitionnaire qui pourra donner lieu à un contrôle par le gestionnaire de voirie.

Si un écart est constaté, un procès-verbal de contravention sera dressé et le chantier sera repris, à la charge du pétitionnaire.

Si aucun problème n'est constaté, le délai de garantie de l'ouvrage court dès la réception de l'attestation de conformité. En cas de désaccord, ce délai débutera dès que le litige sera réglé.

Le service gestionnaire de la voie pourra effectuer des contrôles de revêtement définitifs des tranchées par des carottages permettant de vérifier les épaisseurs des revêtements, les granulométries et le dosage en bitume des produits hydrocarbonés.

Dans la mesure où les résultats des essais ne seraient pas conformes aux prescriptions données par le service, les insuffisances de qualités et/ou de quantité pourront être facturées aux occupants suivant les prix constatés dans les marchés publics passés par la Commune pour l'entretien des routes communales au moment de l'exécution des travaux.

Le service gestionnaire de la voie demandera à l'occupant de refaire la réfection, dans le cas où une réfection définitive présenterait :

- Une déformation convexe, supérieure à 2 cm par rapport au revêtement existant ;
- Tout affaissement, mesuré à l'aide d'une règle placée perpendiculairement à l'axe de la tranchée ;
- Si le joint de périmètre présente une ouverture.

Sans réponse de leur part dans le délai imposé par le gestionnaire de la voie, il sera procédé d'office à la remise en état, aux frais de l'occupant, et une procédure contentieuse pourra être lancée contre l'entreprise.

La Commune pourra effectuer des carottages de contrôle, permettant de vérifier les épaisseurs de revêtements, les granulométries et le dosage en bitume des produits hydrocarbonés. Les contrôles effectués par la Commune ne se substituent pas aux contrôles effectués par l'intervenant dans le cadre de ses travaux.

Dans la mesure où les résultats ne seraient pas conformes (Norme NF 98-331), ces contrôles seront à la charge de l'occupant et les sommes dues seront recouvrées.

### 49.5 – Garantie de bonne exécution des travaux

La garantie de bonne exécution des travaux porte sur l'absence de déformation en surface de la voie et de ses dépendances et sur la bonne tenue de la couche de roulement.

La durée de garantie est de 10 (dix) ans pour les ouvrages d'art et de 1 (un) an pour les travaux affectant les chaussées. La garantie court à compter de la date de réception de l'attestation de conformité retournée au représentant de la Commune.

Le gestionnaire de la voie se réserve le droit de faire effectuer, par l'intervenant, des contrôles de compactage et des sondages contradictoires, sur les revêtements définitifs des tranchées par des carottages permettant de vérifier leurs épaisseurs, les granulométries et le dosage en bitume des produits hydrocarbonés.

Si les résultats ne sont pas satisfaisants, l'intervenant devra reprendre entièrement ses prestations sur toute la longueur ou surface concernée. Il aura également en charge le coût des contrôles avant et après réfection, le délai de garantie étant reporté.

La date de départ de ce délai de garantie sera cependant prorogée jusqu'à remise au gestionnaire de la voirie suite à sa demande, des plans de récolement.

Pendant ce délai, le comportement des tranchées et des chaussées concernées devra être suivi en permanence par l'occupant. Celui-ci devra intervenir dès que les déformations ou l'état des surfaces de ces chaussées seront susceptibles de présenter une gêne ou un danger pour la circulation. L'occupant devra prévenir, sans délai, le gestionnaire des mesures qu'il compte prendre et celui-ci organisera les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des usagers de la route.

Si la Commune constate un désordre, l'occupant sera, dans tous les cas, avisé par téléphone, télécopie ou e-mail suivi d'une confirmation par lettre recommandée.

Si celui-ci contestait que les désordres constatés n'étaient pas la conséquence des travaux qu'il a exécutés, il lui appartient d'en fournir la preuve.

Si à l'expiration du délai de garantie, les travaux et prestations ci-dessus définis n'étaient pas exécutés, la Commune prolongera ce délai jusqu'à la réparation complète des déficiences constatées, que celles-ci soient assurées par l'occupant ou qu'elles le soient d'office, conformément aux stipulations ci-dessus.

L'occupant est tenu de procéder à l'entretien de la couche de roulement pendant un délai de 1 (un) an, décompté à partir du procès-verbal de réception sans réserve.

L'occupant est tenu de refaire la tranchée en cas d'affaissement supérieur à 2 cm pendant un délai de 1 (un) an, décompté à partir du procès-verbal de réception sans réserve.

L'achèvement de toute intervention rendue nécessaire pendant le délai de garantie constituera le point de départ d'un nouveau délai de garantie.

Passé ce délai, l'occupant est dégagé de toute obligation d'entretien de la chaussée, mais non de la responsabilité qui peut lui être reconnue du fait des travaux exécutés par lui, ainsi que de l'existence et de l'exploitation des ouvrages lui appartenant.

Cependant, pour les travaux qui auraient été autorisés par la Commune, mais réalisés non conformément aux prescriptions de la Permission de Voirie ou de l'Accord Technique, le montant des dépenses de mise en conformité, pourra être réclamé à l'occupant (article L\*141-11 du Code de la Voirie routière).

Cela concerne des travaux que la collectivité doit réaliser à la place d'un pétitionnaire, ayant reçu une Permission de Voirie ou un Accord Technique, et acceptant ainsi de fait les conditions d'occupation du Domaine Public.

#### 49.6 – Entretien des ouvrages

Les ouvrages des tiers établis dans l'emprise du Domaine Public Routier communal doivent être maintenus en bon état d'entretien par le propriétaire de l'ouvrage, et rester conformes aux conditions de la Permission de Voirie ou de l'Accord Technique.

Le non-respect de la Permission de Voirie ou l'Accord Technique entraîne sa révocation, et le cas échéant, des poursuites judiciaires.

#### 49.7 – Plan de récolement

Un plan de récolement est un plan qui décrit les travaux réellement réalisés à la fin d'un chantier, par opposition aux plans de projet qui décrivent les travaux prévus.

Le récolement des ouvrages doit être effectué en même temps que le déroulement du chantier.

A la demande du gestionnaire de la voirie, la Permission de Voirie peut donner lieu à un récolement à la charge du maître d'ouvrage.

Dans ce cas, le document sera transmis dans un délai de 3 (trois) mois après la réalisation de l'ouvrage selon la nature et la forme précisées dans la Permission de Voirie.

Ce plan devra être conforme aux spécifications de la charte graphique établie par le service Géomatique de la Commune concernant l'élaboration des plans de récolement.

Les plans de récolement comprennent :

- La localisation en X, Y (système de coordonnées RGF 1993 – CC43) et Z (NGF – IGN69)°;
- Le respect des calques (Gabarit de la Commune disponible) ;
- Les dessins complets et détaillés (plans et coupes) des ouvrages exécutés dans le Domaine Public ;
- Les coupes précisant les dispositions adoptées pour les traversées de chaussées en tout point où elles sont demandées par les services gestionnaires de voirie ;
- Le repérage de ces divers éléments par rapport à des repères fixes.

### 49.8 – Désignation des interlocuteurs par chaque occupant

Chaque occupant du Domaine Public Routier Communal est tenu de fournir à la Commune les coordonnées des personnes :

- Responsables du suivi des plans de récolement des réseaux et chargées de répondre aux demandes de renseignements sur l'existence et l'implantation des ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques conformément aux dispositions des articles R. 554-1 et suivants du Code de l'Environnement ;
- Chargées d'astreinte pour répondre aux cas d'urgence.

## Article 50 : Dispositions financières

### 50.1 – Redevance d'occupation ou d'utilisation du Domaine Public (RODP)

Toute occupation ou utilisation du Domaine Public d'une personne publique donne lieu au paiement d'une redevance, sauf lorsque l'occupation ou l'utilisation concerne l'installation par l'État des équipements visant à améliorer la sécurité routière ou nécessaires à la liquidation et au constat des irrégularités de paiement de toute taxe perçue au titre de l'usage du Domaine Public Routier.

Par dérogation, l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du Domaine Public peut être délivrée gratuitement :

- Lorsque l'occupation ou l'utilisation est la condition naturelle et forcée de l'exécution de travaux ou de la présence d'un ouvrage, intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous ;
- Lorsque l'occupation ou l'utilisation contribue directement à assurer la conservation du Domaine Public Routier lui-même, notamment, lors des travaux routiers et de l'installation du chantier correspondant ;
- Lorsque l'autorisation d'occupation est délivrée aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général.

Les occupations dont les redevances sont réglementées au niveau national :

- Les exploitants d'électricité,
- Les exploitants de gaz,
- Les pipelines d'intérêt général,
- Les réseaux d'eau potable et d'assainissement,
- Les réseaux de télécommunications déclarés à l'ARCEP (Autorité de régulation des communications électroniques et des postes).

Les autres redevances :

Elles sont fixées librement par l'autorité compétente, à savoir le Conseil Municipal.

## 50.2 – Intervention du gestionnaire du Domaine Public

*Articles R\*141-18 à R\*141-22 du Code de la Voirie Routière*

La Commune affectera au prix des travaux réalisés par ses soins, déterminés sur la base des marchés de travaux de la Commune (en cours et actualisés chaque année), une majoration correspondant aux frais généraux et aux frais de contrôle.

La majoration pour frais généraux et frais de contrôle est fixée comme suit :

- Tranche de travaux inférieure à 2.286,74 Euros H.T. : + 20 % du montant des travaux
- Tranche de travaux entre 2.286,75 Euros et 7.622,45 Euros H.T. : + 15 % du montant des travaux
- Tranche au-delà de 7.622,45 Euros H.T. : + 10 % du montant des travaux

L'indice pour l'actualisation du prix des travaux sera l'indice TP09. Le montant H.T. des travaux sera multiplié par l'indice du mois de janvier de l'année en cours, divisé par l'indice initial du mois d'établissement des prix du marché de la Commune.

Les tranches de travaux sont décomptées pour chaque Permission de Voirie.

Ces taux seront appliqués sur tous les travaux de réfection de tranchées effectués par le gestionnaire du Domaine Public sur l'ensemble du territoire de la Commune.

Il est précisé que les frais généraux comprennent les frais de personnel et de matériel pour la gestion et la surveillance des réfections de tranchées.

Ils comportent aussi :

- Les frais de signalisation horizontale ;
- Les frais de remise en place de la signalisation verticale ;
- Les frais d'entretien ultérieurs effectués sur des réfections provisoires et définitives pour des raisons de sécurité et de conservation des ouvrages de voirie.

Les frais de contrôle comprennent :

- Les frais de personnel et de matériel pour le contrôle de la bonne exécution de la tranchée aux dates et emplacements autorisés ;
- Les frais de contrôle du remblayage des tranchées (étude de sols et de compactage).

## Glossaire

**Domaine Public :**

Le Domaine Public évoqué dans ce règlement de voirie est le Domaine Public lié à la voirie, au sens large. Il s'agit donc des chaussées, des trottoirs, des places, des parvis, des terre-pleins, ... Les règles évoquées dans le présent règlement ne s'appliquent pas aux parcs, aux espaces liés aux bâtiments (cours, pelouses clôturées ...), aux ouvrages d'arts et aux parkings en ouvrage.

**Occupant de droit :**

Occupants du Domaine Public qui n'entrent pas dans le cadre des autorisations de voirie classiques que doivent solliciter l'ensemble des intervenants pour pouvoir occuper le Domaine Public Routier. Les occupants concernés sont énumérés dans l'article L113-3 du Code de la Voirie Routière, qui précise que les exploitants de réseaux de télécommunications ouverts au public et les services publics de transport ou de distribution d'électricité ou de gaz peuvent occuper le Domaine Public Routier en y installant des ouvrages, dans la mesure où cette occupation n'est pas incompatible avec son affectation à la circulation terrestre.

**Intervenant :**

Maître d'ouvrage de travaux ou dépositaire d'une demande d'occupation du Domaine Public.

**Exécutant :**

Entreprise réalisant les travaux sur le Domaine Public pour le compte de l'intervenant.

**Droits de voirie :**

Contreparties financières de l'occupation du Domaine Public. Ces droits sont votés par le Conseil Municipal, ou encadrés par des textes réglementaires de portée nationale.

La présence de certains réseaux n'entraîne pas le paiement de redevances d'occupation, du fait du service public qui leur est attaché.

**Gravats :**

Débris provenant d'une démolition de bâtiment ou chutes des matériaux de construction.

Ne concerne pas les matériaux de déblai des tranchées des occupants de droit.

**Travaux lourds de voirie :**

- Travaux qui ne se limitent pas à la couche de surface,
- Travaux de réalisation de revêtements de surface de qualité.

**Réseau Fort :**

Voiries dont le trafic poids lourds est supérieur à 300 PL/Jour/sens (T0 et T1).

**Réseau Moyen :**

Voiries dont le trafic poids lourds est compris entre 25 et 300 PL/Jour/sens (T2, T3 et T4).

**Réseau Faible :**

Voiries dont le trafic poids lourds est inférieur à 25 PL/Jour/sens (T5).

**Chaussées empiriques :**

Chaussées dont la structure est ancienne et dimensionnée de façon empirique.

**Chaussées rationnelles :**

Chaussées dont le corps de chaussée est dimensionné mécaniquement en fonction de différents paramètres comme la classe de plate-forme, le trafic poids-lourds, la durée de service attendue, la vocation de la voie, ... La structure est connue et saisie dans la base de données Patrimoine de Voirie (PVO).

**Hiérarchie structurelles :**

Il a été défini trois hiérarchies structurelles spécifiques aux réfections définitives de tranchées :

- Super Lourde pour les chaussées empiriques appartenant au Réseau Fort,
- Lourde pour les chaussées empiriques appartenant au Réseau Moyen,
- Légère pour les chaussées empiriques appartenant au Réseau Faible.

**Réfection définitive des structures :**

Dernière phase des travaux, après intervention de l'exécutant et réfection provisoire. Cette phase consiste à reprendre de manière pérenne la zone impactée par les travaux, en reconstituant une structure homogène avec le reste de l'aménagement, puis un revêtement (couche de roulement, pavage, ...) identique (en forme, texture, couleur et qualité) à celui qui préexistait et à l'environnement immédiat.

**Frais de gestion :**

Charges financières qui viennent en majorer le coût des travaux refacturés à l'intervenant. Elles correspondent aux frais généraux et aux frais de surveillance générés pour la collectivité par des travaux souhaités par l'intervenant. Ces charges sont encadrées par le Code de la Voirie Routière et varient entre 10 et 20 % du montant des travaux, suivant leur ampleur.

## Liste des annexes du règlement

- Annexe 1 :** Synthèse des pouvoirs de police
- Annexe 2 :** Services instructeurs
- Annexe 3 :** Saillies sur le Domaine Public Routier
- Annexe 4 :** Carte du schéma directeur routier
- Annexe 5 :** Calendrier des périodes sans travaux entraînant des désordres sur la voie publique
- Annexe 6.1 :** Coupes type de remblais préconisées – Réfection définitive
- Annexe 6.2 :** Coupes type de remblais préconisées – Matériaux auto-compactant
- Annexe 7 :** Coupes type de remblais préconisées – Réfection provisoire
- Annexe 8 :** Imprimés
- Annexe 9 :** Dispositifs d'installation type des panneaux de chantier
- Annexe 10 :** Maintien des usages de l'espace public pendant les chantiers
- Annexe 11 :** Barème des redevances d'abattage et de plantation d'arbre d'alignement
- Annexe 12 :** Imprimés pour les engins de levage de type rue à tour (à titre indicatif)

## Annexe 1 : Synthèse des pouvoirs de police

La présente annexe a pour objet de diriger le pétitionnaire vers l'autorité compétente en matière d'autorisation de voirie.

**Police de la circulation (usage de la route) : arrêtés de circulation, permissions de stationnement (pose d'échafaudages, dépôts de matériaux, bennes à gravats, ...)**

Statut de la route	En agglomération	Hors agglomération
Routes nationales	Maire	Préfet
Routes départementales	Maire	Président du Conseil Départemental
Voies communales	Maire	Maire
Voies communales (Chemins ruraux)	Maire	Maire

### Police de la conservation : Permission de Voirie

Statut de la route	En agglomération comme hors agglomération
Routes nationales	Préfet
Routes départementales	Président du Conseil Départemental
Voies communales	Maire
Voies communales (Chemins ruraux)	Maire

### La limite d'agglomération

Les limites d'agglomération sont fixées par arrêté du Maire, et ne sont pas soumises à l'approbation préalable du Préfet même lorsqu'elles intéressent des sections de routes classées à grande circulation, ni à l'approbation du Président du Conseil Départemental, s'il s'agit d'une Route Départementale. Elles sont cependant soumises au contrôle de légalité.

**Définition de l'agglomération** : espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés, dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde. La localisation, par la limite d'agglomération, est une notion primordiale afin de définir les champs de compétences de chacun.

## Annexe 2 : Services instructeurs

### Commune de Rivesaltes

Service technique et Servcie urbanisme  
 BP 102 Place de l'Europe  
 66600 RIVESALTES

Rivesaltes	04.68.38.59.59	<a href="mailto:mairie@rivesaltes.fr">mairie@rivesaltes.fr</a>
------------	----------------	--

### Communauté Urbaine Perpignan Méditerranée Métropole

Direction de l'Equipement du Territoire  
 Rue : 11 boulevard St-Assiscle  
 Ville : 66000 PERPIGNAN

Perpignan	04.68.08.60.00	<a href="mailto:accueil.det@perpignan-mediterranee.org">accueil.det@perpignan-mediterranee.org</a>
-----------	----------------	--

### Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales

pour les Routes Départementales et les ex-Routes Nationales

Direction des Routes

[www.ledepartement66.fr/44-la-gestion-des-routes.htm](http://www.ledepartement66.fr/44-la-gestion-des-routes.htm)

*Règlement de voirie départemental*

*Annexe : découpage territorial des agences routières départementales*

### Annexe 3 : Saillies sur le Domaine Public Routier

Les saillies autorisées sur le Domaine Public ne doivent pas excéder, suivant la nature des ouvrages, les dimensions indiquées ci-après, sous réserve du respect des autres législations (Code de l'Urbanisme, Code de l'Environnement, ...) ainsi que les règles du respect des règles de sécurité et d'accessibilité.

Lorsque la saillie surplombe un trottoir de plus de 3 mètres de large, pour pouvoir mettre en œuvre la présente autorisation, le demandeur devra vérifier auprès des services chargés de la sécurité incendie s'il n'est pas concerné par un emplacement de voie d'échelle devant être préservé pour l'accès des secours.

*Pour les enseignes, un arrêté d'autorisation d'enseigne, éventuellement soumis à redevance, doit être sollicité auprès du Maire de la commune.*

En toute hypothèse, l'Autorisation d'Occupation du Domaine Public est toujours précaire et révocable. Tout élément en saillie pourra être supprimé sans indemnité pour des raisons liées à l'intérêt général.

#### **Lexique :**

**Attributs :** représentation stylisée et ornementale des accessoires et outils caractéristiques d'un art, d'une profession, d'une science.

**Auvent :** petite toiture en surplomb d'une entrée, d'une fenêtre, d'une boutique.

**Banne :** store en toile disposé en auvent au-dessus de larges baies, façades de magasin, ou terrasses de café.

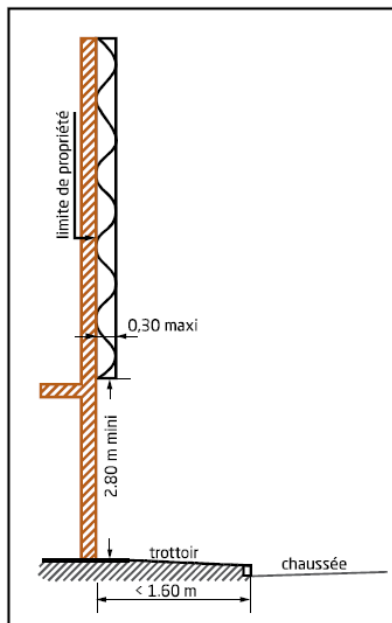
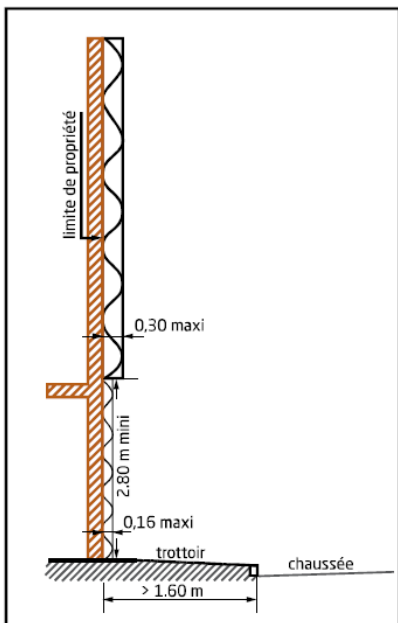
**Corniche :** lorsqu'elle est située à l'extérieur, la corniche est un ornement constitué d'une moulure en saillie qui couronne ou protège une façade. Les corniches peuvent être placées en entablement sous les combles, ou soulignant le retrait de l'étage supérieur.

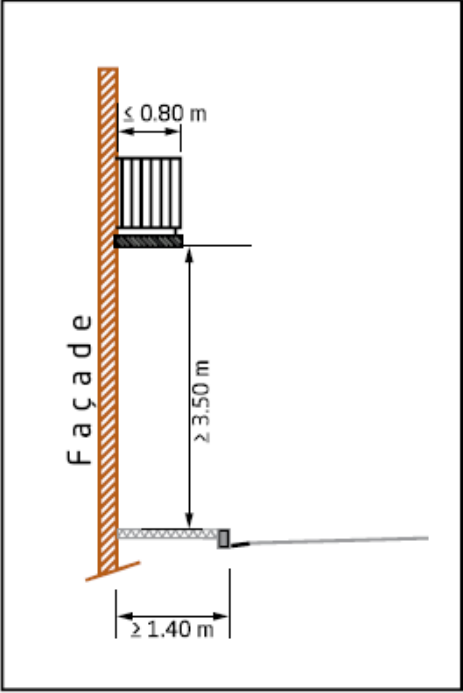
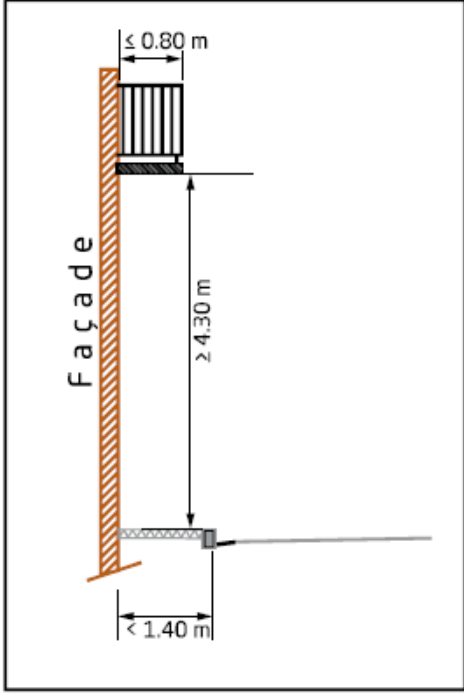
**Entablement :** partie d'édifice portée par des colonnes et des chapiteaux.

**Marquise :** auvent vitré.

**Pilastre :** partie d'architecture verticale en avant-corps d'un mur présentant les caractères et l'aspect d'un pilier partiellement saillant.

Élément	Saillie autorisée
<b>Soubassements</b>	5 cm
<b>Colonnes, pilastres, ferrures de portes et fenêtres, jalousies, persiennes, contrevents, appuis de fenêtre, barres de support, panneaux publicitaires fixes sur une façade à l'alignement</b>	10 cm
<b>Tuyaux et cunettes</b> <b>Revêtements isolants</b> sur façades de bâtiments existants <b>Devanture de boutiques</b> (y compris les glaces) si la largeur du trottoir est supérieure à 1,30 m <b>Rideaux et autres clôtures</b> <b>Corniches</b> quand il n'existe pas de trottoir <b>Fenêtres</b> du rez-de-chaussée	16 cm
<b>Isolation par l'extérieur</b>  Ces ouvrages ne pourront être autorisés en saillies sur le trottoir que dans les conditions ci-après : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Lorsque le trottoir a une largeur supérieure ou égale à 1,60 m :               <ul style="list-style-type: none"> <li>- Jusqu'à une hauteur de 2,80 m au-dessus du sol : 16 cm de saillie autorisée sous réserve de laisser 1,40 m minimum d'espace sans obstacle à la déambulation des piétons</li> <li>- Au-delà de 2,80 m au-dessus du sol : 30 cm maximum de saillie autorisée</li> </ul> </li> <li>- Lorsque la largeur du trottoir est inférieure à 1,60 m :               <ul style="list-style-type: none"> <li>- Au-delà de 2,80 m au-dessus du sol : 30 cm maximum de saillie autorisée</li> </ul> </li> </ul>	

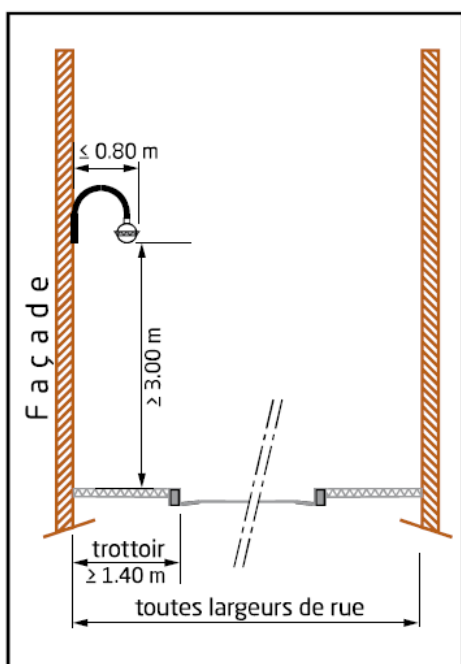


<b>Socles de devantures de boutiques</b>	20 cm
<b>Petits balcons de croisés avec une hauteur minimale de 2,50 m</b>	22 cm
<p><b>Grands balcons et saillies de toitures</b></p> <p>Ces ouvrages ne peuvent être établis que dans les rues dont la largeur est supérieure à 8 mètres :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Lorsque le trottoir a une largeur supérieure ou égale à 1,40 m, ils doivent être placés à 3,50 m au moins au-dessus du sol,</li> <li>○ Lorsque la largeur du trottoir est inférieure à 1,40 m, ils doivent être placés à 4,30 m au moins au-dessus du sol.</li> </ul> <div style="display: flex; justify-content: space-around; align-items: center;">   </div> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; text-align: center; margin-top: 10px;">                 Ces ouvrages ne peuvent être établis que pour une largeur de la rue &gt; 8.00 m             </div>	80 cm
<b>Enseignes posées à plat (parallèle à la façade)</b>	25 cm
<p><b>Enseignes perpendiculaires (enseignes drapeau)</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Dans les voies de plus de 8,00 m de largeur : pose à une hauteur supérieure à 3,00 m</li> <li>○ Dans les voies inférieures à 8,00 m de largeur : saillie limitée à 1/10 de la largeur de la voie entre deux alignements</li> </ul>	80 cm

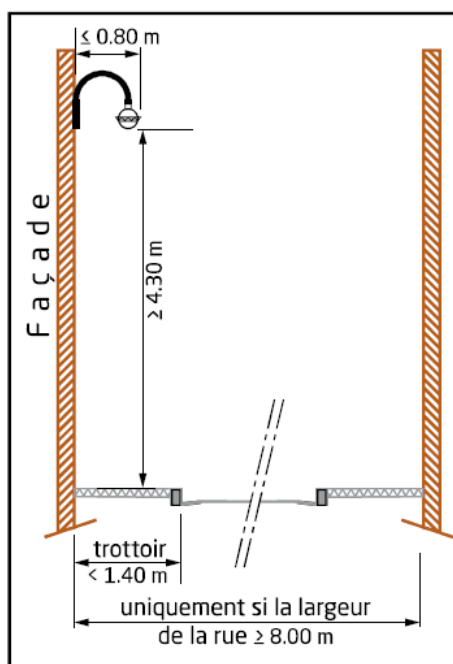
**Lanternes (spots) - Attributs perpendiculaires (potences)**

80 cm

- En l'absence d'un trottoir d'au moins 1,40 m de largeur, ils ne peuvent être établis que dans des rues d'une largeur minimum de 8,00 m et doivent être placés à 4,30 m du sol.
- S'il existe un trottoir d'au moins 1,40 m de largeur, ces ouvrages peuvent être établis quel que soit la largeur de la rue et la hauteur de 4,30 m peut être réduite à 3,00 m.



Cas d'une lanterne posée en présence d'un trottoir  $\geq 1.40$ m



Cas d'une lanterne posée en présence d'un trottoir  $< 1.40$ m

**Auvents**

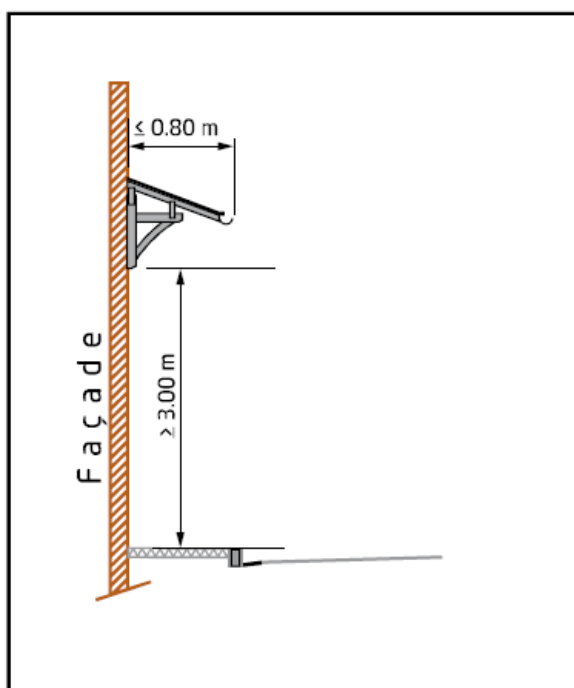
80 cm

Ces ouvrages ne sont autorisés que sur les façades devant lesquelles il existe un trottoir d'au moins 1,40 m de largeur.

Aucune partie de ces ouvrages ni de leurs supports ne doit être à moins de 3,00 m au-dessus du trottoir.

Ils ne peuvent ni recevoir de garde-corps, ni être utilisés comme balcons.

Les eaux pluviales qu'ils reçoivent ne doivent s'écouler que par des tuyaux de descente appliqués contre le mur de façade et disposés de manière à ne pas déverser ces eaux sur le trottoir.



Ces ouvrages ne peuvent être établis qu'en la présence d'un trottoir  $\geq 1.40\text{m}$

### Marquises

Aucune partie de ces ouvrages, ni de leurs supports ne doit être à moins de 3,00 m au-dessus du trottoir.

Leur couverture sera de préférence translucide. Leur hauteur, non compris les supports, ne doit pas excéder 1,00 m.

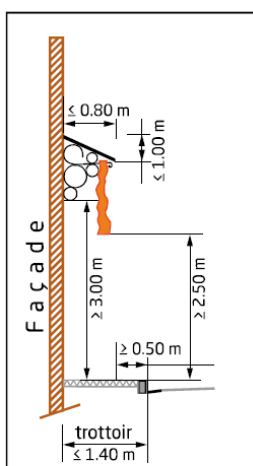
Elles peuvent être garnies de draperies flottantes, leurs hauteurs au-dessus du trottoir ne doivent pas être inférieures à 2,50 m.

Elles ne peuvent ni recevoir de garde-corps, ni être utilisées comme balcons.

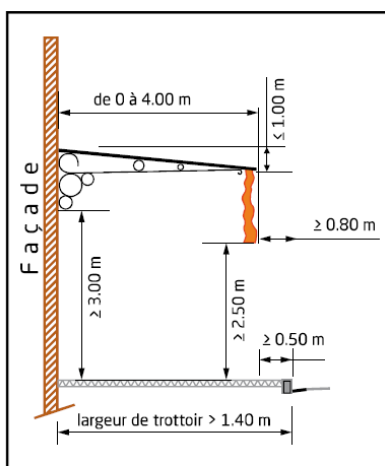
Les eaux pluviales qu'ils reçoivent ne doivent s'écouler que par des tuyaux de descente appliqués contre le mur de façade et disposés de manière à ne pas déverser ces eaux sur le trottoir.

Leurs parties les plus en saillie doivent être à 50 cm au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir et en tous cas à 4,00 m au plus du nu du mur de façade ou, s'il existe une plantation d'arbres sur le trottoir, à 80 cm au moins de l'axe des arbres.

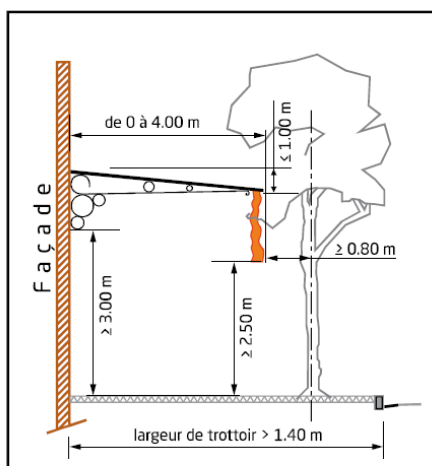
- Sur les trottoirs d'une largeur inférieure ou égale à 1,40 m, la saillie des marquises ne pourra pas excéder 80 cm.
- Lorsque le trottoir a une largeur supérieure à 1,40 m, la saillie des marquises peut être supérieure à 80 cm.



Cas d'une marquise établie en la présence d'un trottoir  $\leq 1.40$  m



Cas d'une marquise établie en la présence d'un trottoir  $> 1.40$  m



Cas d'une marquise établie en la présence d'un trottoir  $> 1.40$  m

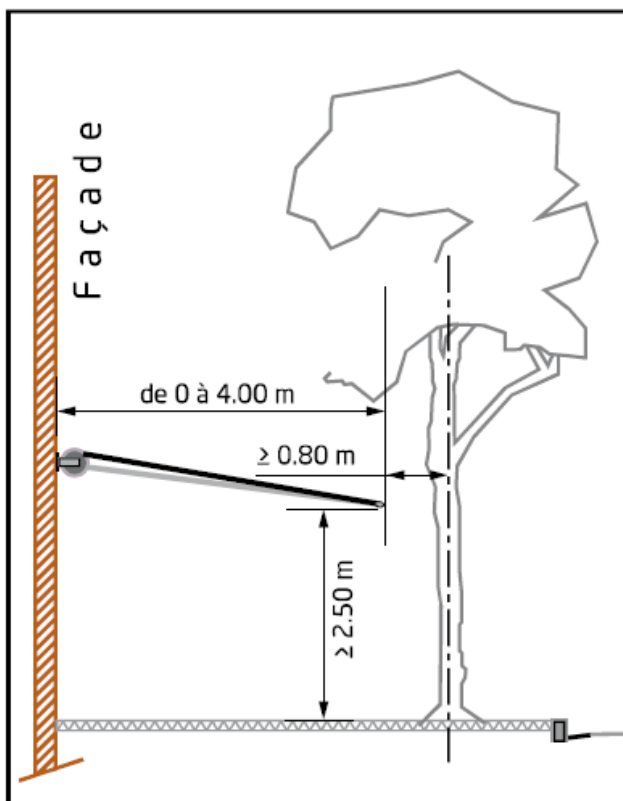
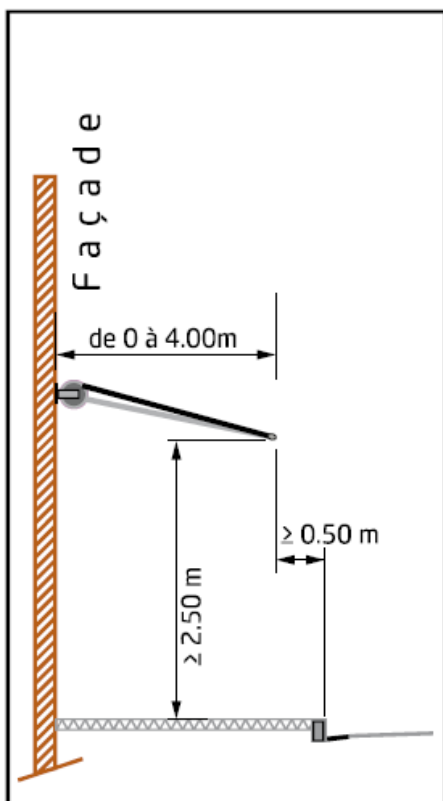
**Stores - Bannes**

variable

Ces ouvrages ne peuvent être posés que devant les façades où il existe un trottoir.

Leurs parties les plus en saillie doivent être à 50 cm au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir ou, s'il existe une plantation d'arbres sur le trottoir, à 80 cm au moins de l'axe de la ligne d'arbres la plus voisine, et en tout cas, à 4,00 m au plus du nu du mur de façade.

Aucune partie de ces ouvrages, ni de leur support, ne doit être à moins de 2,50 m au-dessus du trottoir.



Ces ouvrages ne peuvent être établis qu'en présence d'un trottoir

<p><b>Corniches d’entablement, corniches de devantures et tableaux sous corniches</b>, y compris tous ornements pouvant être appliqués lorsqu’il existe un trottoir.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Ouvrages en plâtre : dans tous les cas la saillie est limitée à 16 cm</li> <li>➤ Ouvrages en tous matériaux autres que le plâtre : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Jusqu’à 3,00 m de hauteur au-dessus du trottoir : 16 cm</li> <li>○ Entre 3,00 m et 3,50 m de hauteur au-dessus du trottoir : 50 cm</li> <li>○ A plus de 3,50 m de hauteur au-dessus du trottoir : 80 cm</li> </ul> </li> </ul> <p>Le tout sous réserve que les parties les plus saillantes des ouvrages soient à 50 cm au moins en arrière du plan vertical passant par l’arête du trottoir.</p>	<p>variable</p>
<p><b>Portes - Fenêtres</b></p> <p>Aucune porte ne peut s’ouvrir en dehors de manière à faire saillie sur la voirie.</p> <p>Toutefois, cette règle ne s’applique pas dans les bâtiments recevant du public aux issues de secours qui ne sont pas utilisées en service normal.</p> <p>Les fenêtres et volets en rez-de-chaussée, qui s’ouvrent en dehors, doivent se rabattre sur le mur de façade et y être fixés.</p>	
<p><b>Trappes d’encavage – Soupiaux de cave</b></p> <p>Toutes les trappes d’encavage, ouvertures de ventilation jour de sous-sol ou autres, ne pourront pas être établies en saillies sur la voie publique.</p> <p>Ils devront être établis en façade à plus de 10 cm au-dessus du niveau du trottoir pour éviter l’entrée des eaux de pluies et de lavage de trottoir à moins d’être pourvus de dispositifs s’opposant à leur entrée.</p> <p>L’établissement d’ouvrage d’accès ou de ventilation disposés en jours horizontaux sur le domaine public est interdit.</p> <p>Les ouvrages existants sont tolérés à titre précaire. Ils devront être supprimés, notamment en cas de modification de la structure du bâti ou de façade, si cela est possible techniquement.</p> <p>Les dispositifs obturant ces ouvrages doivent être solidement scellés, être disposés exactement dans le plan du trottoir et être maintenus en parfait état d’entretien.</p> <p>Dans le cadre des réfections, de restructurations, de modifications, d’aménagement des ouvrages de voirie, les soupiaux seront adaptés au projet, mis à la côte définitive du revêtement.</p> <p>L’entretien des soupiaux existants est à la charge des propriétaires qui devront supporter à leurs risques et périls les conséquences éventuelles de venues d’eau de ruissellement.</p>	

Annexe 4 : Carte du schéma directeur routier



Annexe 5.1 : Coupes type de remblais préconisées – Réfection définitive

SOUS CHAUSSEE OU EN RIVE DE CHAUSSEE		
Type 1d Trafic T0 et T1	Type 2d Trafic T2 à T4	Type 3d Trafic T5
<p>Enrobé à chaud 5</p> <p>Grave Bitume 2x10</p> <p>GNT X</p> <p>sable Mini 10 cm</p>	<p>Enrobé à chaud 5</p> <p>Grave Bitume 2x8</p> <p>GNT X</p> <p>sable Mini 10 cm</p>	<p>Enrobé à chaud 5</p> <p>GNT X</p> <p>sable Mini 10 cm</p>
SOUS CHAUSSEE OU EN RIVE DE CHAUSSEE		
Type 4d Trafic T0 et T1	Type 5d Trafic T2 à T4	Type 6d Trafic T5
<p>Enrobé à chaud 5</p> <p>Grave Ciment 22 + 23</p> <p>GNT X</p> <p>sable Mini 10 cm</p>	<p>Enrobé à chaud 5</p> <p>Grave Ciment 19 + 20</p> <p>GNT X</p> <p>sable Mini 10 cm</p>	<p>Enrobé à chaud 5</p> <p>Grave Ciment 23</p> <p>GNT X</p> <p>sable Mini 10 cm</p>
SOUS ACCOTEMENT		SOUS TROTTOIR
Type 7d - Revêtu	Type 8d – Non revêtu	Type 9d
<p>Bicouche ou BB ou Ciment X</p> <p>GNT X</p> <p>sable Mini 10 cm</p>	<p>Sable stabilisé 10</p> <p>GNT X</p> <p>sable Mini 10 cm</p>	<p>Revêtement à l'identique X</p> <p>GNT X</p> <p>sable Mini 10 cm</p>

Annexe 5.2 : Coupes type de remblais préconisées – Matériaux Auto Compactant

SOUS CHAUSSEE OU EN RIVE DE CHAUSSEE		
Type A		
Trafic T0 et T1	Trafic T2 à T4	Trafic T5

SOUS ACCOTEMENT		SOUS TROTTOIR
Revêtu	Non revêtu	Type B
Examen au cas par cas de la solution technique	Examen au cas par cas de la solution technique	

Annexe 6 : Coupes type de remblais préconisées – Réfection provisoire

SOUS CHAUSSEE OU EN RIVE DE CHAUSSEE		
Type 1p Trafic T0 et T1	Type 2p Trafic T2 à T4	Type 3p Trafic T5
SOUS CHAUSSEE OU EN RIVE DE CHAUSSEE		
Type 4p Trafic T0 et T1	Type 5p Trafic T2 à T4	Type 6p Trafic T5
SOUS ACCOTEMENT		SOUS TROTTOIR
Type 7p - Revêtu	Type 8p – Non revêtu	Type 9p

## Annexe 7 : Imprimés

1. Demande de permission ou d'autorisation de voirie, de permis de stationnement ou d'autorisation d'entreprendre des travaux.

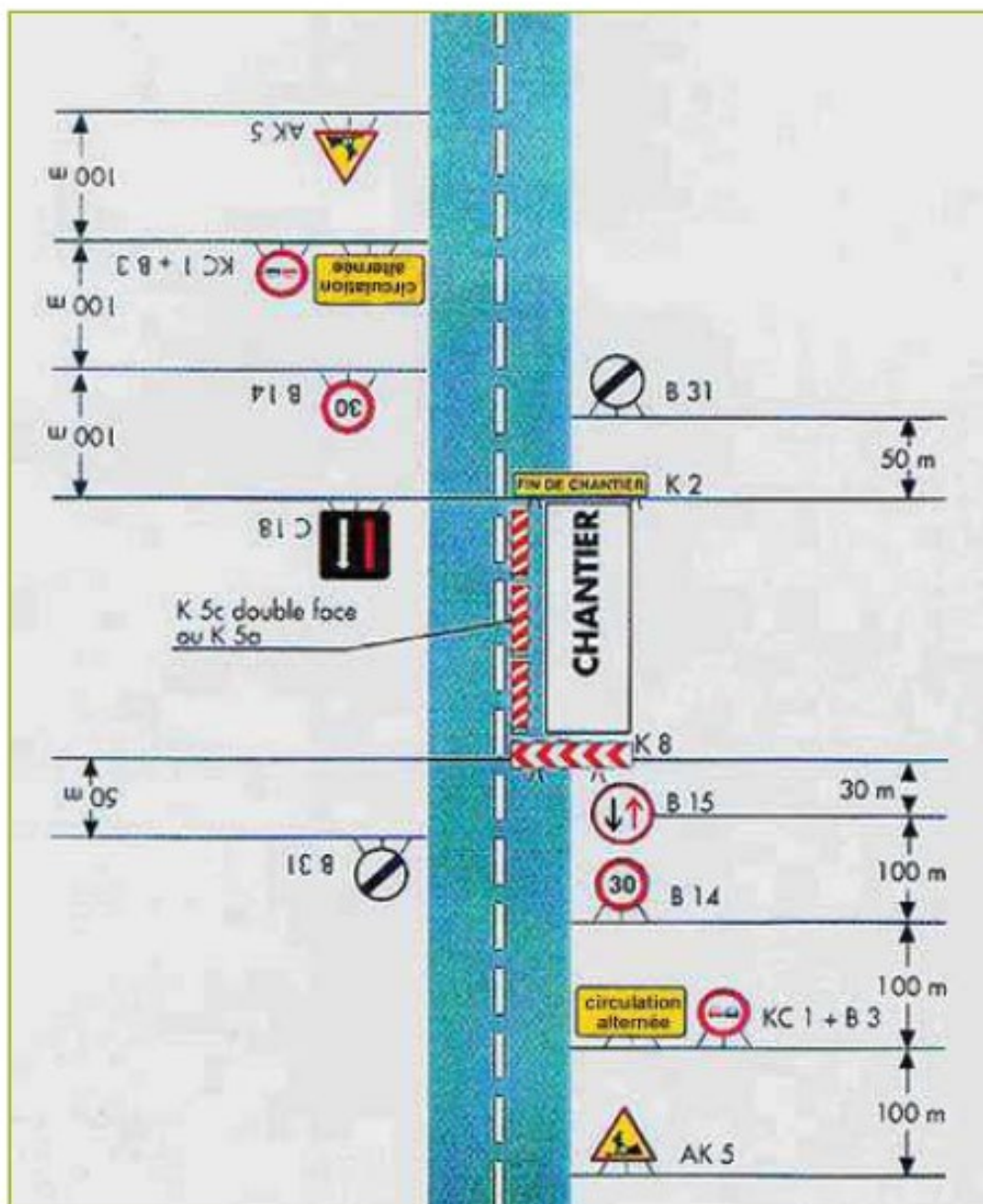


Dépôt ou stationnement <sup>(2)</sup>	
Demande initiale <input type="checkbox"/>	Prolongation <input type="checkbox"/> référence du permis de stationnement : .....
Nature du dépôt ou stationnement	Matériaux <input type="checkbox"/> Benne <input type="checkbox"/> Grue <input type="checkbox"/> Etalage <input type="checkbox"/>
	Echafaudage <input type="checkbox"/> Mobilier urbain <input type="checkbox"/> Terrasses de café <input type="checkbox"/> Vente le long de la voie ou sur aire de service <input type="checkbox"/>
	Autres (à préciser) <input type="checkbox"/> : .....
Saillie ou surplomb <sup>(2)</sup>	
Largeur :	de la voie <input type="text"/> mètres de la saillie <input type="text"/> mètres des trottoirs <input type="text"/> mètres Hauteur sous saillie <input type="text"/> mètres
Aménagement d'accès <sup>(2)</sup>	
Avec franchissement de fossé <input type="checkbox"/> : Diamètre du tuyau <input type="text"/> millimètre Longueur <input type="text"/> mètres	
Distance par rapport à l'axe de la chaussée <input type="text"/> mètres Nature du tuyau : .....	
Sans franchissement de fossé <input type="checkbox"/> Largeur de l'aménagement <input type="text"/> mètres	
Ouvrages divers <sup>(2)</sup>	
Travaux sur ouvrages existants <input type="checkbox"/> Installation nouvelle <input type="checkbox"/>	
Réseaux aériens ou souterrains ou branchement :	
Eau potable <input type="checkbox"/>	Eaux pluviales <input type="checkbox"/> GDF <input type="checkbox"/> Opérateurs réseaux <input type="checkbox"/>
Eaux usées <input type="checkbox"/>	EDF <input type="checkbox"/> Autres (à préciser) <input type="checkbox"/> : .....
	Sous voirie
Tranchée longitudinale	<input type="text"/> mètres
Tranchée transversale	<input type="text"/> mètres
Fonçage	<input type="text"/> mètres
	Sous accotement ou trottoirs
Tranchée longitudinale	<input type="text"/> mètres
Tranchée transversale	<input type="text"/> mètres
Fonçage	<input type="text"/> mètres
Aménagement de surface ou équipements :	
Stationnement <input type="checkbox"/>	Arrêt bus <input type="checkbox"/> Passage supérieur ou inférieur <input type="checkbox"/> Équipements de la route <input type="checkbox"/>
Autres (à préciser) <input type="checkbox"/> : .....	
Pièces jointes à la demande	
Afin de permettre et de faciliter la compréhension et l'instruction du dossier, la demande d'autorisation est accompagnée des pièces suivantes détaillées par nature de travaux.	
1 - Pour toute demande	
Plan de situation 1/10 000 ou 1/20 000 <sup>ème</sup> <input type="checkbox"/>	Plan de localisation précis 1/1 000 ou 1/ 2 000 <sup>ème</sup> <input type="checkbox"/> <sup>(3)</sup> Photos <input type="checkbox"/>
2 - Pièces complémentaires par nature de demande	
2a - Clôtures/portails/Plantations/Dépôt ou stationnement/surplomb	
Coupes longitudinales et transversales indiquant l'emprise occupée du domaine public	1/50 <sup>ème</sup> <input type="checkbox"/>
2b - Aménagement d'accès/ouvrages divers portant atteinte au patrimoine	
Plan des ouvrages projetés 1/200 ou 1/500 <sup>ème</sup> <input type="checkbox"/>	Cahiers des coupes techniques de tranchées 1/50 <sup>ème</sup> <input type="checkbox"/>
Plan de détails de franchissement des points singuliers 1/50 <sup>ème</sup> <input type="checkbox"/>	
2c - Station service : Plan d'implantation des pistes avec signalisation de police	
	1/200 ou 1/500 <sup>ème</sup> <input type="checkbox"/>
J'atteste de l'exactitude des informations fournies <input type="checkbox"/>	
Fait à : ... Le : <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>	
Nom : ..... Prénom : ..... Qualité : .....	

## Annexe 8 : Dispositifs d'installation type des panneaux de chantier

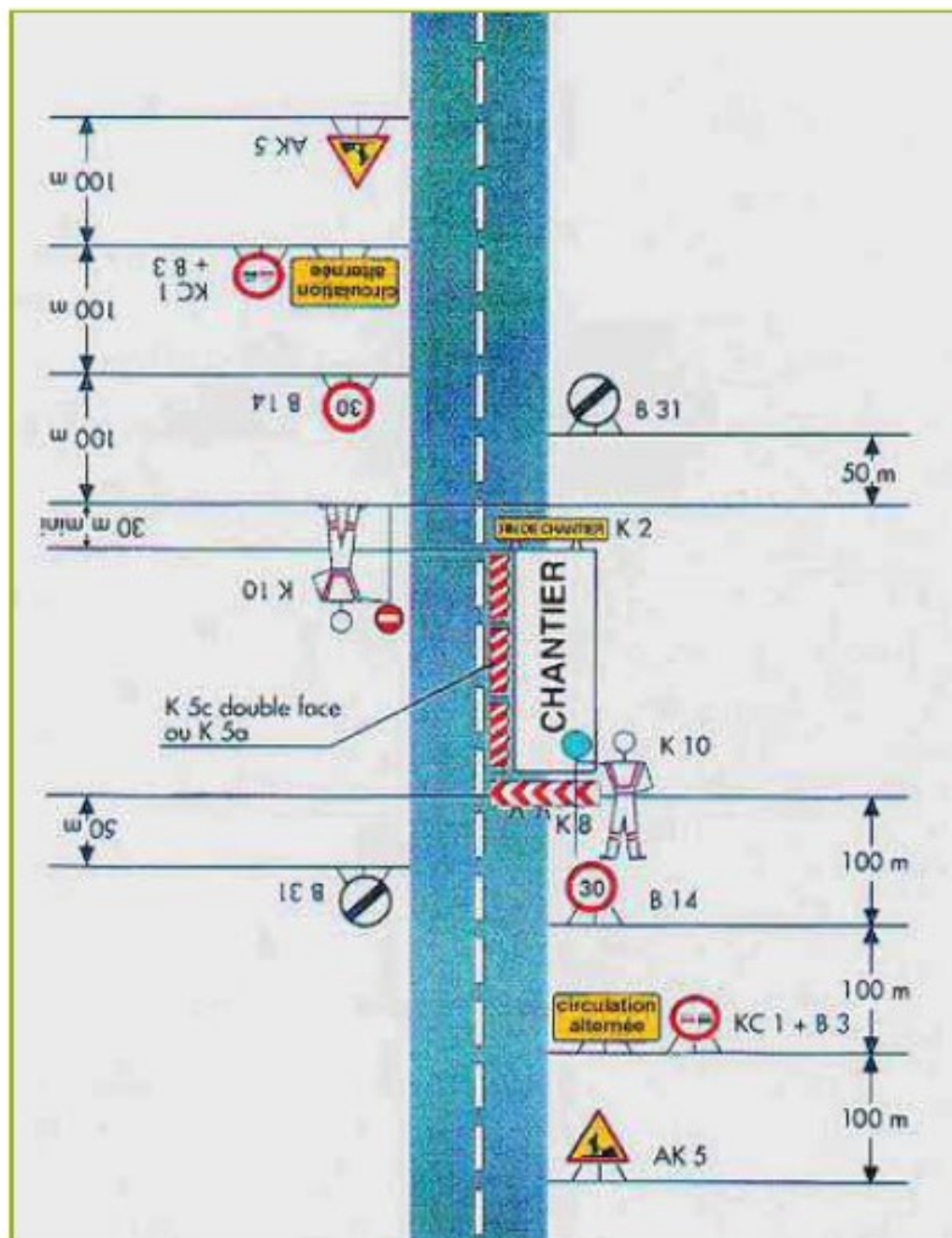
1. Chantier fixe : Alternat avec sens prioritaire. Circulation alternée - Route à 2 voies
2. Chantier fixe : Alternat par piquets K10. Circulation alternée - Route à 2 voies
3. Chantier fixe : Alternat par signaux tricolores. Circulation alternée - Route à 2 voies
4. Chantier mobile : Circulation alternée
5. Danger temporaire : Signalisation d'urgence

**1/ Chantier fixe : Alternat avec sens prioritaire**  
**Circulation alternée - Route à 2 voies**



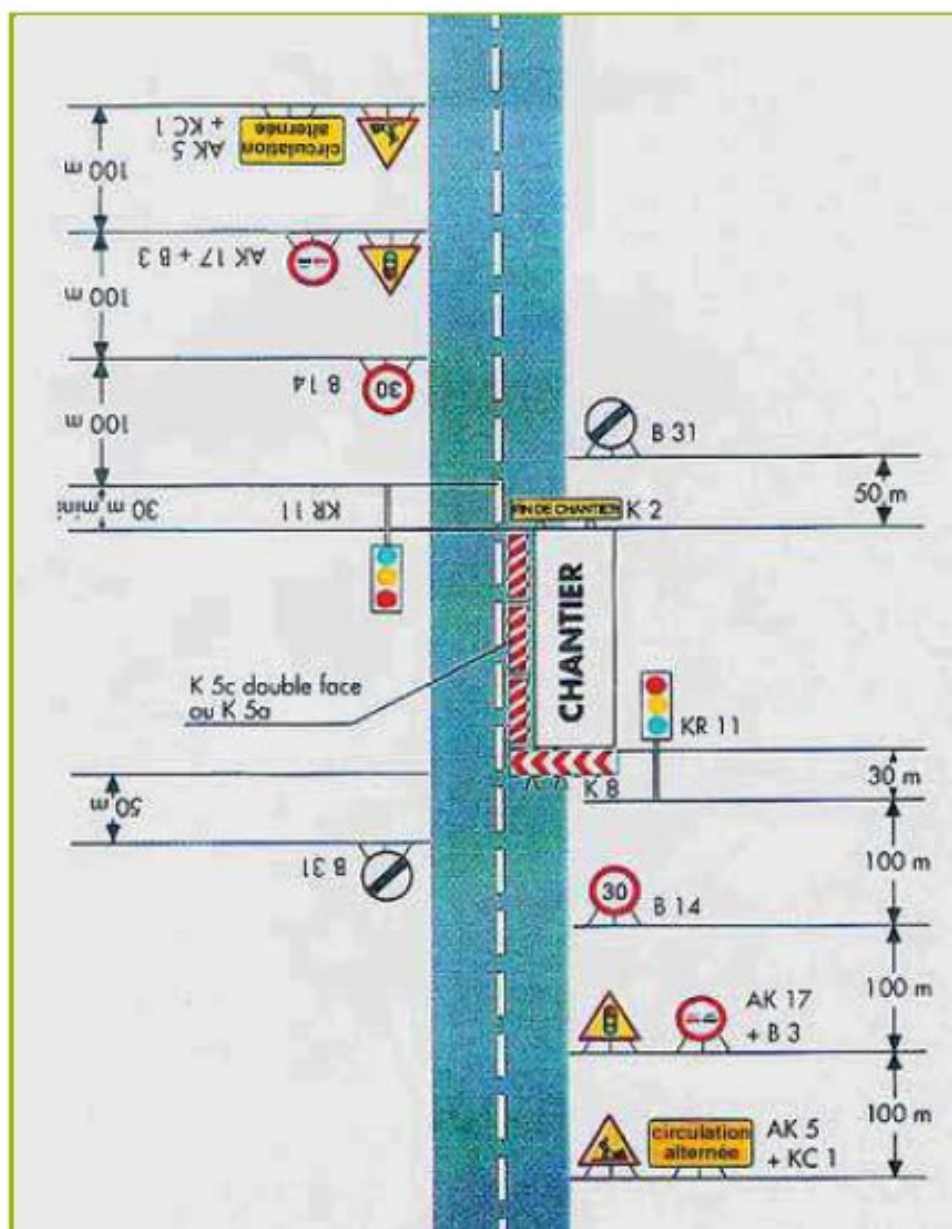
Remarque : dispositif à n'utilise qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.

**2/ Chantier fixe : Alternat par piquets K10**  
**Circulation alternée - Route à 2 voies**



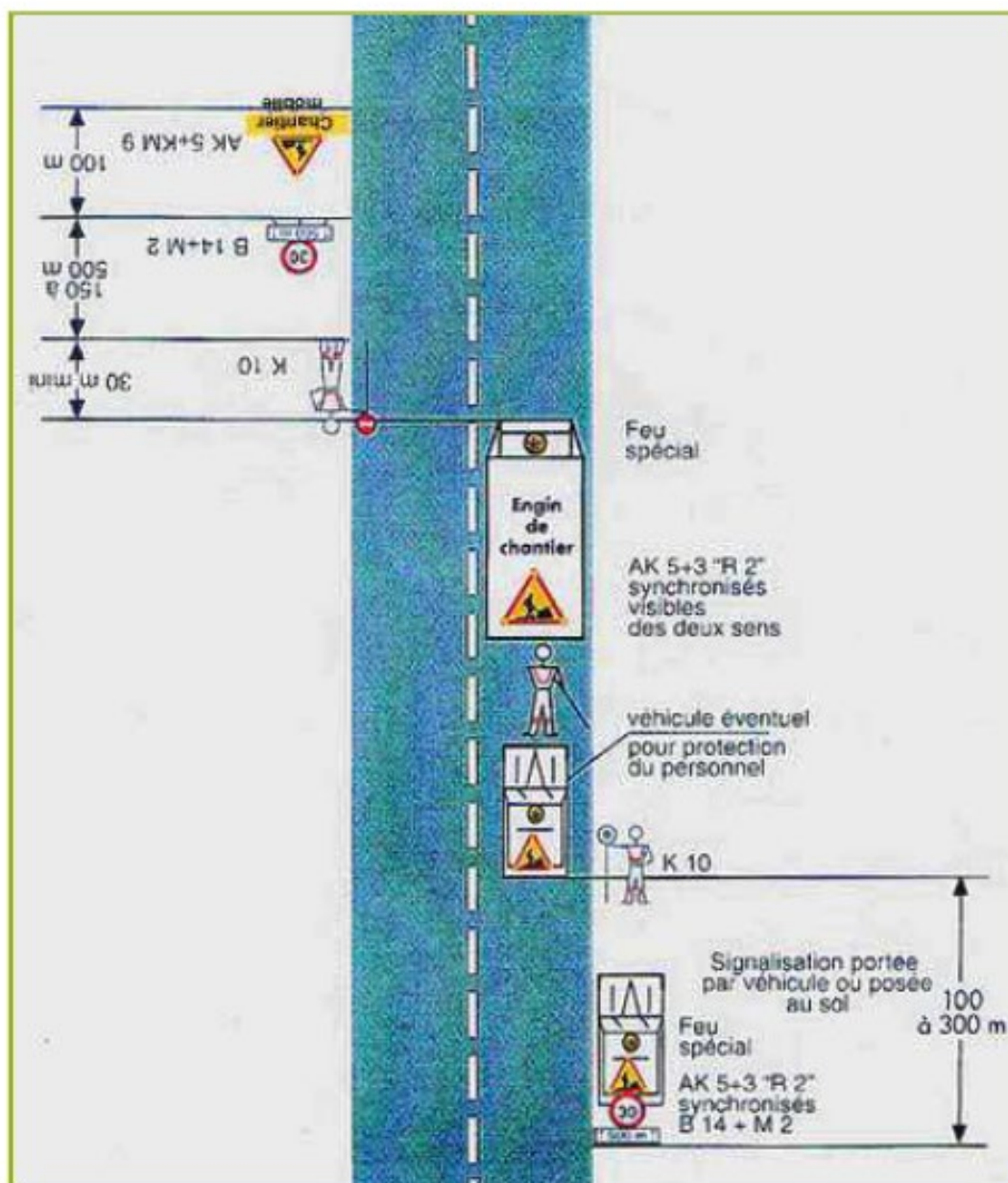
Remarque : dispositif applicable uniquement de jour.

**3/ Chantier fixe : Alternat par signaux tricolores  
Circulation alternée - Route à 2 voies**



**Remarque :** schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.

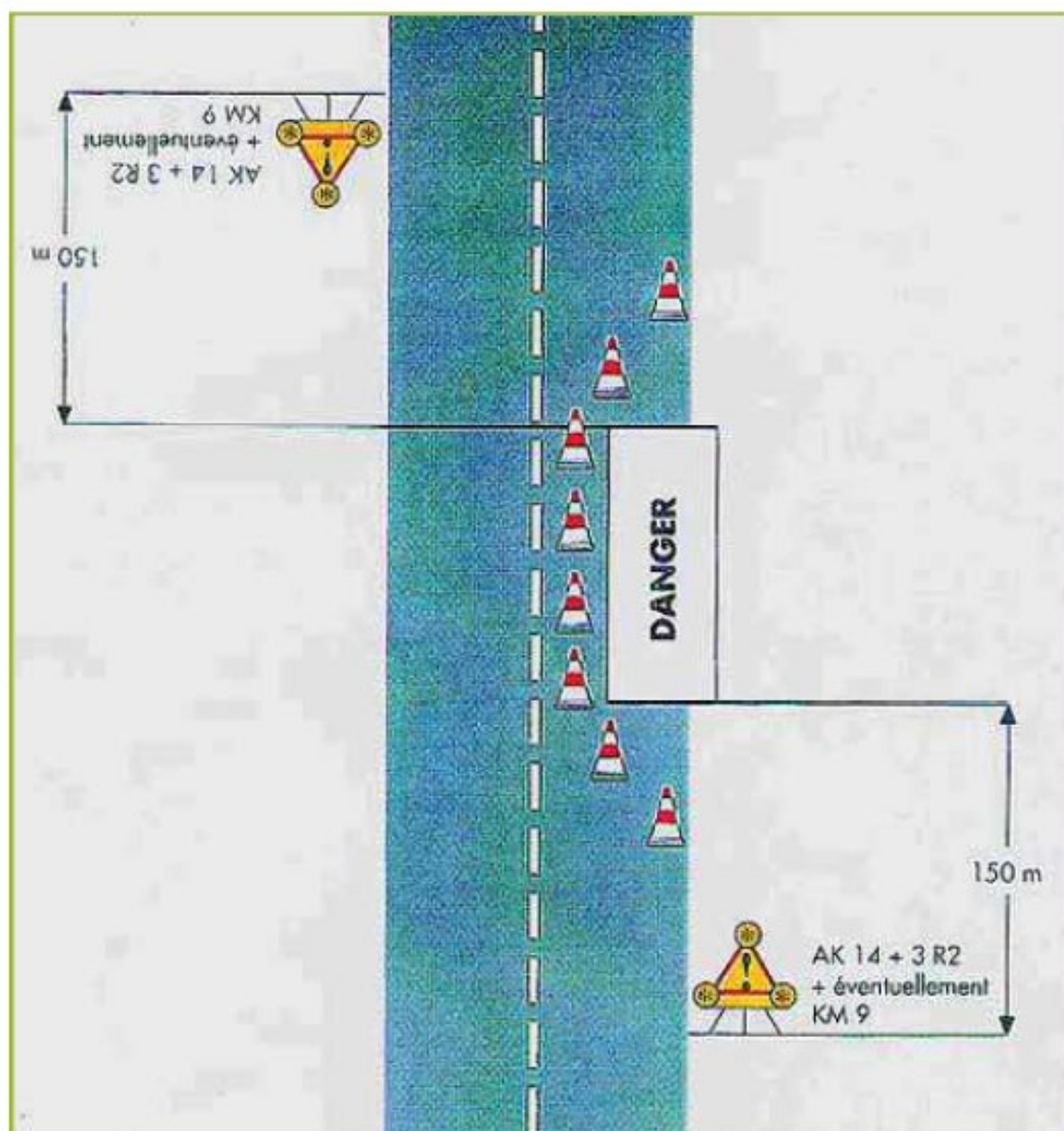
#### 4/ Chantier mobile : Circulation alternée



#### Remarques :

- ce schéma s'applique uniquement aux chantiers progressant par bonds ou très lentement
- ce schéma représente dans un sens le cas de la signalisation portée par véhicule, et dans l'autre sens le cas de la signalisation au sol.

### 5/ Danger temporaire : Signalisation d'urgence



#### Nature du danger :

- accident
- incident fortuit (éboulement, affaissement de chaussée, chutes d'arbres etc...)

**Remarques :** dispositif à utiliser en première urgence et à compléter le plus rapidement possible.

## Annexe 9 : Maintien des usages de l'espace public pendant les chantiers

### 1. CONTEXTE

Par nature un chantier gêne l'usage du domaine public.

Ainsi, il appartient à l'intervenant de prendre en compte les différents usages de la mobilité, dès la conception.

Des espaces de circulation sécurisés temporaires doivent être proposés aux différents modes de déplacement :

- Piétons et personnes en situation de handicap,
- Vélos,
- Transports en commun,
- Autres modes motorisés (taxis, voitures particulières, deux roues motorisés...).

Dans tous les cas, il est nécessaire de pouvoir se déplacer.

### 2. RÈGLES GÉNÉRALES

#### Visibilité

Veillez particulièrement à une bonne visibilité des carrefours, traversées piétonnes, arrêts TC, abords établissements scolaires, sorties de parking, débouchés de riverains, aménagements singuliers...

A proximité de ces différents cas, les clôtures posées devront nécessairement être ajourées pour permettre une bonne visibilité.

#### Stationnement

Si le stationnement spécifique des cyclistes, personnes handicapées, deux roues motorisés, taxis, véhicules de livraison ou d'autopartage a été supprimé, un stationnement provisoire doit être créé.

### 3. PIETONS ET ACCESSIBILITE

#### 3.1 CARACTÉRISTIQUES DU CHEMINEMENT

- Pertinent,
- Accessible,
- Sécurisé,
- Continu, le plus court possible

### 3.2 - CARACTÉRISTIQUES DU CHEMINEMENT ACCESSIBLE

- Facilement repérable ou détectable,
- Suffisamment large,
- Dépourvu de tout obstacle,
- Formé d'un sol uni, dur, antidérapant,
- Trous, fentes, ressauts, pentes et dévers conformes et signalés.

Respect des dispositions réglementaires pour l'accessibilité (Arrêté du 15 janvier 2007)

### 3.3 - CARACTÉRISTIQUES DU CHEMINEMENT SÉCURISÉ

- Séparé des véhicules et cyclistes,
- Empêchant l'accès aux zones dangereuses,
- Protégeant des saillies,
- Signalant les changements brusques de direction.

### 3.4 - MAINTIEN DU CHEMINEMENT PIÉTON

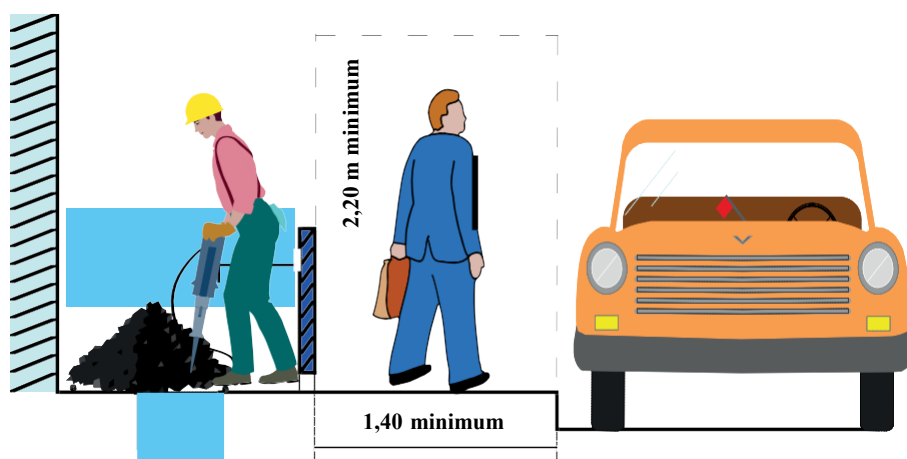
Lorsque du stationnement sur voirie existe, il est préférable de supprimer temporairement le stationnement pour rétablir la continuité piétonne afin d'éviter le « piéton passez en face » :

- Soit le piéton chemine sur l'espace stationnement libéré,
- Soit les voies sont déviées sur le stationnement pour rétablir le cheminement piéton sur la chaussée.

Par conséquent, la proposition « piéton passez en face » est une solution de dernier recours. Toutes les autres solutions devront être étudiées au préalable avant sa mise en œuvre

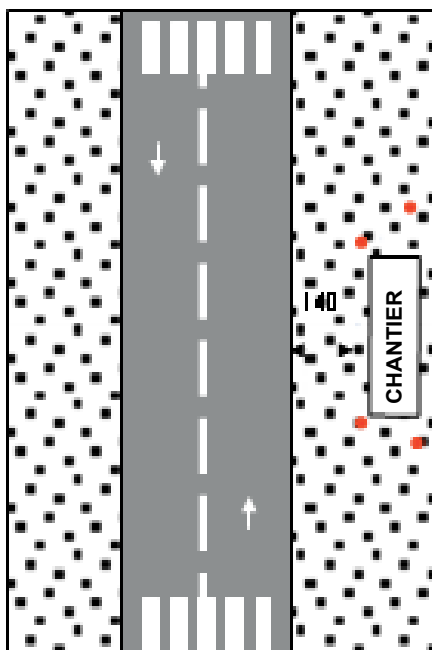
### 3.5 - CHEMINEMENT PIÉTON

Le cheminement devra être maintenu avec un passage minimum de 1,40 m de large sur 2,20 m de haut sans obstacle.

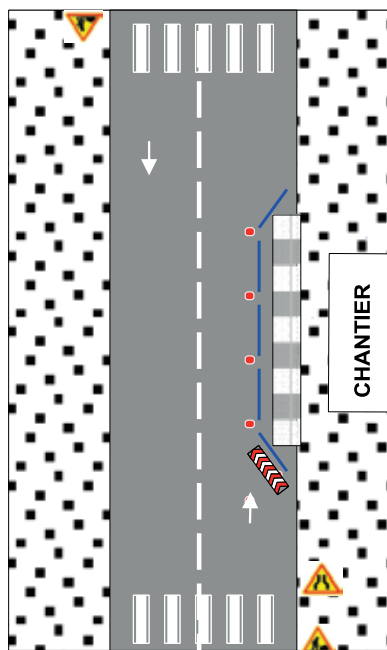


### 3.6 PIÉTONS, PERSONNES HANDICAPÉES

Laisser sur le trottoir  
une largeur de 1,40 m mini

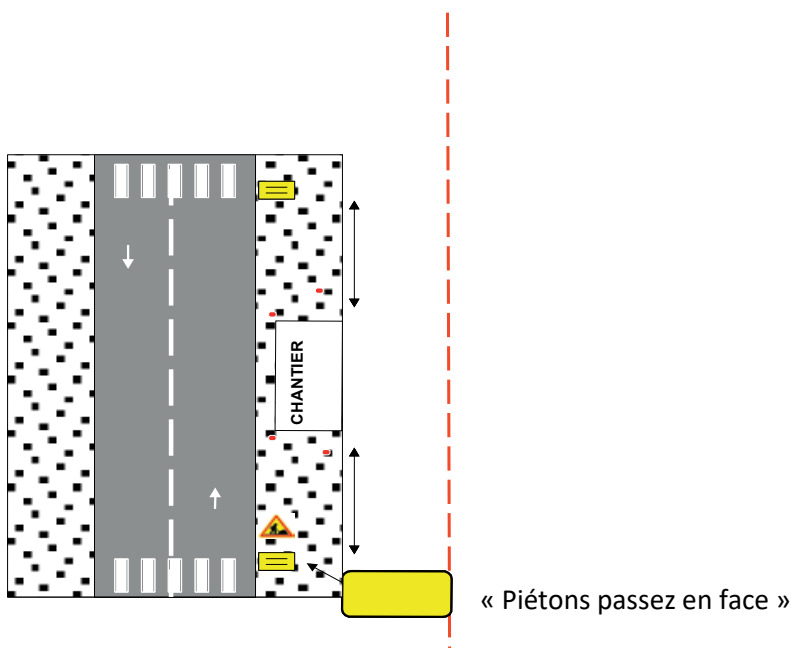


Créer sur la chaussée  
un passage aménagé PMR  
avec une rampe d'accès

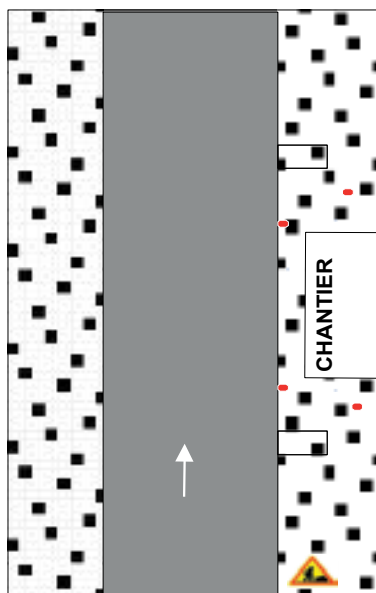


### 3.7 TRAVERSEES PIÉTONNES

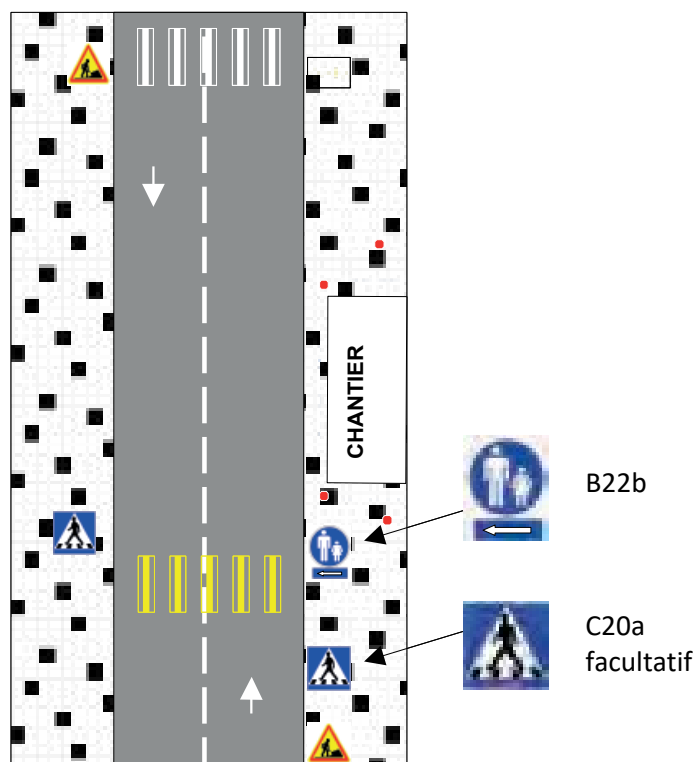
Passage piétons existant à moins de 20 m



Passage piétons existant à plus de 20 m – Rue à circulation faible  
Traversée piétons libre



Passage piétons existant à plus de 20 m – Rue à circulation importante  
Créer un passage piétons temporaire



Les usagers ne doivent pas pouvoir entrer dans la zone de travail ni dans la zone de stockage.

Bonne pratique



Interdit



Une signalétique indiquera le cheminement aux piétons à l'endroit où ils peuvent encore choisir leur chemin sans faire demi-tour.

Bonnes pratiques



Interdit



## Mesures compensatoires

### Léger dénivelé (ressaut)

Marquer la zone de danger par un trait de couleur contrastant avec l'environnement. Ce marquage permettra d'alerter la personne malvoyante du danger potentiel.

Exemple : marquage avec une bombe fluo (jaune de préférence, car cette couleur est la mieux perçue par les malvoyants).



### Ponts piétons

Un bourrelet d'enrobé froid peut, par sa souplesse, empêcher les petites roues avant d'un fauteuil de fonctionner normalement (le fauteuil peut s'enliser dans l'amas d'enrobé...).

Lors de la pose ou de la manipulation des ponts piétons, l'entreprise doit faire attention que l'enrobé à froid prévu pour effacer les différences de hauteur ne devienne pas un obstacle supplémentaire.



## Accès barré

Si l'accès au trottoir est interdit, une barrière doit être posée afin que les personnes aveugles aient un élément physique pour les arrêter.

Cette barrière doit aussi être surmontée d'un système de couleur contrastant avec l'environnement.

Exemple : panneau type K8 (panneau horizontal à chevrons rouges et blancs) pour avertir les personnes malvoyantes ne se déplaçant pas avec une canne.

## Positionnement des panneaux de chantier

Il faut veiller à ce qu'aucune personne ne puisse les heurter par l'avant ni surtout par l'arrière où se trouvent généralement des bords coupants. Personne ne doit buter sur le piètement.

Placer les panneaux à l'intérieur des zones barrières ou plaqués verticalement contre une barrière.

Si ce n'est pas possible, il est impératif de respecter les conditions de détection du mobilier urbain.



## Visibilité et détection

- Dégagement de la visibilité,
- Les palissades devront être ajourées pour éviter l'effet de masque **entre 0,60 m et 2,30 m** à partir du sol et sur une **longueur de 7 m** (soit 2 clôtures),
- Détection par les personnes se déplaçant avec une canne.

Les installations (barrières, palissades...) comprendront obligatoirement une lisse basse **au plus à 0,40 m** du sol.

## 4. VELOS

### 4.1 - MAINTENIR LES VOIES RÉSERVÉES VÉLOS

Le vélo est un véhicule au même titre que les autres.

S'il dispose d'une voie réservée, celle-ci doit être :

- Maintenu afin que l'itinéraire cyclable ne soit pas interrompu

ou

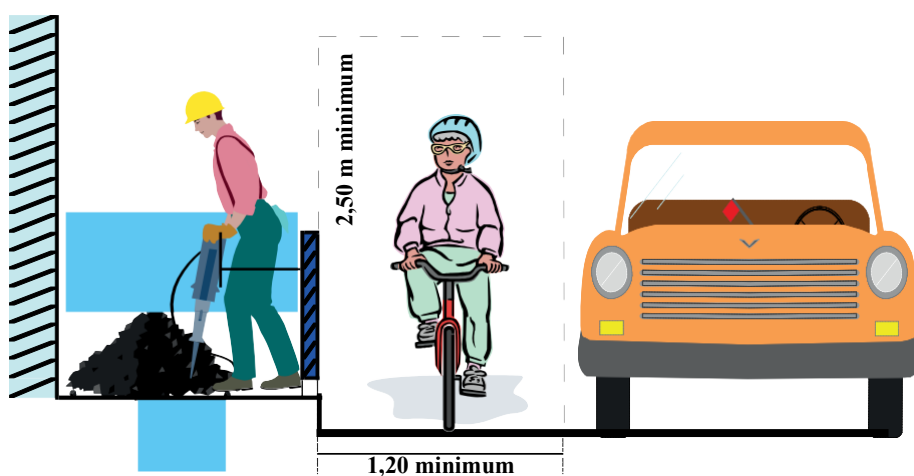
- Un itinéraire le plus court possible et offrant les mêmes conditions de sécurité doit être mis en place.

Par conséquent, la mise en place d'un itinéraire de déviation est une solution de dernier recours.

Dans ce cas, il faudra veiller à ce que cette déviation soit la plus courte possible et sécurisée.

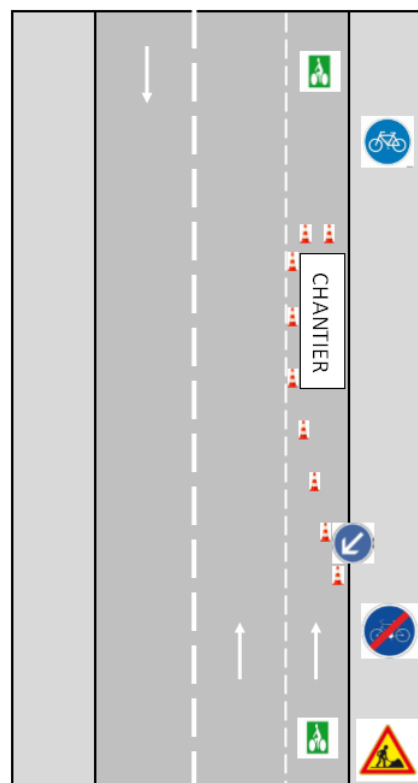
### 4.2 - VOIE RÉSERVÉE AUX VÉLOS

La voie réservée aux vélos devra être maintenue avec un passage minimum de 1,20 m de large par sens sur 2,50 m de haut sans obstacle.



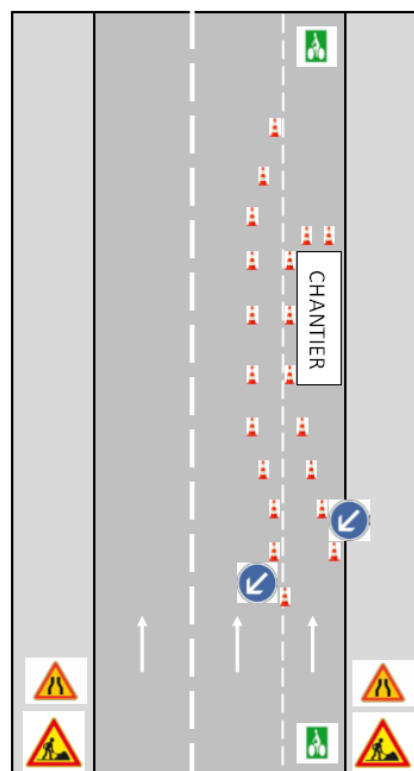
Soit intégration dans la circulation générale, si :

- Même sens de circulation,
- Conditions de sécurité satisfaisantes.



Soit déviation sur la voie contigüe, si :

- Contre sens de circulation,
- Conditions de sécurité insuffisantes,
- Durée importante de chantier,
- Fort trafic vélos.



## 5. TRANSPORTS EN COMMUN

### 5.1 - UTILISATION DES TRANSPORTS EN COMMUN

Il est nécessaire de se conformer aux demandes de la Direction des Mobilités de la Communauté Urbaine afin de permettre le bon fonctionnement du service public de transport en commun.

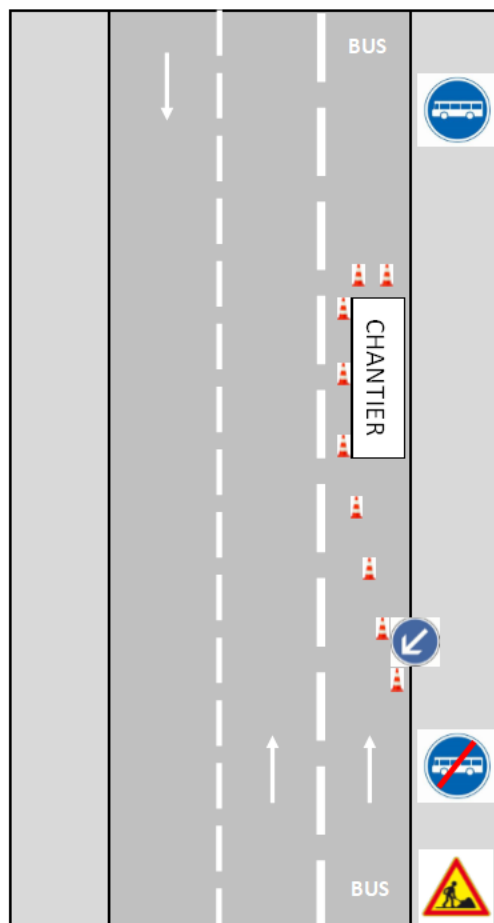
La voie réservée existante doit être maintenue ou un itinéraire de déviation le plus court possible et offrant les mêmes conditions de sécurité doit être mis en place.

Veiller à l'accessibilité des arrêts. Si ceux-ci doivent être déplacés temporairement, ils doivent permettre l'accès des transports en commun aux piétons et personnes handicapées.

### 5.2 - VOIES RÉSERVÉES AUX BUS

Soit intégration dans la circulation générale, si :

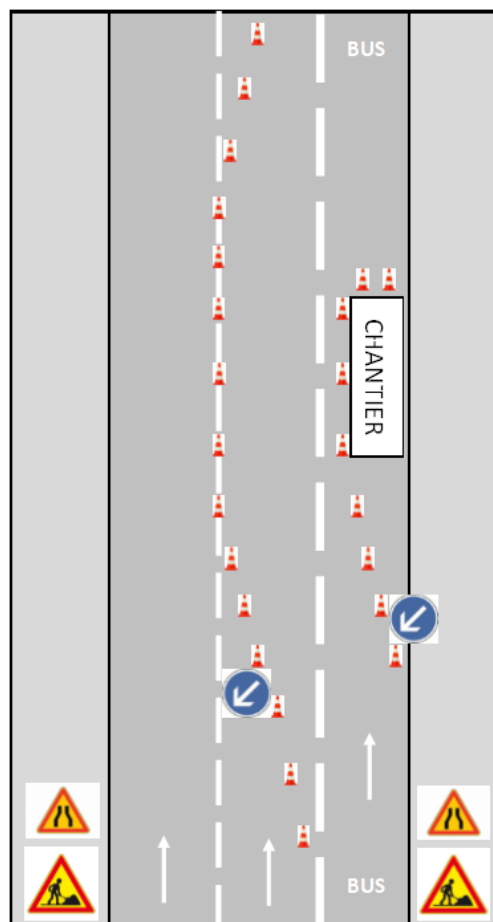
- Même sens de circulation,
- Faible trafic sur la voie de circulation générale,
- Conditions de sécurité satisfaisantes.



Soit déviation sur la voie contigüe, si :

- Contre sens de circulation,
- Conditions de sécurité insuffisantes
- Durée importante de chantier,
- Fort trafic sur la voie de circulation générale.

*Utiliser des dispositifs de séparation stables  
si la durée du chantier est longue*



## 6. GENE A LA CIRCULATION

Pour réduire au maximum la gêne à la circulation, il faut particulièrement veiller à :

- Conserver une bonne visibilité des feux tricolores, par l'emprise du chantier, ses clôtures, mais aussi les véhicules et engins qui interviennent sur le chantier,
- Anticiper en amont le rabattement ou le changement d'affectation directionnelle des files,
- Si des files de circulation sont supprimées, faire recalculer les temps de feux et faire vérifier la conformité réglementaire du carrefour provisoire (matrice de sécurité),
- Eviter l'encombrement des voies pendant les heures de pointe.

## Annexe 10 : Barème des redevances d'abattage et de plantation d'arbre d'alignement

Ce barème a pour objet l'estimation financière des dégâts occasionnés aux arbres, palmiers ou sur équipements divers d'espaces verts du Domaine Public Routier Communal.

### 1 - Estimation des dégâts occasionnés aux arbres d'alignement

Cette estimation repose sur le calcul de la valeur d'agrément de l'arbre (Va) et l'appréciation des dégâts occasionnés.

#### 1.1 - Calcul de la valeur d'agrément de l'arbre

Elle est obtenue par le produit des quatre indices suivants :

a. Indice selon les espèces et les variétés

Cet indice est basé sur le prix de vente moyen au détail (TTC) de l'espèce et de la variété concernée appliquée pour l'année en cours par 2 pépiniéristes régionaux.

La valeur à prendre en considération est égale au dixième du prix de vente à l'unité d'un arbre tige 14/16 (feuillus, racines nues ou en motte lorsque l'espèce l'exige), 175/200 (conifères, en motte).

b. Indice selon la valeur esthétique, la situation et l'état sanitaire

Cet indice correspond à un coefficient variant de 1 à 10 en fonction de la beauté, de la vigueur, de l'état sanitaire et de la situation de l'arbre avant dommage.

Il correspond à la somme des chiffres donnés par les deux tableaux suivants :

#### ESTHETIQUE ET SITUATION

Esthétique	Solitaire	Groupe 2 à 5	alignement et groupe >6
Remarquable	6	5	5
Beau sujet	5	4	4
Mal formé/âgé	3	2	2
Sans intérêt	1	1	1

## ETAT SANITAIRE ET VIGUEUR

Etat sanitaire	Vigoureux	Vigueur moyenne	Peu Vigoureux	Sans vigueur
Bon	4	2	1	1
Moyen	2	2	1	1
Mauvais	0	0	0	0

## c. Indice selon la localisation

Pour des raisons biologiques, les arbres ont plus de valeur en ville qu'en zone rurale.

Le développement se trouve perturbé dans les agglomérations en raison du milieu défavorable. L'indice est de :

- 10 dans le périmètre des cœurs de ville végétal et dans les centres-villes
- 8 en agglomération
- 6 en zone rurale

d. Indice selon les dimensions

La dimension des arbres est donnée par leur circonférence à un mètre du sol. L'indice exprime l'augmentation de la valeur en fonction de l'âge mais tient compte de la diminution des chances de survie pour les arbres les plus âgés.

<b>Circonférence En cm</b>	<b>Indice</b>	<b>Circonférence En cm</b>	<b>Indice</b>	<b>Circonférence En cm</b>	<b>Indice</b>
10 à 14	0,5	131 à 140	14	321 à 340	27
15 à 22	0,8	141 à 150	15	341 à 360	28
23 à 30	1	151 à 160	16	361 à 380	29
31 à 40	1,4	161 à 170	17	381 à 400	30
41 à 50	2	171 à 180	18	401 à 420	31
51 à 60	2,8	181 à 190	19	421 à 440	32
61 à 70	3,8	191 à 200	20	441 à 460	33
71 à 80	5	201 à 220	21	461 à 480	34
81 à 90	6,4	221 à 240	22	481 à 500	35
91 à 100	8	241 à 260	23	501 à 600	40
100 à 110	9,5	261 à 280	24	601 à 700	45
111 à 120	11	281 à 300	25		
121 à 130	12,5	301 à 320	26		

e. Exemples de calculs

o *Exemple 1*

Espèce : Mélia

Prix unitaire moyen en 14/16 : 130 €	indice 13
Valeur esthétique, situation et état sanitaire : 4 + 4	indice 8
Localisation : centre-ville	indice 10
Dimensions : circonférence 12,5 cm	indice 0,5

Valeur de l'arbre =  $13 \times 8 \times 10 \times 0,5 = 520,00$  €

o *Exemple 2*

Espèce : Acer ginnala

Prix unitaire moyen en 14/16 : 169 €	indice 16
Valeur esthétique, situation et état sanitaire : 4 + 4	indice 8
Localisation : agglomération	indice 8
Dimensions : circonférence 35 cm	indice 1,4

Valeur de l'arbre =  $16 \times 8 \times 8 \times 1,4 = 1.433,60$  €

## 1.2 - Calcul de l'indemnité

### a. Arbres blessés au tronc, écorce arrachée ou décollée

Il est établi un pourcentage de la lésion par rapport à la circonférence du tronc. Il ne sera pas tenu compte de la hauteur de la lésion, celle-ci n'influant pas ni sur la cicatrisation, ni sur la végétation future de l'arbre.

Si les tissus conducteurs de sève sont touchés à 50 % et plus, l'arbre est considéré comme perdu.

Lésion en % de la circonférence	Indemnité en % de la valeur de l'arbre (Va)
Jusqu'à 20 %	<b>20</b>
Jusqu'à 25 %	<b>25</b>
Jusqu'à 30 %	<b>35</b>
Jusqu'à 35 %	<b>50</b>
Jusqu'à 40 %	<b>70</b>
Jusqu'à 45%	<b>90</b>
Jusqu'à 50% et plus	<b>100</b>

### b. Arbres dont les branches sont arrachées ou cassées

L'indemnité en pourcentage de la valeur de l'arbre sera établie en tenant compte de la proportion entre les dommages causés (volume de branches arrachées ou cassées) et le volume total de la couronne avant mutilation.

Si l'on doit procéder à une taille générale de la couronne pour équilibrer l'arbre, le pourcentage sera calculé après ces travaux.

L'arbre est considéré comme perdu si les dégâts occasionnés déprécient entièrement sa valeur : essence ne repoussant pas sur les vieux bois, arbre présentant un port particulier (forme architecturée par exemple), conifères ayant perdu plus de 30% des couronnes ou la flèche (branche centrale).

c. Arbres ébranlés

- Un arbre ébranlé par un choc peut avoir des dégâts au système racinaire qui peuvent entraîner sa perte.

- Dans le cas où la Commune estimera qu'il peut être conservé, elle évaluera forfaitairement les dégâts aux racines en fonction de la gîte de l'arbre en appliquant les taux suivants :

Angle de gîte en grade	Indemnité en % de la valeur de l'arbre
de 0 à 20	20
de 21 à 40	40
de 41 à 60	80
au-dessus de 60	100

- Dans le cas contraire, c'est la valeur d'agrément de l'arbre qui sera prise en compte.

d. Racines coupées ou déchirées

Lorsque les racines ont été coupées ou déchirées, il faut établir le pourcentage de racines mutilées par rapport à l'ensemble du système racinaire. Ce pourcentage sera exprimé en secteur angulaire par rapport à un cercle complet (360°).

Le secteur angulaire aura pour centre, l'axe de l'arbre, et pour corde, la zone lésée.

L'évaluation des dommages est calculée à partir de l'angle obtenu :

Angle	Indemnité en % de la valeur de l'arbre
jusqu'à 45°	25
de 46° à 90°	35
de 91° à 180°	50

e. Observations

Lorsque l'indemnité calculée est égale à la valeur d'agrément de l'arbre, ce dernier doit être remplacé. Le montant global de l'indemnité alors réclamée au responsable de l'acte de dégradation correspond à la valeur d'agrément de l'arbre, majorée des frais d'abattage et de dessouchage, des travaux de terrassement et de la fourniture de terre végétale selon les prescriptions des règles de l'art en vigueur.

Le montant de l'indemnité calculée pourra, le cas échéant, être majorée des frais d'installation de protections, de bordures de pierres, de revêtements de trottoirs, de déplacement ou de remplacement de conduites, etc...

## **2 - Estimation des dégâts occasionnés aux plantations arbustives, herbacées et palmiers**

Cette estimation correspond à la valeur de la fourniture du végétal, majorée d'un pourcentage représentant les frais de réfection et l'indemnité pour perte de jouissance.

### **2.1 - Valeur de la fourniture**

Prix de vente au détail de l'espèce et de la variété concernée, dans la force correspondante au sujet endommagé, selon le prix moyen à l'unité appliqué par 2 pépiniéristes régionaux pour l'année en cours.

### **2.2 - Coefficient de majoration**

Ce coefficient est obtenu par le produit des deux indices tels qu'ils sont définis aux articles 1.1 b et 1.1 c de la présente annexe.

## **3 - Estimation des dégâts sur matériels divers**

Il est observé de nombreuses dégradations sur divers matériels accompagnant les plantations : corsets et grilles d'arbres, ouvrages de protection, tuteurage, etc.

Dans ce cas, l'estimation des dégâts comprend :

- Le coût de remplacement du matériel,
- Les frais de main-d'œuvre pour la mise en place de ce matériel, calculés sur le taux du salaire horaire d'un ouvrier professionnel 1<sup>ère</sup> catégorie, à l'échelon moyen M3 (*charges comprises*).

Annexe 11 : Imprimés pour les engins de levage de type grue à tour

**DEMANDE D'AUTORISATION DE MONTAGE D'UN APPAREIL DE LEVAGE  
Grue à tour**

*Une autorisation, éventuellement assujettie à redevance, doit être sollicitée auprès du Maire de la commune.*

Je soussigné .....  
 De l'Entreprise .....  
 Demeurant .....  
 ..... ☒ N° Tél : .....  
 Sollicite l'autorisation de montage d'une grue,  
 De marque .....  
 Type ..... N° du châssis.....  
 Fixe, mobile (1) sur voie de .....

**CARACTERISTIQUES DIMENSIONNELLES : (joindre une fiche technique)**

Hauteur totale .....  
 Altitude au pied de la grue (niveau NGF).....  
 Altitude au sommet de la grue (niveau NGF).....  
 Longueur de flèche .....  
 Hauteur sous crochet .....

Cet appareil sera implanté à partir du...../...../20..... au ...../...../20.....  
 Pour une durée prévisionnelle d'utilisation de ..... mois.  
 Sur le chantier sis .....  
 à (3) .....

Le chantier consiste en la construction, surélévation, extension (1) d'un bâtiment à usage

Objet du permis de construire (2) N° ..... (Copie jointe)

Le Maître d'œuvre de l'Opération est .....  
 Demeurant à ..... N° Tél. : .....

Ce chantier a - n'a pas - (1) fait l'objet d'une autre demande d'autorisation de montage, et il est - n'est pas - (1) prévu l'implantation future d'autres appareils.

Il existe - n'existe pas (1) d'autres appareils implantés à proximité du chantier.

(1) rayer les mentions inutiles

(2) ou déclaration préalable ou autorisation de travaux

(3) préciser le nom de la commune

Les conditions particulières d'installation ou d'utilisation sont les suivantes : (préciser les conditions de montage, de démontage, les mesures ou dispositifs particuliers de sécurité).

J'atteste que les conditions d'installation de l'appareil ont été déterminées en fonction des contraintes du chantier, de l'environnement et de la compatibilité du sol de fondation.

Toutes les autorisations ou accords nécessaires ont été obtenus (1) (joindre éventuellement justificatifs Voirie, Circulation, ENEDIS, GRDF, ORANGE, Service Eau, Assainissement, Pluvial).

Je joins à la présente en plus des justificatifs nécessaires précités, les documents suivants :

- Plan de situation du chantier et plan de masse de la construction.
- Emplacements du ou des appareils prévus ou existants sur le chantier et installés à proximité immédiate, avec vue en plan de leurs aires d'évolution à compléter éventuellement par des vues en coupes bâtiments, constructions voisines ou obstacles naturels. Dans le dernier cas, des mesures particulières seront proposées.
- Vue en coupe du sol de fondation de la grue en cas de présence de réseaux enterrés avec accord dans ce cas des Services concernés.
- L'attestation d'un bureau de contrôle concernant la compatibilité du sol de fondation en fonction des contraintes exercées par l'appareil (charges et surcharges statiques et dynamiques).
- Contour précis du chantier avec la nature et la hauteur des clôtures, les voies de circulation des engins de chantier, les aires de travaux ou de stockage et d'approvisionnement de la ou des grues.
- Indication des voies ouvertes à la circulation des personnes, des lignes électriques aériennes, des établissements ou terrains recevant du public, des bâtiments voisins et de tous les obstacles naturels susceptibles d'être survolés ou d'être atteints en cas de renversement de la grue, avec toute indication utile concernant leur nature et leur hauteur.
- Implantation précise de la mise en station d'engins mobiles nécessaires au montage ou au démontage du ou des appareils.

Je m'engage sous 15 jours à solliciter l'autorisation de mise en service.

Tout changement ou modification des conditions de la présente demande fera l'objet d'une nouvelle demande.

Personne à contacter pour toute précision ou renseignement complémentaire :

Nom : ..... Tél. : .....

Fait à .....le...../...../20XX.

(Signature et cachet de l'entreprise)

**DEMANDE D'AUTORISATION DE MISE EN SERVICE D'UN APPAREIL DE LEVAGE  
Grue à tour**

Je soussigné .....  
 De l'Entreprise .....  
 Demeurant .....  
 ..... N° Tél. : .....

Sollicite l'autorisation de mise en service d'une grue à tour

De marque .....  
 Type ..... N° du châssis.....  
 Longueur de flèche .....  
 Hauteur sous crochet .....

Ayant fait l'objet de l'autorisation de montage n° ..... du ...../...../20.....

Cet appareil aura une durée prévisionnelle d'utilisation de ..... mois.

Sur le chantier sis .....  
 à (1) .....

Personne joignable en cas d'urgence (24h/24).

Nom : ..... Tél. : .....

Je joins à la présente, les justificatifs nécessaires et les documents visés en annexe

Fait à .....le...../...../20XX.

(Signature et cachet de l'entreprise)

(1) préciser le nom de la commune

## ANNEXES

Pièces à joindre à la demande d'autorisation de mise en service :

- 1 – Les coordonnées de la ou des personnes responsables du chantier, joignable 24h/24 en cas d'urgence,
- 2 – Une attestation provisoire délivrée par un vérificateur ou un organisme agréé par un arrêté de Monsieur le Ministre du Travail dans les conditions fixées par l'arrêté du 16/08/51 complété par l'arrêté du 30/03/52, autant procédé aux vérifications, preuves et inspections, prévues au décret du 23/08/47 article 31 et article 31a modifié,

Le document présenté devra mentionner outre les noms, qualités, et adresse des personnes ayant effectué ces essais, les dates ainsi que les résultats et conclusions.

Ce document devra comporter également :

- Les caractéristiques de l'appareil,
- Les conditions d'implantation et caractéristiques d'installation,
- Les conditions particulières d'utilisation,
- Le N° de l'arrêté municipal d'autorisation de montage,
- Un avis sur la mise en service de l'appareil dans les conditions prescrites par les règlements en vigueur.

3 – L'engagement de l'entreprise de respecter :

- a) Toutes les règles générales de sécurité comprises dans les Normes Françaises Homologuées en vigueur, applicables au matériel concerné et en particulier la Norme NF E 55.082,
- b) L'instruction Technique du 09/07/87 relative aux mesures particulières de sécurité dans le cas d'installations de grues à tour dont les zones d'action interfèrent,
- c) La recommandation du 18/11/87 adoptée par le Comité Technique National des Industries du B.T.P. relative à la Prévention des Risques engendrés par le recoupement des zones d'action des grues à tour ou le survol des zones sensibles,
- d) Les prescriptions du Décret N° 47.1592 du 23/08/47 relatives aux contrôles et vérifications,
- e) De n'employer que des grutiers qualifiés ayant reçu une formation appropriée relative à la conduite de l'appareil.